MASTER
NEGATIVE
NO. 91-80372-3

AUTHOR:

SETA, PAUL

TITLE:

HUISSIERS ET SER-
GENTS SOUS L'ANCIEN...

PLACE:

PARIS

DATE:

1913

Master Negative #

91-80372-3

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

Séta, Paul.
Les huissiers et sergents sous l'ancien régime.
Paris, 1913.
176 p.

Thesis. Paris.

Bound with another work.

Restrictions on Use:

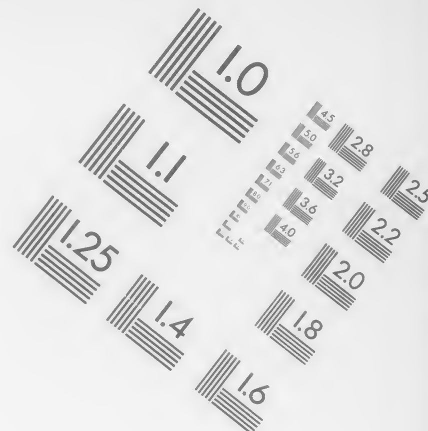
TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm   REDUCTION RATIO: 11x
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12.5.91   INITIALS V.W.D.
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

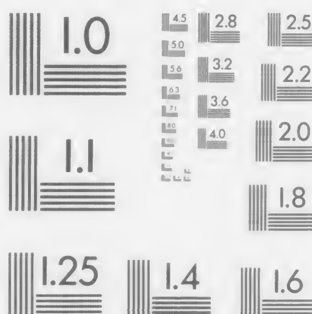


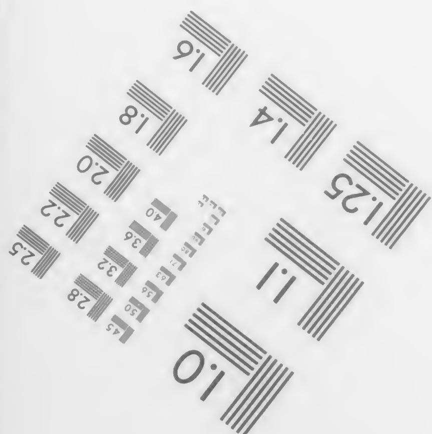
AIIM

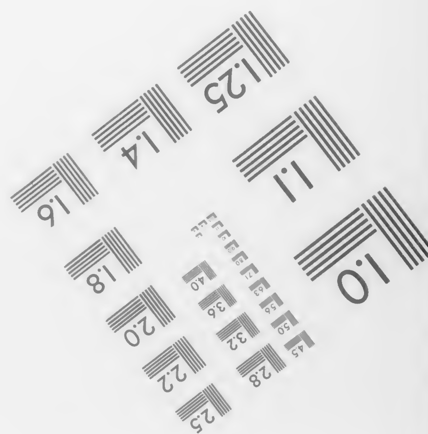
Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202











UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LES

HUISSIERS ET SERGENTS

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le mercredi 29 janvier 1913, à 2 heures

PAR

PAUL SÉTA

Licencié en droit.

Président : M. CHÉNON, *professeur.*

Suffragants : MM. ESMEIN, *professeur.*
TISSIER, *professeur*

PARIS

M. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1913

PREFACE

C'est sous le nom d' « hostiarii » ou d' « ostiarii » que sont désignés les huissiers, dans les ordonnances, édits, lettres et autres documents législatifs du très ancien droit français.

Le premier acte qui consacre cette expression, paraît remonter au XIV[e] siècle, à Jean II le Bon (1). Peut-être a-t-elle été empruntée à l'organisation ecclésiastique, qui comportait dans les églises, un bas officier ainsi dénommé (2).

Quant au mot français huissier, il est dérivé du

1. Hostiarius : apparitor. Gall : huissier. Litteræ Johannis regis Francorum ann. 1351. Du Cange. *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis* (édit. Firmin Didot, 1844) au mot Hostiarius, t. III, p. 709.

2. Primus gradus ordinis ecclesiastici : hujus officium, sic recitat Isidorus junior in epist. ad Luifredum : ad ostiarium pertinent claves Ecclesiæ, ut claudat et aperiat templum Dei, et omnia quæ sunt intus extraque, custodiat, fideles recipiat, infideles et excommunicatos rejiciat. Du Cange. *Gloss. med.*, l. IV, p. 746 au mot ostiarius.

vieux mot « huis » que l'on trouve encore dans huis clos ; il rappelait comme les deux termes latins équivalents, l'une des principales fonctions de ces officiers, le service d'audience (1). Il a traversé les siècles et se maintiendra vraisemblablement, malgré le désir parfois manifesté, d'effacer une aussi humble origine étymologique, et de relever même à ce point de vue, une fonction assez considérée à notre époque. Cette fonction, en effet, laisse assez loin derrière elle les affranchis, apparitores, cohortales, statores, etc... du monde romain, et les sergents et huissiers du moyen âge et du commencement des temps modernes, que les rois durent obliger à apprendre à lire, afin de rehausser quelque peu leur prestige (ordonnances du 1er oct. 1535 et du 9 janv. 1563). Si cette qualification d'huissier évoque un terme de menuiserie — avant la Révolution, on désignait encore sous le nom d'huissiers, les ouvriers qui fabriquaient les portes et qui formaient à Paris une corporation — la dénomination de Parquet, appliquée à l'ensemble des magistrats du Ministère public, n'est pas plus relevée.

C'est également au XIVe siècle, dans un édit de Philippe le Bel (1302), qu'il est question pour la pre-

1. Hostiarius : cui ostii seu portæ cura incumbebat. Ostiarius : *ibid.* Du Cange, *ibid.*, t. III, p. 709 et t. IV, p. 746.

mière fois dans un acte législatif, des sergents « servientes » auxquels l'édit défend de signifier aucun ajournement ou aucune citation, sans l'autorisation des sénéchaux, baillis ou autres juges (1).

Dans l'ancienne France, à l'époque féodale, et au début des temps modernes, les sergents étaient plus spécialement chargés d'ajourner les parties et de procéder aux exécutions ; les huissiers assuraient plutôt le service des audiences, et formaient une catégorie à part. Avec le temps, la qualification d'huissier fut appliquée aux officiers qui exerçaient leur ministère auprès des cours souveraines, et des juridictions principales, et celle de sergent, à ceux qui exploitaient dans les juridictions inférieures. Une diversité extra-

1. Servientes : apparitores regii : nostris sergeans. Edictum Philippi regis Franc. an. 1302, C. 28. Item inhibemus, ne servientes faciant adjornamenta seu citationes sine præcepto seneschalli, ballivi... aut alterius judicis. Du Cange. *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis*, t. VI, p. 422, 1736.

Dans le *Glossarium novum ad scriptores medii ævi cum latinos, tum gallicos ;* supplément de Du Cange par Carpentier, on trouve au mot serviens, t. III, p. 775 :

Serviens aquarum : sergent des eaux, in juridictione scilicet, quæ ad aquas et silvas pertinet ; litt. remiss. an 1358.

Serviens duodenæ : gall. sergent de la douzaine. Præpositi parisiensis, stipator et satelles, an 1371.

ordinaire d'attributions, de droits et de privilèges s'établit peu à peu, entre les huissiers et les sergents attachés aux nombreuses juridictions de l'ancien droit. Les huissiers royaux poursuivirent avec ténacité, la possession de ces privilèges, à une époque où c'était sous cette forme que les droits se manifestaient et s'exerçaient. Certains d'entre eux réussirent à tel point, que le titre de leur office leur conférait de plein droit la noblesse, et qu'ils revêtaient dans les réunions et les solennités, des costumes et des insignes de nature à les mettre aux yeux de la foule bien au-dessus de la véritable place qu'ils occupaient dans le monde judiciaire. Il est vrai que ce fut par le droit et par l'appareil de la justice, que le pouvoir royal s'éleva, se maintint, et se fortifia au-dessus de ses vassaux. Inspiré par les légistes, ses plus ardents soutiens, il organisa fortement tous les rouages judiciaires, et les nombreux privilèges accordés non seulement aux magistrats, mais aux plus humbles auxiliaires de la justice, tous gens du roi, rejaillissaient en considération et en autorité, sur le pouvoir royal (1).

Dans leurs rapports entre eux, les huissiers et les sergents défendaient énergiquement leurs privilèges, lorsqu'ils les croyaient atteints, et les Parlements

1. Esmein. *Cours élém. d'Hist. du dr.*, p. 350 et suiv.

eurent souvent à intervenir et à régler les conflits par leurs arrêts.

Enfin au XVIII[e] siècle, et même avant, le titre d'huissier qui ne pouvait régulièrement appartenir qu'aux sergents qui avaient le droit d'exploiter par tout le royaume (arr. du Conseil du 15 juin 1694), fut très souvent usurpé par eux, quoi qu'ils ne fissent pas de service auprès des juges. Ils se firent appeler sergents-huissiers, ou huissiers-sergents, et pour distinguer des autres huissiers et sergents, ceux qui étaient de service à une audience, on les appela huissiers-audienciers, qualification qui s'est transmise dans notre droit moderne (1). C'est ainsi qu'au XVIII[e] siècle la qualification de sergent avait complètement disparu (2). Pour le public, d'ailleurs et depuis longtemps, huissier, sergent, c'était tout un. L'immortel Racine applique indifféremment l'une ou l'autre qualification à l'Intimé qui s'est introduit auprès d'Isabelle sous l'aspect d'un sergent, afin de préparer les voies à Léandre, le faux commissaire :

L'INTIMÉ, *à Léandre.*

Monsieur, encore un coup, je ne puis pas tout faire :
Puisque je fais l'huissier, faites le commissaire.

Les Plaideurs. Acte II, sc. I.

1. Guyot. *Rép. de jurisp.*, t. VIII, au mot H[r], Paris, 1784.
2. *Grande Encyclopédie*, t. 20, au mot H[r].

CHICANEAU

Ah! pardon!

Monsieur, pour un sergent je ne pouvais vous prendre;
Mais le plus habile homme enfin, peut se méprendre.
Je saurai réparer ce soupçon outrageant.
Oui, vous êtes sergent, monsieur, et très sergent.

. . . .

Et j'ai toujours été nourri par feu mon père.
Dans la crainte de Dieu, monsieur, et des sergents.

Acte II, sc. IV.

Le même, plus loin:

Oui monsieur, c'est ainsi qu'ils ont conduit l'affaire ;
L'huissier m'est inconnu, comme le commissaire.

Acte III, sc. I.

LES

HUISSIERS ET SERGENTS
SOUS L'ANCIEN RÉGIME

PREMIÈRE PARTIE

HUISSIERS ET SERGENTS EN GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER

Droits et privilèges

Malgré la grande diversité des titres, et des attributions, des huissiers et des sergents, il ne faudrait pas croire que leurs offices ne fussent pas régis par un ensemble de règles communes de droit public, ou de principes de droit privé résultant des usages ou

d'une jurisprudence établie à la longue. L'ancienne législation contenait plus de cent textes, applicables aux huissiers et aux sergents — édits, ordonnances, lettres patentes, arrêts de règlement, déclarations, etc...

Les huissiers et les sergents, dans l'ancien droit étaient des officiers royaux subalternes, établis pour exécuter les ordres et les mandements de justice. Leurs offices étaient rangés dans la catégorie des offices à clientèle, des offices de finance.

Avant le premier édit qui créa des huissiers audienciers (juillet 1553) les huissiers à proprement parler, étaient ceux dont la fonction consistait à se trouver aux audiences, tandis que les sergents rédigeaient les assignations et exécutaient les ordres de justice. Mais au XVIII[e] siècle on donnait le nom d'huissiers, à ceux qui exploitaient devant les cours souveraines et autres premières juridictions. On appelait simplement sergents, ceux qui n'étant point huissiers audienciers, exploitaient dans les bailliages et sénéchaussées, et autres juridictions inférieures. Les huissiers étaient en même temps sergents, mais il y avait des sergents qui n'étaient pas huissiers (1). La fonction d'huissier paraissait conférer plus d'honneur et plus d'autorité

1. Jousse. *Administration de la Justice*, t. II, V[e] p., t. V, p. 558, 1771.

parce qu'elle s'exerçait auprès des Parlements et des cours souveraines. « Si qu'il y a autant de disparité comme des Officiers de la coronne ou des rois et empereurs, aux officiers des simples seigneurs ou gentishommes (1). »

Les actes signifiés par les huissiers et sergents, avaient pris le nom d'exploits ; Loyseau dans ses *Offices*, livre 1, chapitre IV nous en donne la raison : « Quant aux sergents, pour la vilité de leurs offices, et pour la difficulté qu'il y avait anciennement d'en trouver, on ne les a point rendus sujets à l'examen ; même le temps passé, il n'était pas seulement requis qu'ils sceussent lire ny écrire, non plus qu'à présent le prévost des archers des maréchaux ; mais ils faisaient verbalement devant le juge le rapport et relation de leurs exploits, ainsi appellez pour cette cause, et non pas actes : parce qu'ils consistent en fait, non en écriture : c'est-à-dire procédures verbales et non par écrit. »

Les huissiers ne pouvaient être reçus avant l'âge de 25 ans (ordonnance d'Orléans) cependant ils étaient admis à 22 ans, près des juridictions consulaires, et même à 20 ans, près des tribunaux de police (édit

1. B. de la Roche Flavin, 13 l. des *Parlements de France*. L. II, ch. XVI, p. 152, 1617.

de juin 1708, déclaration du 22 décembre 1699). L'article 121 du décret du 6 juillet 1810 a maintenu dans notre législation, l'âge de 25 ans.

Le plus ancien document législatif relativement aux conditions de nomination, remontait aux lettres de Charles VI du 31 janvier 1402 : elles portaient qu'avant la réception des sergents, il serait informé sur leur suffisance et loyauté. Malgré cela, beaucoup ne savaient ni lire ni écrire, et devaient recourir à des tiers pour rédiger en termes honnêtes leurs exploits. Cette situation se prolongea plus longtemps qu'on ne voudrait le supposer, car une ordonnance du 1er octobre 1535 fit défense au Parlement « de recevoir aucun postulant huissier s'il ne savait lire et écrire bonne lettre lisable et qu'il ne sut faire promptement les exploits de son estat », et une ordonnance du 9 janvier 1563 défendit à toutes personnes qui ne pourraient écrire leurs noms, de s'entremettre de faire office d'huissier. Elle leur prescrivait « d'écrire leur seing manuel et paraphe dans le registre des greffiers, pour y avoir recours (1) ». Enfin, l'ordonnance de 1667 enjoignit à tous ceux qui ne savaient écrire et signer, de se défaire de leurs offices dans les trois mois, et défendit aux seigneurs

1. Loyseau. *Off.* L. I, ch. IV.

haut-justiciers, et à tous ceux qui avaient le droit d'établir des sergents, dans l'étendue de leurs justices, de pourvoir des illettrés.

C'est du règne de Charles VI (lett. du 20 janv. 1389) que date l'institution du cautionnement, qui s'est maintenue jusqu'à nos jours. D'abord fixé à 100 livres, il fut porté à 200 livres (ord. de janv. 1560) pour les sergents royaux (1); le cautionnement des huissiers, des seigneurs haut justiciers était de 20 livres, celui des sergents de Paris à cheval, de 100 livres et celui des sergents à verge de 50 livres parisis.

Des incompatibilités qui se sont maintenues en général, dans notre droit moderne (art. 41 du décr. du 14 juin 1813) avaient été édictées de bonne heure, dans l'ancien droit à l'égard des huissiers et des sergents. Les clercs, même les simples tonsurés, ne pouvaient aspirer à ces fonctions (ord. du 23 oct. 1425); les sergents devaient être « purs lays, ou mariés, ou continuellement portant habit rayé ou party » (ord. d'oct. 1485). Cette interdiction d'un ministère de rigueur aux ecclésiastiques, ou même aux simples tonsurés, dont la condition à certains points de vue se rapprochait de celle des ecclésiastiques s'expliquait par la constitution et les traditions de l'Église.

1. Dalloz. *Répertoire de législation*, t. 27, p. 153 et s.

Les conseillers clercs des Parlements n'assistaient pas aux jugements qui devaient entraîner des peines afflictives telles que les galères ; on leur réservait de préférence certaines causes : intérêts ecclésiastiques, œuvres pieuses, réformation de l'Université. De même, après la création des présidiaux, sous Henri II en 1551, lorsqu'on y introduisit des conseillers clercs, ceux-ci ne participèrent pas aux jugements qui devaient entraîner la peine de mort ou seulement la mutilation « quia Ecclesia abhorrebat a sanguine (1) ».

Au moment où se préparait la révocation de l'Édit de Nantes, on exigea que les huissiers fussent catholiques (arr. du Conseil du 2 août 1680, déclar. du 15 juin 1682). Des arrêts du Conseil à partir de 1669, date de la suppression des Chambres de l'édit, avaient interdit aux protestants, aux « religionnaires » les diverses fonctions et emplois publics, alors qu'auparavant, dans ces Chambres mi-parties, en vertu des édits de pacification on avait reçu des huissiers de « la prétendue religion réformée (2) ».

Les huissiers et les sergents ne pouvaient être geôliers, guichetiers, archers de maréchaussée, cabaretiers, agents d'affaires, ou comme l'on disait alors, solliciteurs de procès, expression qui est demeurée en Angleterre pour désigner les avoués, solicitors (ordonnance de 1670, déclaration 28 mars 1720.)

1. Esmein à son cours.

2. B. de la Roche-Flavin. *Parl. de France*. L. II, ch. XVI. Esmein à son cours.

Ils ne pouvaient instrumenter ni pour ni contre leurs parents ou alliés au 2e ou 3e degré, non plus que dans les affaires où ils avaient un intérêt personnel (arr. du Parl. de Provence du 12 mai 1548, et du Parl. de Paris des 25 oct. 1704 et 6 sep. 1721 (1). Un arrêt du Parlement de Paris avait condamné Pierre Gillet, huissier à cheval au Chatelet, en 3 livres d'aumône, à six semaines d'interdiction et aux dépens, pour avoir emprisonné son beau-frère. Défense lui fut faite de se charger à l'avenir d'aucunes contraintes contre ses beau-père, beau-frère et belle-sœur. L'article 66 du Code de procédure civile a renouvelé la défense d'instrumenter pour les parents, et même jusqu'au 4e degré, mais n'ayant formulé aucune défense d'instrumenter contre, il s'ensuit que l'huissier pourrait délivrer des exploits à ses père et mère et à ses frères et sœurs. Devant les tribunaux de paix, la prohibition ne s'étend qu'aux parents en ligne directe, et aux frères, sœurs et alliés au même degré (art. 4, pr. civ.)

D'abord peu considérée, à l'origine, la fonction avait

1. La Roche Flavin. *Ibid.*

suivi les progrès de la justice royale elle-même. Mais, à toute époque, l'autorité royale avait voulu imposer le respect de ceux qui en étaient investis, et avait considéré comme une offense à elle-même toute atteinte à leur personne. En 1322 Jourdain de Lille fut pendu, pour avoir tué un huissier qui lui signifiait un ajournement. Sous le règne de Louis XII, surnommé le père du peuple (1498-1515) un grand seigneur de la Cour ayant cassé le bras à un sergent qui était venu lui délivrer un exploit, le roi vint au Parlement le bras en écharpe et dit aux juges : « Puisqu'on use d'une pareille violence à l'égard de ceux qui exécutent les actes de ma justice, que me servira ce bras qui en porte la marque souveraine que j'ai reçue de Dieu, aussi bien que mon sceptre et ma couronne (1) ? »

Plus anciennement encore, Charles VI (1380-1422) avait également donné un bel exemple de respect des lois : l'auteur qui le rapporte regrette que les seigneurs de son temps ne s'en inspirent pas plus souvent : « Il s'est trouvé que les huyssiers n'osans exécuter les arrêts donnés contre le Roy, c'estoit le Roy mesme, qui leur donnait permission de le faire, et qui s'exécutoit soy-mesme. Froyssard raconte que le duc de Gueldres, jeune homme léger et téméraire, envoya au roy de

1. Jousse. *Admin. de la justice.*

France Charles VI un cartel de deffi. Le hérault aussi tost qu'il eust faict la charge, s'en fuit : mais il fut repris, et pensait bien mourir. Le Roy toutes fois luy fit donner un gobelet d'argent pesant quatre marcs, et cinquante francs, et le renvoya ; mais son maître ne porta loing le plaisir de son arrogance. Ce qui est bien loing des battements et rebellions, qu'aucuns seigneurs ou gentil-hommes commettent contre les héraults de la justice du roy, qui sont les huyssiers ou sergents (1). »

En 1405, Raoulet Grison, clerc du roi et du maréchal de Rieux, s'était « défendu de fait et rebellé » à « l'encontre des huyssiers du Parlement » qui, sur l'ordre des Commissaires, l'enmenaient à la Conciergerie « pour tenir prison ». Il ne fut relâché qu'après « qu'il se fust repenti plusieurs foiz en pleurant et disant qu'il s'estoit abruvez de vin ». Il vint à l'audience et « à deulx genoux a en pleurant crié mercy à la court à mains jointes, en suppliant qu'elle voulust pardonner son meffait, et aussi en suppliant au dit huissier pardon (2) ».

De tout temps, la profession d'huissier et de sergent, lorqu'elle s'exerçait contre les puissants, et les

1. La Roche Flavin.
2. Félix Aubert. *Histoire du Parlement de Paris*, p. 221.

seigneurs, avait présenté de grands dangers. Aussi, l'ordonnance de 1667 obligea-t-elle les seigneurs à élire domicile dans la ville voisine, et à défaut d'élection, permit-elle aux sergents de remettre leurs actes aux fermiers, juges, procureurs d'office, ou greffiers des seigneurs. Une ordonnance de François II de 1559 avait décidé que les offices des huissiers, sergents, ou archers, tués dans l'exercice de leurs fonctions, seraient conservés à leurs veuves et à leurs héritiers.

Les anciennes ordonnances (art. 89 de l'ordonnance d'Orléans, 31 de l'ordonnance de Moulins, 6 de l'édit d'Amboise, janvier 1572) prescrivaient aux huissiers et sergents, de porter en évidence sur leur habit un écusson de trois fleurs de lys, et d'avoir à la main une baguette ou verge, mais cela était tombé en désuétude au XVIIIe siècle.

Les huissiers et sergents, en général, faisaient, à l'exclusion de tous autres, les exploits d'ajournement, commandements, significations, offres, protets, sommations, compulsoires, collections de pièces, oppositions, saisies-exécutions, saisies réelles, criées, publications de ventes de meubles et autres, qui se faisaient à l'issue des messes paroissiales, et dans les endroits où il n'existait pas d'huissiers-priseurs vendeurs de meubles, ils faisaient tout ce qui se rattachait à ces

offices, telles que prisées et ventes de meubles. En matière criminelle, ils faisaient les ajournements, les procès-verbaux de perquisition, les saisies, etc... Ils subissaient sur un point, la concurrence des notaires qui pouvaient, aux termes de l'article 8 du titre V de l'ordonnance du Commerce de 1673 protester les lettres et billets de change. Ce droit leur appartient encore, dans notre législation, mais en fait, ils n'en usent jamais. Les sommations à des personnes élevées en dignité, évêques, archevêques, etc., celles des enfants majeurs à leurs père et mère pour cause de mariage pouvaient être signifiées par les notaires. Un arrêt du Parlement, du 27 août 1692 avait même décidé que pour être valables, les sommations aux parents devaient toujours être faites par les notaires (1). Enfin, un édit de décembre 1671 avait retiré aux huissiers, pour les attribuer aux notaires, certains actes spéciaux tels que les révocations de procurations *ad resignandum*, les notifications de grades, les réquisitions de bénéfices, et quelques autres fonctions en matière ecclésiastique.

Il semblait même que les huissiers fussent en droit d'apposer les scellés, suivant l'article 56 de l'arrêt

1. Cf. art. 153-154. C. c.

de règlement du 10 juillet 1665 ; mais ils ne pouvaient faire les inventaires.

Dans le ressort de la juridiction auprès de laquelle les huissiers et sergents étaient établis, ils pouvaient signifier non seulement les actes émanés de cette juridiction, mais encore ceux de la juridiction supérieure, et ils pouvaient assigner devant cette juridiction supérieure, pourvu que l'exploit fut délivré dans l'étendue de la juridiction dont ils étaient huissiers ou sergents. C'était une compétence territoriale analogue à celle des huissiers contemporains : les huissiers ou les sergents d'un baililage, ou d'une sénéchaussée royales, pouvaient assigner devant le Parlement de la province un particulier domicilié dans ce bailliage ou dans cette sénéchaussée. De même, il leur était permis de signifier et d'exécuter les arrêts de la Cour à laquelle ressortissaient le bailliage ou la sénéchaussée, et de mettre à exécution le sceau du Chatelet de Paris, s'il n'y avait point d'huissiers ou de sergents à cheval de cette juridiction.

Mais, particularité de l'ancien droit, il existait des catégories d'huissiers et de sergents qui pouvaient exploiter par tout le royaume, soit qu'ils en eussent reçu le droit par les édits de création de leurs offices, soit qu'ils l'eussent acquis moyennant finance avec le titre de ceux-ci. Tel était le cas :

Des huissiers du Chatelet de Paris ;

Des premiers huissiers audienciers des juridictions royales ;

Des huissiers des Cours supérieures ;

Des huissiers audienciers des présidiaux ;

Des huissiers de la connétablie ;

Des huissiers de la Table de marbre ;

Des huissiers des bureaux des Finances ;

Des huissiers des requêtes de l'Hôtel et du Palais ;

Des huissiers de la prévôté de l'Hôtel, et du bailliage du Palais (déclaration du Roi du 1er mars 1730). Un arrêt du Conseil du 3 novembre 1761 confirma les huissiers à cheval du Chatelet de Paris, les premiers huissiers-audienciers des juridictions royales, les huissiers-audienciers des chancelleries présidiales et ceux de la connétablie et maréchaussée de France, dans le droit d'exploiter par tout le royaume, et fit défense aux huissiers ou sergents royaux, auxquels le titre de leurs offices ne l'avait point attribué, d'exploiter hors de la juridiction où ils étaient immatriculés, à peine de faux, de nullité, d'interdiction, et de 500 livres d'amende (1).

Lorsque les huissiers mettaient à exécution quelque acte de justice, ils devaient être obéis par toutes

1. Guyot. *Répertoire de Jurisprudence*, t. 8, p. 606.

personnes (ordonnance d'Orléans, art. 92 ; ordonnance de Moulins, art. 31). Ils pouvaient au surplus requérir en cas de besoin l'assistance des gouverneurs et lieutenants généraux des provinces et des villes, des baillis et des sénéchaux, des maires et échevins, et en cas de refus de leur prêter main-forte, ils dressaient un procès-verbal qui était transmis au procureur général du ressort (ordonnance de 1670, tit. X, art. 15). Ils étaient même en droit d'appeler à leur aide les habitants des villes, qui étaient tenus de leur prêter main-forte, à peine d'amende arbitraire (ordonnance de Moulins, art. 33). L'article 6 de l'édit d'Amboise (janv. 1572) les avait autorisés à porter l'épée, mais une permission de juge leur était nécessaire pour porter d'autres armes, sauf lorsqu'ils allaient par la campagne exercer leurs fonctions, ce qui s'expliquait par l'insécurité des routes et l'insuffisance de la police.

CHAPITRE II

Leurs devoirs

Un des premiers devoirs, des huissiers et des sergents, était de résider et de demeurer dans les lieux de leur établissement (ordonnance d'oct. 1535, ch. XX, art. 4) à peine de suspension, et même de privation de leur office (ordonnance de mai 1568, art. 5). Les articles 15, 16, 17, 18 et 19 du décret du 14 juin 1813, titre 1er, § 2, relatifs à la résidence des huissiers obligent 1° les huissiers audienciers à résider dans les villes où siègent les cours et tribunaux près desquels ils doivent faire leur service, et les huissiers ordinaires, à garder la résidence qui leur a été assignée par le tribunal de première instance, « à peine d'être remplacés ». Il était même défendu en principe aux sergents de s'absenter de leur résidence sans permission du juge.

Les huissiers étaient tenus d'obéir aux juges (Ord. de Blois, art. 90), et même ceux des justices extraordinaires devaient prêter leur ministère aux lieute-

nants criminels (édit nov. 1554, art. 21 et 28). Tout refus d'obéissance entraînait amendes et interdiction.

Ils devaient leur ministère à toutes les parties : il en est de même sous l'empire de l'article 42 du décret de 1813. Dans l'exercice de ce ministère, ils devaient se montrer diligents : l'édit de janvier 1573, article 3 leur ordonnait de mettre à exécution dans la huitaine de la remise, les arrêts, sentences et commissions, sous les peines les plus sévères, sans préjudice de la responsabilité civile envers les intéressés. La plus grande prudence et la plus grande modération leur étaient toutefois recommandées dans leurs opérations. Un arrêt du Parlement de Provence du 29 mars 1642 avait condamné à l'amende un sergent, pour outrages à la partie qu'il exécutait, et un arrêt du Parlement de Paris du 18 avril 1698 en avait condamné à 500 livres d'amende et à six mois d'interdiction, pour avoir maltraité une femme, en procédant à la saisie, puis à l'enlèvement de ses meubles.

Ils devaient donner récépissé des pièces qui leur étaient confiées par les parties, et quittance des sommes qu'elles leur versaient (Ord. d'Orléans, art. 91).

Ils ne pouvaient se faire payer leurs salaires et vacations par ceux contre lesquels ils exploitaient, qu'après que le principal des créances dont ils poursuivaient le recouvrement, était acquis ; jusque-là

ils devaient s'adresser uniquement à leurs clients, qui les leur payaient au taux fixé par les ordonnances, d'après des tableaux ou tarifs dressés à cet effet, ou d'après la taxe des juges (Ord. de Blois, art. 160 et 163). La prescription des salaires, était dans plusieurs provinces, d'une année, comme de nos jours (art. 2272 C. c.), mais en Normandie elle était de deux années. La remise des pièces et exploits, à la partie, créait en sa faveur une présomption de paiement.

Il avait été formellement défendu, aux huissiers et aux sergents, notamment par un arrêt du Parlement de Paris, du 20 juin 1662 (1), de recevoir et de passer aucunes quittances, aucuns contrats ou actes sous forme d'accord ou autrement, même à la réquisition des parties, parce que, ce faisant, ils auraient entrepris sur la fonction des notaires, et les huissiers qui possédaient en même temps des offices de notaires, ce qui avait lieu dans l'ancien droit, dans certains centres, où l'un des deux offices n'aurait pas permis au titulaire de vivre honorablement, ces huissiers ne pouvaient exécuter comme tels les actes qu'ils avaient reçus comme notaires (2). La législation moderne n'a pas montré un égal souci pour la défense du privi-

1. Guyot. *Rép. de jurisp.* au mot Hr.
2. Jousse. *Adm. de la justice*, t. II, Ve P., p, 636, 1771.

lège des notaires, parce que l'acte sous seing privé a, en principe, aux yeux de la loi, la même valeur que l'acte authentique (art. 1322, C. c.). Le ministère des notaires n'est absolument exigé, que pour certains actes que la loi a voulus solennels (donations, contrats de mariage, hypothèques conventionnelles), et auxquels la forme seule donne l'existence, *forma dat esse rei.*

Si pendant longtemps, la maxime « mal exploité point de garant » avait eu cours, elle ne s'était pas maintenue ; l'Ordonnance de 1667, titre XXII, article 36, décida implicitement que les parties ne devaient pas être les victimes de fautes commises par les officiers de justice. Le principe avait prévalu, comme dans notre droit, que les huissiers répondaient des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, de leur négligence, de leur impéritie, et de la nullité de leurs exploits.

La jurisprudence obligeait les huissiers et les sergents, à se munir de pouvoirs des parties, pour faire des poursuites, afin d'éviter le désaveu, et les dommages-intérêts qui pouvaient en être la conséquence. Elle estimait toutefois que si en vertu d'un titre dont ils étaient porteurs, ils procédaient à des commandements, des contraintes, des saisies-arrêts, des exécutions et des ventes de meubles, sans protestation

de la part des créanciers, ils ne pouvaient plus être sujets au désaveu. Dans notre droit le mandat de l'huissier n'a pas besoin, en principe, d'être exprès ; il peut être tacite. Indépendamment de manifestation spéciale de volonté, la remise d'un titre exécutoire présume l'intention par la partie de se faire donner satisfaction par les voies de droit (1). L'article 556 de procédure civile n'exige un pouvoir que pour la saisie immobilière et l'emprisonnement, et n'indique pas qu'il soit prescrit à peine de nullité. Aussi la jurisprudence fut-elle longtemps incertaine sur cette question, à cause du silence de la loi, des principes de l'article 1030 du Code de procédure civile et parce que le pouvoir dans ces deux cas paraissait avoir été prescrit plutôt dans l'intérêt de l'huissier, afin de prévenir un désaveu. La Cour de cassation a fait prévaloir la nécessité du pouvoir, à peine de nullité de la saisie, cette nullité devant résulter d'un défaut d'attribution. A Paris, dans la pratique, aucune difficulté ne se produit de ce chef ; les huissiers se munissent toujours d'un pouvoir, au moins après la signification du commandement de l'article 673 ; ils le font enregistrer, et même en donnent copie en tête du procès-verbal de saisie-immobilière quoiqu'aucune dispo-

1. Cass., 12 nov. 1866. Bioche. *Jour. de pr. civ.*, art. 8928.

sition de la loi ne le prescrive. Les débiteurs ont donc la certitude qu'il ne sera jamais procédé à un acte aussi grave que la mise sous la main de justice d'un immeuble, sans que le créancier en ait formellement manifesté la volonté.

A côté des devoirs d'ordre général dont nous venons de parler, des devoirs plus particuliers, notamment en ce qui concernait les formalités de leurs exploits, s'imposaient non moins fortement aux huissiers et aux sergents. En matière civile, ils n'en pouvaient signifier aucun les dimanches et jours de fête, à moins de permission de juge, à peine de nullité des dits exploits (ordonnance de Moulins, art. 69) même s'il s'agissait de contraintes pour le Trésor (arrêt du Conseil du 16 fév. 1661). Ils ne pouvaient instrumenter, par exception, que s'il s'agissait d'un cas urgent et requérant célérité, telle qu'une demande en retrait lignager, qui devait s'exercer dans l'an et jour, ou s'il s'agissait de dresser un protêt de lettre ou de billet de change (art. 6, tit. V de l'ordonnance de Commerce de 1673). De cette défense d'instrumenter les jours fériés, on peut rapprocher les dispositions de notre article 63 de procédure civile. De même qu'aujourd'hui, ils ne pouvaient signifier aucun exploit après le coucher du soleil.

Jusqu'en 1560 pour pouvoir exécuter les sentences

des juges hors leur territoire, ils avaient dû se munir d'un *pareatis* du juge du lieu où devait se faire l'exécution.

Les huissiers et sergents devaient, dans leurs exploits, observer les formalités prescrites par les ordonnances du royaume, et notamment par l'ordonnance d'avril 1667, telles que celles de l'article 1er du titre II relatives au libellé des exploits d'ajournement et de citation, à leur délivrance, qui devait être faite « à personne ou domicile ». Rappelons à ce propos, que l'article 2 du titre II de l'ordonnance de 1667 avait prescrit que l'ajournement en matière civile devrait être notifié par un huissier ou un sergent, assisté de deux témoins ou recors. Pareille prescription n'était pas faite pour faciliter la délivrance des ajournements ; elle fut abolie par un édit postérieur, d'août 1669. L'assistance de témoins ne fut plus exigée que pour les exploits de saisie féodale, de saisie réelle, pour les criées et appositions d'affiches (déclaration du 21 mars 1671).

L'article 6 de l'ordonnance de 1667 voulait d'autre part, que dans les exploits, il fut donné des copies ou tout au moins des extraits des pièces, titres et documents sur lesquels les demandes étaient fondées. Tout exploit délivré en vertu de lettres de committimus, devait en contenir copie, et même l'huissier devait

être porteur des lettres. Les formalités relatives aux défendeurs dont le domicile était inconnu (art. 9), celles relatives aux étrangers non domiciliés en France, devaient également être observées. Le Code de procédure civile dans les articles 61, 65, 68, 69, 72, 73 n'a pas suivi d'une façon absolue les dispositions de l'ordonnance de 1667, mais il s'en est largement inspiré, et les a quelquefois reproduites littéralement.

Les huissiers devaient énoncer dans leurs exploits la distance des lieux où ils avaient opéré, faire mention du titre en vertu duquel ils procédaient, ou même indiquer qu'il n'y avait pas de titre (arr. du Conseil du 25 sept. 1725) (1), déclarer la juridiction en laquelle ils étaient immatriculés, ainsi que leur domicile (2).

Recors. — Lorsque l'assistance de recors était nécessaire, comme dans les saisies réelles, féodales ou censuelles, ils devaient être pris sur les lieux, savoir écrire, n'être ni parents ni alliés, ni domestiques de la partie, et le procès-verbal relatait leur domicile. L'huissier qui instrumentait ne pouvait prendre pour recors un de ses fils, ni des huissiers ou sergents du même bailliage. Jamais les huis-

1. Jousse. *Administration de la justice*, tit. II, V° P., p. 648, 1771.
2. Cf. 61, § 2, Pr. civ.

siers ne devaient être accompagnés des parties (1).

Les huissiers et sergents devaient délivrer eux-mêmes les exploits, remplir les blancs de leur main, et ne les point confier à d'autres, en conséquence, écrire de leur main *le parlant à*, et laisser sur-le-champ copie des exploits. La date de ceux-ci devait être mise soit au commencement, soit à la fin, mais jamais dans le corps de l'acte. Enfin, un arrêt du 27 janvier 1693 avait défendu aux huissiers de signifier aucunes pièces latines (2). L'article 45 du décret du 14 juin 1813 qui impose aux huissiers l'obligation de délivrer leurs actes eux-mêmes, sous peine de comparution en police correctionnelle, est tombé en désuétude, au moins dans les grands centres. Les Parquets n'interviennent pas ; une large tolérance s'est établie. Elle existait déjà d'ailleurs dans l'ancien droit (3). Pour assurer plus de garantie dans la remise des actes, aux intéressés, on a proposé la création de clercs assermentés, qui substitueraient les huissiers, sous la responsabilité de ceux-ci. La question de ces auxiliaires, que d'aucuns appelaient déjà « sous-officiers ministériels » n'a pas encore été résolue. Le texte voté par

1. Cf. 585 *in fine*, Pr. civ.
2. Jousse. *Adm. de la justice*, tit. II, V° P., p. 648.
3. Denisart. *Collect. des déc. nouv.*, t. 9, p. 510, 1790.

la Chambre et par le Sénat le 28 décembre 1900 est revenu devant la Chambre par suite de modifications ; il dort dans les cartons depuis cette date.

Les huissiers et les sergents ne pouvaient laisser leurs copies à des personnes âgées de moins de quatorze ans, et il fallait que l'exploit fut remis à une personne faisant partie de la maison de l'intéressé, et non à un étranger, qui s'y serait trouvé par hasard. Ces prescriptions fort sages doivent encore être observées. La remise d'une copie est un fait qui paraît banal, et purement matériel : il n'en est rien. Une copie d'exploit met souvent en jeu des intérêts considérables ; il importe donc que la délivrance en soit faite correctement, régulièrement, légalement, avec le maximum de garanties possible.

Répertoires. — Ils devaient, comme de nos jours, tenir un répertoire de leurs exploits, qui étaient « contrôlés » c'est-à-dire, enregistrés, dans les trois jours de leur date, soit au bureau de la résidence de l'huissier, soit à celui du lieu de la signification, à son choix. Ces répertoires étaient paraphés par les juges du siège où l'huissier était immatriculé ; ils contenaient mention sommaire de tous les exploits, et des extraits en étaient fournis au fermier ou à ses commis, à toute réquisition, à peine de 100 livres d'amende par chaque contravention (arr. du Conseil des 21 mars 1676,

4 nov. 1766, 25 oct. 1768, 14 mai 1771 (1). La loi sur l'enregistrement, du 22 frimaire an VII, qui a réglé les détails de la tenue, du visa, du délai d'enregistrement (quatre jours, art. 20) et de la présentation des répertoires des huissiers, n'a fait que consacrer ces anciens errements.

Saisies. — En ce qui concernait les saisies-exécutions, il ne pouvait y être procédé que pour des créances certaines et liquides (ord. de 1667, tit. XXXIII, art. 2) (2) et elles devaient être précédées d'un commandement (3). Les exploits de saisie devaient contenir élection de domicile du saisissant, dans la ville de l'exécution (art. 1er) ; toutes les formalités des ajournements devaient être observées. Nous retrouvons ces dispositions dans les articles 583, 584, 586, de notre Code de procédure civile avec cette différence que l'élection de domicile n'est prescrite que dans le commandement, et si le poursuivant n'est pas lui-même domicilié dans la commune où se fait l'exécution. La formalité qui obligeait l'huissier saisissant à appeler deux voisins, avant de pénétrer dans un domicile, et de leur faire signer son procès-verbal

1. Guyot. *Rép. de jurisp.*, t. VIII, au mot Hr.
2. Cf. art. 551. Pr. civ.
3. Cf. art. 583. *Ibid.*

(art. 4, tit. XXXIII) a disparu dans notre droit. En cas de fermeture des portes, d'absence du débiteur, ou de refus d'ouverture, l'huissier se retirait devant le juge du lieu de l'exécution, qui, au bas de l'exploit, désignait deux personnes en présence desquelles l'ouverture des portes et la saisie devaient être faites (art. 5). La constitution de gardien, la remise de copie, le délai entre la saisie et la vente, les formalités de la vente, ont passé dans notre procédure.

Aucun acte notarié, ne pouvait être mis à exécution, s'il n'avait été « contrôlé » à peine de 200 livres d'amende. Les arrêts, jugements, commissions et autres actes sujets au sceau, ne pouvaient l'être, à moins qu'ils ne fussent scellés du sceau de la Chancellerie dont ils émanaient (arr. du Conseil du 31 mai 1728) et expédiés en forme de grosse, parce que c'était alors seulement, qu'ils étaient regardés comme exécutoires. Seuls, les huissiers du Parlement, les huissiers audienciers du Châtelet et de plusieurs juridictions de l'enclos du Palais, pouvaient, dans certains cas, exécuter des jugements sur la minute, à condition d'y être expressément autorisés par le jugement même.

Émoluments. — Les émoluments, tels que les anciens règlements les avaient fixés, pour les huissiers des Parlements, étant devenus insuffisants, pour les faire subsister honnêtement, le 1er juin 1775, sur la réquisition du Procureur général, la Cour rendit un arrêt qui fixa les émoluments des différents actes et significations. Le tarif de 1807 encore en vigueur, a repris ce règlement, souvent, sans avoir relevé le chiffre des émoluments, qui est demeuré immuable, malgré les profonds changements qui se sont opérés depuis dans les conditions de l'existence.

L'article 1er prévoyait : pour chaque signification faite au Palais, de procureur à procureur. . 6 sous

L'article 156 du décret du 16 février 1907 n'alloue pas d'avantage aux huissiers audienciers à Paris, pour significations de toute espèce, d'avoué à avoué. L'article 158, alloue 0 fr. 75 aux audienciers de la Cour.

Pour le transport d'un huissier du Parlement hors Paris jusqu'à 10 lieues, non compris les actes, par lieue, et le même droit pour le retour . . . . 40 sous

L'article 66 du tarif de 1807 n'alloue rien aux huissiers pour transport, lorsqu'ils n'ont pas à parcourir, aller et retour compris, une distance supérieure à un demi-myriamètre, 5 kilomètres. Au delà de 5 ki-

lomètres jusqu'à 10 kilomètres il leur est aloué 4 francs et au delà du myriamètre 2 francs en supplément, par chaque demi-myriamètre sans distinction.

L'article 35 du décret du 14 juin 1813 porte qu'il ne sera alloué qu'un droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura délivrés dans une même course et dans le même temps. Le transport doit être réparti entre tous ces actes.

Quant aux huissiers des tribunaux de paix, l'article 23 ne leur alloue que 2 francs par myriamètre, ce qui est manifestement insuffisant.

Pour les procès-verbaux de réception ou de remise de deniers :

Jusqu'à 1.000 liv.	8 liv.
Jusqu'à 10.000 liv.	15 »
Au-dessus de 10.000 liv. (art. 9). . . .	30 »

Le tarif de 1807, article 59 n'a pas adopté ce système de rémunération proportionnelle, pour les procès-verbaux d'offres réelles de l'article 813 de procédure civile. Il accorde à l'huissier, à Paris 3 francs, ailleurs 2 fr. 25 et le quart en sus, pour la copie. L'huissier qui offre et qui transporte avec

lui 1 franc, n'est pas plus remuneré que celui qui offre 10.000 francs ou plus. Le tarif de Louis XVI était plus équitable et plus généreux.

Pour les procès-verbaux d'affiches (art. 10) dans Paris et aux barrières, pour vente de biens-immeubles par affiche	15 sous
Dans la banlieue, pour tous droits, par affiche.	40 »
Et hors la banlieue, par lieue	40 »
Art. 11. — Pour les procès-verbaux de publications aux paroisses de Paris . . .	6 liv.

Et hors Paris, entre le procès-verbal, les droits de transport ordinaires.

Les huissiers de la Cour des Aides de Paris, qui jouissaient des mêmes droits que ceux attribués aux huissiers du Parlement, obtinrent de cette Cour, le 5 décembre 1775, un arrêt semblable sauf quelques modifications.

Les huissiers des requêtes du Palais et des requêtes de l'Hôtel, obtinrent aussi le 14 août 1778 un arrêt du Parlement, fixant les émoluments des différents actes de leur ministère (1).

1. Guyot. *Répertoire de jurisprudence*, p. 593 et suiv.

Les huissiers, dans l'ancien droit, avaient l'habitude, qui s'est d'ailleurs transmise jusqu'à nous, de se qualifier « maîtres » à l'instar des avocats et des procureurs, et d'ailleurs il y avait des documents publics qui leur accordaient ce titre. Mais ce droit, qui paraissait réellement appartenir au premier huissier du Parlement (1), leur était contesté (2). Ce titre, si titre il y a, nous paraît aujourd'hui assez démonétisé : bien des gens en usent et s'en emparent sans y avoir aucun droit, dans le monde des affaires, des gens qui souvent ne sont pas maîtres même de leur orthographe. Nous nous sommes bien souvent demandé pourquoi tous les hommes de loi sans exception s'en vêtissent avec tant d'ostentation.

1. Dalloz. *Répertoire* au mot Hr.

2. La Roche Flavin. *Tr. des Parlements*, l. II, ch. XVI, n° 110.

CHAPITRE III

Discipline

Quant à la discipline des huissiers et des sergents à raison de leurs fonctions, elle était réservée aux tribunaux auprès desquels ils exerçaient, et n'était pas comme de nos jours aux mains de chambres de discipline (ch. II et III du décr. du 14 juin 1813) contrôlées par les Parquets auxquels elles donnent des avis sous forme de délibérations (art. 70, § 3). Lorsque les huissiers et les sergents commettaient des actes répréhensibles ou des malversations, les tribunaux pouvaient les condamner à des peines disciplinaires, à des amendes, même à la prison, suivant la gravité des cas, et les interdire ou les suspendre de leurs fonctions (ordonn. d'avril 1453 et d'oct. 1535), le tout, sans préjudice du droit pour la partie lésée d'agir à fin de dommages-intérêts. S'ils se rendaient coupables d'excès ou de mauvais traitements, au cours des exécutions ou des emprisonnements, ils pouvaient être punis de peines arbitraires selon l'im-

portance du préjudice et la qualité des personnes. Un arrêt du Parlement de Paris du 20 mars 1602 condamna un huissier à l'amende honorable, et à neuf années de galères pour avoir exigé de l'argent de plusieurs paysans sous la menace de les établir gardiens ou commissaires à une saisie. Nous verrons que Delaunoy (1) huissier à cheval au Châtelet, fut par arrêt du 31 juillet 1755 condamné à l'amende honorable et à neuf ans de galères pour s'être adjugé des meubles qu'il vendait aux enchères publiques. Un arrêt de la « Cour de Parlement » de Rouen, rendu en vacations le 30 octobre 1765, déclara, Noël Salomon, huissier au grenier à sel de Vernon, atteint et convaincu de concussions et d'exactions dans son office, et le condamna en dix livres d'amende envers le roi, en trois ans de bannissements hors l'étendue du bailliage de Gisors, à se défaire de son Office, et le déclara incapable d'en posséder aucun autre.

Lorsque la malversation d'un huissier n'était pas de nature à entraîner une peine afflictive ou infâmante, les juges procédaient sommairement à la punition de l'huissier sur les plaintes des parties (2). Ces plaintes pouvaient être formées aux assises aux-

1. *Infra*, p. 99.
2. Guyot. *Rép.*, t. VIII, au mot H^r., 1784.

quelles à des époques déterminées les huissiers et sergents étaient tenus de comparaître, devant les juges dont ils dépendaient (1).

Les plaintes que l'on avait à porter contre les huissiers du Châtelet de Paris, à l'occasion de leurs abus, dans l'exercice de leurs fonctions, étaient examinées en une audience particulière nommée « appel des huissiers ». Elle se tenait le mardi d'après la Trinité. Les plaignants présentaient leurs réclamations au lieutenant civil sur des placets. Ces placets étaient communiqués aux intéressés, afin qu'ils pussent préparer leur défense, par l'intermédiaire des chefs de chaque communauté d'huissiers. Le jour de l'appel, les huissiers appelés comparaissaient par corporations et successivement : huissiers priseurs, huissiers audienciers, huissiers à cheval, huissiers à verge. Lecture était donnée du placet ; la défense devait être verbale et sommaire. La partie devait comparaître et répliquer en personne, sans assistance de procureur ou d'avocat. Le jugement était ensuite rendu. Si l'huissier ne se présentait pas, le jugement par défaut rendu contre lui était exécutoire par provision, et quelquefois par corps, suivant les cas. Il ne pouvait même y former opposition. Il ne pouvait

1. Jousse. *Adminis. de la justice*, t. II, Ve P., art. 9, p. 636.

l'attaquer que par voie d'appel au Parlement. Un des avocats du roi assistait à l'audience pour y remplir les fonctions de ministère public. Cette audience était réservée à la connaissance des excès, abus et malversations commis par les huissiers dans l'exercice de leurs fonctions ; aucune autre cause étrangère à celles-ci ne pouvait y être portée. Lorsqu'une peine d'interdiction avait été prononcée, le nom de l'interdit était affiché sur un tableau pour avertir le public que l'officier ne pouvait exercer ses fonctions (1).

En ce qui concernait les huissiers à cheval du Châtelet de Paris, ils avaient toujours commis de nombreux abus et étaient devenus particulièrement odieux aux populations de toute la France, qu'ils parcouraient, allant même s'établir dans les lieux où ils pensaient qu'il y avait profit à le faire. C'est pourquoi une mesure spéciale de discipline avait été prise à leur encontre. Tous les ans, ils devaient comparaître à la « montre » qui se tenait devant le prévôt de Paris, et justifier aux baillis, sénéchaux et autres officiers royaux des lieux de leur établissement, de cette comparution, en produisant le certificat qui leur en était délivré, faute de quoi, toute assistance de ces officiers dans leurs exploits et exécutions leur était

1. Denisart. *Collect. des décis. nouv.* IIr, t. IX, p. 720.

refusée (1). Mais comme la plupart de ces sergents touchaient de près ou de loin au prévôt ou à sa famille, les plaintes portées contre eux restaient souvent sans effet, et cela explique en partie les actes arbitraires, les nombreux attentats même, à la liberté des personnes qu'on les voyait commettre impunément (2). Ainsi que tous les sergents, ils abusaient notamment, en demandant des salaires exagérés, et des frais de transport ce qui leur était facile par suite du droit qu'ils avaient, d'exploiter dans toute la France.

1. Jousse. *Adm. de la jur.*, t. II, Ve P., tit. V, 1771.

2. Glasson. *Mélanges. Le Châtelet de Paris et les abus de sa procédure*, p. 46.

CHAPITRE IV

Du mode d'institution des huissiers et des sergents

1) *La finance et la provision.*
2) *Vénalité des offices.*
3) *Survivance publique et officielle des offices de finances et survivance clandestine des offices de judicature.*
4) *Hérédité des offices : la Paulette* (1604).

Dans l'ancienne France, dès les débuts de la monarchie, tout pouvoir venait du roi. C'était lui qui nommait les magistrats (offices de judicature) et tous les officiers royaux en général, parmi lesquels se rangeaient les huissiers et les sergents, auxiliaires de la justice. Loyseau distinguait deux sortes d'offices royaux : 1° les offices à clientèle des notaires, greffiers, procureurs, huissiers, 2° les offices publics qui comprenaient les charges et les grades de l'administra-

tion, de l'armée, de la magistrature, et qu'il définissait « des dignités, avec fonctions. »

1) **La finance et la provision.** — A l'origine la nomination des huissiers du Parlement avait toutefois appartenu au chancelier, mais le roi se la réserva bientôt, et dès lors, l'officier ne put être investi de sa fonction que par lettres royales expédiées en grande Chancellerie. La provision de l'office fut une manifestation de la volonté du monarque. Un candidat pouvait être désigné par le roi, comme le successeur d'un huissier encore vivant, et les présidents du Parlement promettaient de le recevoir en vertu d'un simple arrêt de la grande Chambre. La lettre du roi, nommant un huissier au Parlement, contenait l'ordre de le recevoir, et enjoignait au receveur de Paris, de lui payer les gages accoutumés. D'autres fois le roi permettait à un huissier de résigner; les résignations de charges étaient assez fréquentes, dans le très ancien droit : le successeur était désigné par le roi ou par les maîtres de ses requêtes. S'il agréait celui en faveur de qui la résignation était faite, il en avertissait le Parlement qui recevait le résignataire, après enquête et examen. Une fois reçu, le nouvel huissier prêtait serment et recevait l'investiture « per traditionem virgæ hostiarii ».

Il pouvait également être investi en la personne

de son procureur, avec la même cérémonie (1). Cette investiture par mandataire était une des curiosités juridiques de l'ancien droit.

Les huissiers ne pouvaient donc entrer en fonctions, qu'en vertu de « lettres de provision » (2) délivrés par le roi. Il était défendu à tout huissier ou sergent royal, de faire aucun exploit avant d'en avoir obtenu la permission de Sa Majesté, sous peine d'être poursuivi comme faussaire (arr. du Conseil du

1. Félix Aubert. *Le Parl. de Paris*, p. 221 et s.

2. Lettres de provision d'un office d'huissier sergent ordinaire des Requêtes du Palais, du 22 octobre 1536 : « François, par la grâce de Dieu, roy de France. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par notre édict, statut et ordonnance perpétuelle et irrévocable, nous avons créé, érigé, ordonné et estably en la Chambre, Cour et juridiction de nos amez et féaux conseillers, les gens tenant les requestes de nostre Palais à Paris, un office d'huissier sergent ordinaire, outre les quatre qui y sont de présent. Sçavoir faisons que pour le bon et louable rapport que faict nous a esté de la personne de nostre cher et bien amé Mᵉ Estienne Contour, et de ses sens, suffisance, loyauté, preudhommie, expérience et bonne diligence : A iceluy pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, avons donné, octroyé, donnons et octroyons de grâce spéciale, pour ces présentes, le dict office d'huissier sergent ordinaire des requestes de nostre Palais à Paris, par nous nouvellement créé et érigé... » Girard et Joly, 3 l. des *Off. de France*, p. 280, 1645.

16 sept. 1681) et les juges ne pouvaient recevoir d'huissiers, sur simple démission (arr. du Conseil du 25 sept. 1718).

L'officier, en faveur de qui une résignation était faite, obtenait toujours du roi des lettres constituant la provision de l'office, pourvu qu'il remplit les conditions générales de moralité, de capacité et d'âge, et sa nomination était certaine, pourvu qu'il justifiât aussi de l'acquisition de la finance. Dès les temps les plus reculés, les officiers royaux, avec la tolérance du pouvoir royal acquise soit par faveur, soit à prix d'argent, avaient pu céder leur charge moyennant finances.

C'était la finance des offices, qui seule, était dans le commerce, sorte de créance sur le roi, représentative des deniers qui lui avaient été versés par le premier acquéreur des offices. Cette créance était donc, entre particuliers, considérée comme vénale, et en fait, elle s'acquérait à prix d'argent comme une valeur mobilière ou immobilière. Quant au « titre » des offices, c'est-à-dire au droit d'exercer les fonctions y attachées, il n'était pas du tout, dans le commerce. Le roi ne le transférait jamais qu'à vie. Le décès ou la démission du titulaire avaient pour effet de le replacer de plein droit dans sa main, et l'hérédité des offices, d'huissiers et de sergents, lorsqu'elle eut été pro-

clamée par la déclaration du 23 mars 1672, et confirmée par divers autres édits et déclarations du roi, ne modifia en aucune façon ce principe.

Du fait que la finance et le titre étaient deux choses distinctes, il en était résulté que deux actes également distincts étaient nécessaires, pour arriver à une cession d'office, l'un pour le titre, appelé procuration « ad resignandum », l'autre pour la finance, appelé contrat de vente ou traité (1). De même aujourd'hui, le traité doit être accompagné d'une déclaration de démission ou de résignation du titre de l'office ministériel.

La résignation en faveur d'un tiers donnait à celui-ci un droit à l'office « jus ad rem » ; les lettres de provision du roi, le seul collateur des offices, aux mains duquel, comme nous venons de le dire, la résignation avait pour effet de les replacer, donnaient le droit en l'office, « jus in re ». Elles le mettaient au rang des biens du bénéficiaire, dans le patrimoine duquel elles le faisaient entrer (2).

Dans l'examen qu'on leur faisait subir, les officiers auxiliaires de la justice n'étaient interrogés que sur

1. Guyot. *Droits, fonctions, franchises, etc* .., t. II, p. 28, 1786.

2. Laferrière. *Essai sur l'hist. du droit français*, 2 vol., t. I, p. 330.

la pratique et sur les ordonnances : on n'en demandait pas davantage d'ailleurs, aux juges de courte robe, parmi lesquels on rangeait presque tous ceux des justices extraordinaires : maîtres des eaux et forêts, élus, grenetiers, etc... Pour les magistrats de robe longue on exigeait le grade de licencié ou de docteur.

Enfin deux formalités essentielles étaient nécessaires pour que l'officier investi pût exercer publiquement la fonction, la prestation de serment et la réception solennelle qui lui conféraient le pouvoir, le rang et l'honneur (1).

L'obligation de fournir un cautionnement avait été introduite de bonne heure (2) : il variait suivant les classes ou catégories des huissiers. Les sergents du Châtelet en opéraient le versement entre les mains du scelleur du Châtelet, officier qui avait la garde du sceau et du contre-sceau, et qui l'apposait sur les promesses, obligations, quittances et actes de procédure assujettis à cette formalité (3).

La provision, d'autre part, ne s'obtenait pas sans avoir rempli diverses conditions. Il était indispensable : 1° d'acquitter les droits de résignation, 2° d'ac-

1. Laferrière. *Hist. du dr.*, t. I, p. 330.

2. *Supra*, p. 10.

3 Glasson. *Mél. Le Châtelet de Paris*, p. 41.

quitter ceux de marc d'or qui avaient été fixés d'abord au quarantième de la finance des offices. Et lorsque l'office conférait la noblesse, un droit particulier était perçu pour la délivrance des lettres de noblesse. Le droit de marc d'or frappait d'ailleurs toutes les lettres portant établissement de droits, privilèges, concessions ou grâces quelconques. La quittance de paiement devait être présentée au sceau, en justification de l'acquit de ce droit.

Pour obtenir l'expédition des provisions et pouvoir prendre possession d'un office, il convenait encore, qu'au moment où elles étaient sollicitées, il n'y eut aucune « opposition au titre de l'office », opposition qui se produisait lorsqu'un tiers prétendait un droit de propriété sur l'office cédé. Elle était formulée entre les mains du Chancelier ou garde des Sceaux, en parlant au garde des rôles du quartier. Au contraire, n'entravaient en rien la cession, les « oppositions pour deniers » ou « oppositions au sceau » qui avaient pour objet d'assurer une créance à laquelle l'office était affecté.

Ces oppositions ne pouvaient être signifiées que par les huissiers des Conseils ou de la Grande Chancellerie (1).

1. *Infra*, p. 62.

De nos jours, ce qui s'appellerait l'opposition au titre, ne paraît pas pouvoir exister ; quant à l'opposition pour deniers, quand elle se produit, elle est signifiée à l'acquéreur de l'office et à la Chambre de discipline, en parlant au trésorier.

2) **Vénalité des offices.** — Quant aux offices des huissiers et des sergents, comme tous les autres offices et toutes espèces de charges, ils étaient depuis longtemps vénaux, et la vénalité avait entraîné avec elle, comme conséquence, l'hérédité. Mais la vénalité avait été longtemps un état de fait ; ce fut sous l'empire de préoccupations fiscales, que la monarchie le convertit en état de droit, et établit la vénalité officielle. Elle vendit alors elle-même les charges et les offices au plus offrant, et conféra aux titulaires le droit de cession, moyennant finances. Ce droit fut reconnu, sanctionné par les lettres même des provisions qui les instituaient, et ensuite par des lois.

Ce fut sous François Ier (1515-1547) que la vente des offices devint chose légale. Ce prince considéra la justice non comme une charge de la royauté, mais comme une partie du domaine royal. En conséquence, il aliéna le droit de l'exercer : la guerre d'Italie lui créait d'ailleurs un impérieux besoin d'argent.

En 1522 fut établi par le chancelier Duprat, le négociateur du concordat de 1516, le Bureau des parties casuelles, avec la charge de trésorier des parties casuelles. Ensuite Duprat n'eut pas de mal à entraîner François Ier à créer des offices partout et à propos de tout : le maître et le chancelier avaient à un égal degré le goût de la dépense et du luxe. L'économe parcimonieux Louis XII avait déjà dit de Duprat : « Ce gros garçon-là gastera tout. » A partir de ce moment, on put voir au rang des officiers royaux, des langueyeurs de porcs, des inspecteurs de veaux, des contrôleurs aux empilements de bois, des visiteurs de beurre frais, des essayeurs de fromage, etc... (1). Tout cela devait évidemment égayer nos ancêtres. « Comme en France, dit Loyseau, une ouverture pour tirer de l'argent, étant une fois commencée, s'accroist toujours de temps en temps, parmy l'extrême dévotion et obeyssance de ce peuple, et sous le spécieux et ordinaire prétexte de la nécessité publique, le roi François, successeur de Louis XII, pratiqua tout ouvertement, et sans restriction, la vénalité publique des offices qu'il établit comme un nouveau revenu ordinaire, au lieu deson domaine qui était déjà aliéné ;

1. Louis Theureau. *Étude sur l'abolition de la vén. des off.*, p. 139 (1868).

érigeant le bureau des parties casuelles, pour servir de boutique à cette nouvelle marchandise (1). » Au début, ce ne furent que les offices de finances, c'est-à-dire tous ceux qui étaient conférés moyennant finances au plus offrant, qui furent ainsi attribués, mais bientôt le système s'étendit aux offices de judicature, malgré que l'on déguisa sous le nom d'emprunt, la finance que le roi exigea des magistrats.

3) **Survivance publique et officielle des offices de finances, et survivance clandestine des offices de judicature. Tiers-denier.** — Jusqu'au début du XVIIe siècle, l'hérédité des offices ne fut pas de droit, ceux-ci étaient vendus tantôt par le pouvoir royal, tantôt par les titulaires eux-mêmes. Si le titulaire mourait subitement l'office tombait aux mains du roi ; l'autorité n'admettait même pas qu'il put être cédé pendant la dernière maladie, si le résignant mourait dans les quarante jours de la résignation. C'était une extension aux règles de la résignation des offices, des règles qui régissaient la résignation des bénéfices ecclésiastiques (2). Mais à côté de cela, l'autorité royale accordait à maints officiers, par faveur spéciale, le bénéfice de « survi-

1. Loyseau. *Des off.* L. III, ch. 1, n° 91.
2. Esmein. *Élém. d'hist. du dr.*, p. 406.

vance» qui leur permettait de désigner de leur vivant, leur successeur, ou qui permettait à leurs héritiers le droit de résigner la charge du défunt. Les officiers du Parlement étaient autorisés à céder leurs offices à des personnes capables, ou à les conserver à leurs veuves et à leurs enfants, en payant le «tiers-denier». C'était un droit payé par les Communautés d'habitants au Trésor royal, et qui consistait dans le tiers du prix des ventes de bois ou de pâturages : on l'étendit aux offices de judicature (1). Mais ces exceptions et ces privilèges, toujours sujets à révocation, n'empêchaient pas qu'en principe la propriété des offices s'éteignait à la mort du titulaire et n'était pas transmissible par voie d'hérédité. Les édits de survivance ne s'appliquaient qu'aux offices de finances, les seuls réputés vénaux; les offices de judicature n'étaient en effet vendus que sous forme de prêts, et la survivance y était attachée, mais d'une façon détournée (2).

Ce fut Charles IX, qui en 1568 promulgua un édit, aux termes duquel, moyennant paiement du tiers de la valeur des offices, au Trésor public, il autorisa tout officier à résigner à volonté, et à transmettre cette faculté à ses héritiers, en cas de décès. Si l'office était

1. Fayard. *Ap. hist. s. le Parlem. de Paris*, t. I, p. 377.
2. Loyseau. *Off.* L. II, ch. X.

cédé à un fils ou à un gendre, en cas de prédécès de ceux-ci, l'office rentrait dans le patrimoine du titulaire originaire, avec faculté de le résigner de nouveau, sans payer aucun droit spécial. Dans le cas où les fils ou gendre prédécédés, laissaient eux-mêmes un enfant mineur, celui-ci était « pourvu », mis en possession de l'office qui était exercé par commis, pendant sa minorité (1). Cependant, en ce qui concernait tout au moins les offices de judicature devenus ainsi vénaux et héréditaires, l'établissement d'une pareille pratique n'alla pas sans les plus vives protestations de la part des États et des Parlements, malgré que leurs membres fussent personnellement intéressés dans la question. Déjà des ordonnances antérieures, de 1493 et 1498 avaient prohibé la vénalité, et rétabli la nomination au choix ou sur présentation des Corps judiciaires, mais elles étaient restées lettre morte. La vénalité avait subsisté, et l'on avait abouti à un système encore moins recommandable : les magistrats juraient qu'ils n'avaient pas acheté leur charge, et l'on acceptait ce serment, que l'on savait être un parjure ; il ne fut aboli qu'en 1597.

4) **Hérédité des offices ; la Paulette (1604).** — Telle était la situation générale des offices de judi-

1. Loyseau. *Off.* L. II, ch. X.

cature, et des autres offices royaux, lorsque fut rendu le 7 décembre 1604, un simple arrêt du Conseil privé, publié seulement en grande Chancellerie, mais qui fut suivi d'une déclaration du roi en forme d'édit, le 12 du même mois. Cette disposition législative introduisit l'hérédité dans les offices, d'une manière générale et définitive, et mit fin au régime des survivances. Moyennant le paiement annuel d'un droit, équivalent au soixantième du prix de l'office, le titulaire reçut deux avantages : s'il résignait de son vivant, le droit de résignation était réduit de moitié, et s'il mourait en fonctions, le droit de résigner passait aux héritiers. Ce système reçut la dénomination officielle de droit annuel ; le public l'appela la Paulette, du nom de son auteur, ou inventeur Charles Paulet, secrétaire de la Chambre du roi Henri IV. Il fut d'ailleurs le premier fermier et « partisan » de la finance de l'édit, auquel il a attaché son nom, et les quittances qu'il délivrait, signées de lui, étaient appelées paulettes. Comme cet édit donnait en définitive des gages dans la possession des offices, aux familles des magistrats, et qu'il était particulièrement favorable aux femmes, on l'appela aussi « l'édit des femmes (1) ».

1. H. Carré. *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Paris après la Ligue.* Thèse, p. 55.

Sully avait limité à neuf années la durée du nouveau régime, en vertu duquel les possesseurs d'offices pouvaient les assurer à leurs veuves ou à leurs héritiers en payant le droit annuel du soixantième denier de la finance à laquelle ces offices avaient été évalués. Mais il se perpétua, comme toutes les mesures provisoires, et passa si bien dans les mœurs, que lorsque le sous-intendant Emery à l'époque de la minorité de Louis XIV, manifesta l'intention de l'abolir, comme il en avait le droit, puisque sa durée légale était expirée depuis longtemps, les ardentes réclamations des officiers publics auprès de la reine mère et régente Anne d'Autriche lui firent renoncer à son projet.

La vénalité et l'hérédité des offices de judicature, et des offices royaux en général, parmi lesquels les offices à clientèle, qui devaient prendre le nom d'office ministériels durèrent autant que l'ancien régime, et après un moment d'éclipse pendant la période intermédiaire, la loi de finances du 28 avril 1816 a consacré de nouveau ces deux principes pour les offices ministériels. Turgot et Louis XVI qui avaient essayé de rendre le travail libre, en abolissant les maîtrises et les jurandes, avaient également supprimé la vénalité des charges (édit de fév. 1776). Le grand ministre échoua dans sa tâche ; il dut reculer devant la ligue

des intérêts privés ; quelques mois après ce célèbre édit fut rapporté (août 1776). Louis XVI put dire non sans raison : « Il n'y a que moi et Turgot qui soyons les amis du peuple. »

La vénalité et l'hérédité des offices, surtout de ceux de judicature ont fait couler des flots d'encre, dans l'ancien droit, et celle des offices ministériels à l'époque moderne, ont, dans une large mesure préoccupé les publicistes, les jurisconsultes et les hommes d'État. Il faut le reconnaître : à quelque moment que l'on se place, le système n'a jamais eu une bonne presse. Presque tous les écrivains et jurisconsultes anciens, préoccupés surtout des offices de judicature, l'ont condamné : Lebret, Loyseau, Montaigne, Labruyère qui d'abord avocat au Parlement de Paris, avait abandonné le barreau, pour acheter un office de trésorier des finances dans la généralité de Caen. « Je n'estime pas, disait Loyseau, qu'il y ait rien en notre usage plus contraire à la raison, que le commerce et la vénalité des offices, qui préfère l'argent à la vertu, en la chose du monde, où la vertu est plus à rechercher, et l'argent, plus à rejeter. Car si l'officier mérite sa charge, ce n'est pas raison qu'il l'achepte ; s'il ne la mérite pas, il y a encore moins de raison, de la luy vendre (1). » Continuant les traditions des légistes,

1. Loyseau *Off.* Avant-propos.

il se plaçait aussi au point de vue particulier du droit public pour critiquer la Paulette. Il estimait que c'était à tort, que le roi se dépouillait de l'un des plus beaux attributs de la souveraineté. Allant plus loin, il lui contestait même le droit de le faire, en vertu des vieux principes qui régissaient l'exercice de l'autorité royale dans la monarchie française, et ne permettaient pas à un roi de transmettre à son successeur une autorité et un pouvoir amoindris, et en conséquence de faire préjudice à ses droits. Il craignait d'ailleurs les abus, car il arrive malheureusement, dans le royaume de France, disait-il, que « d'un bon principe, nous tirons de mauvaises conséquences ». « C'est pourquoy toutes nouveautés et nouveaux avis y sont extrêmement suspects »... « or, je puis dire, qu'il n'a jamais été donné d'avis plus déraisonnable et plus pernicieux, que de rendre les offices de France héréditaires tout à fait... car en matière d'Estat, est-ce un très mauvais ménage au prince qui n'est qu'usufruitier des droits de sa couronne, d'aliéner les offices, pour ce que c'est priver tout à fait et soi et ses successeurs, de la distribution des charges publiques, qui est le plus beau fleuron de sa couronne, et la plus noble et la plus importante partie de sa puissance, et c'est priver les rois de leur puissance mesme et vouloir oster de l'Estat ce qui en est inséparable, et sans quoi l'Es-

tat ne peut estre. » Réflexions judicieuses sans doute, mais Loyseau n'ignorait pas que l'établissement et l'extension de la vénalité des offices s'expliquaient par la pénurie et les besoins sans cesse croissants du Trésor. L'aliénation du domaine, l'augmentation des impôts, les appels déguisés sous le nom d'emprunts à la richesse ecclésiastique, n'avaient pu remplir les coffres vides. La royauté avait spéculé sur la vanité des bourgeois, sur la fureur qui les poussait à rechercher les offices de toutes sortes, fureur que Loyseau lui-même proposait d'appeler « archomanie ». « Que le roi en fasse tant qu'il voudra, il trouvera toujours à les débiter, car comme dit le Sage : le nombre des fols est infiny. » Sur ce dernier point, Loyseau était d'accord avec Salomon. Et plus tard l'intendant des finances de Pontchartrain était en communion d'idées avec Loyseau, lorsqu'il disait à Louis XIV « toutes les fois que votre Majesté crée une charge, Dieu crée un sot pour l'acheter (1). »

1. Sur le même sujet, un grand publiciste et homme d'État moderne a écrit : « C'est à ce besoin d'argent, joint à l'envie de n'en point demander aux États, que la vénalité des charges dut sa naissance, et devint peu à peu quelque chose de si étrange qu'on n'avait jamais rien vu de pareil dans le monde. Grâce à cette institution, que l'esprit de fiscalité avait fait naître, la vanité du Tiers-État fut tenue pendant trois siècles en haleine et uniquement dirigée vers l'acquisition des fonctions publiques, et l'on fit pénétrer jusqu'aux entrailles de la nation, cette passion universelle des places, qui devint la source commune des révolutions et de la servitude. » De Tocqueville. *L'ancien régime et la Révolution*, p. 155.

La vénalité des offices ne trouva grâce qu'auprès de Montesquieu, qui avait hérité d'une charge de président à mortier au Parlement de Bordeaux (2).

Revenant à l'édit de Paulet, dès qu'il fut rendu, ce fut une ruée chez le « partisan » du droit annuel des offices. Chaque possesseur d'office voulut régulariser et assurer sa situation. Beaucoup, de peur que l'édit ne fut rapporté ultérieurement, se préoccupaient d'une résignation. C'est encore Loyseau, qui nous fait un tableau assez plaisant, de la situation : « Au commencement du mois de janvier dernier 1608, pendant les gelées, je m'advisay, estant à Paris, d'aller un soir chez le partisan du droit annuel des offices, pour conférer avec luy, des questions de ce chapitre (Ce chapitre est intitulé dans l'ouvrage de Loyseau, « des Hérédités imparfaites, notamment de l'édit de Paulet »). Il estait alors trop empesché. J'avais mal choisi le temps. Je trouvai là dedans une grande troupe d'officiers se pressans et poussans, à qui le premier lui baillerait son argent : aucuns d'eux estoient encore bottez venans de dehors, qui ne s'estoient donné loi-

2. *Espr. des lois*. L. V., ch. XIX.

sir de se débotter. Je remarquay qu'à mesure qu'ils estoient expédiez, ils s'en allaient tout droit chez un notaire assez proche, passer leur procuration pour résigner, et me semblait qu'ils feignaient de marcher sur la glace crainte de faire un faux pas, tant ils avaient peur de mourir en chemin. Puis quand la nuit fut close, le partisan ayant fermé son registre, j'entendis un grand murmure de ceux qui restoient à depescher, faisans instance qu'on receust leur argent, ne sçachans, disaient-ils, s'ils ne mourraient point cette mesme nuict.

« Contemplant ces façons de faire, il me vint une pensée en l'esprit, de dire en moy-mesme : Bon Dieu, que ne sommes-nous aussi soigneux de sauver nostre âme que notre office ! Nonne anima pretiosior est, quam esca, et corpus plus quam vestimentum (1) ! »

Pour donner satisfaction aux réclamations des derniers Etats-Généraux qui se soient réunis en France, Louis XIII dut supprimer le droit annuel en 1618 ; mais comme il était impossible de se priver d'un impôt aussi fructueux, et de perception très facile, il la rétablit trois ans après. Or, pendant les années où la Paulette ne fonctionna plus, on donna les offices à beaucoup de sujets indignes qui se livrèrent à de graves abus.

1. Loyseau. *Off.* L. II., ch. X.

En ce qui concernait les offices de judicature le système de la vénalité et de l'hérédité des offices, produisit deux importants résultats : il rendit les magistrats plus indépendants de la royauté, et laissa moins de prise à la corruption. Ce fut plutôt au regard des autres offices royaux qu'il y eut à redire. A peu près à toutes les époques, mais notamment sous François I[er] et sous Louis XIV ils furent l'objet d'un trafic scandaleux. François I[er] en créa dans toutes les parties de l'administration et les vendit à bureau ouvert ; Henri II son fils et successeur multiplia tellement les offices vénaux, que François II, après lui, fut obligé d'en supprimer un grand nombre (édit de mai 1560). On en créa en telle quantité, que l'on se demande quels profits pouvaient y trouver les possesseurs : on alla jusqu'au chiffre de 60.000 huissiers et sergents, 40.000 notaires, et 15.000 procureurs.

Soixante-dix ans environ après l'édit de Paulet, un édit du 23 mars 1672 (1) décida que les offices de notaires, procureurs, sergents et archers, seraient héréditaires ; les pourvus, leurs successeurs et ayants cause eurent la faculté de disposer pour toujours, soit héréditairement, soit par contrats de ventes volontaires, des offices leur appartenant, comme de leurs propres.

1. Isambert. *Anc. l. fr.*, t. 19, p. 5.

A l'occasion de ce nouveau privilège conféré aux offices à clientèle, le Trésor ne fut pas oublié ; c'est à lui que l'on songea d'ailleurs, et pour cause, beaucoup plus qu'aux officiers. Les nouveaux acquéreurs d'offices durent prendre à la Grande Chancellerie sur les contrats de vente volontaire, et moyennant finances, des « lettres de confirmation » avant de pouvoir exercer, sous peine de perte de leurs offices.

La dernière disposition importante, avant la Révolution, de la législation des offices, fut un édit de février 1771. Il est intéressant, en ce sens, qu'à la veille du triomphe d'un droit public nouveau, il pose tels que nous les avons rencontrés antérieurement les principes de la souveraineté, principes qui n'ont encore pas varié dans la matière des offices ministériels. Le préambule de cet édit proclamait la nomination, comme un des attributs de la souveraineté : « Si en vertu de la plénitude et de l'universalité de notre pouvoir, nous faisons exercer par nos officiers une portion de l'autorité qui nous appartient, ils ne peuvent transmettre à leurs successeurs le dépôt que nous leur confions... Ni la faculté de résigner, ni la sorte d'hérédité résultant du paiement de l'annuel n'ont pu porter atteinte au droit inséparable de notre souveraineté, de disposer des offices, vacation arrivant ; cette faculté et cette hérédité ne sont qu'un privilège qui sans anéantir la règle générale peut simplement indiquer le choix que nous faisons du successeur à l'office, et non, le contraindre, et ne donne d'autre droit que d'en revendiquer la finance qui ne doit en aucun cas être confondue avec le corps même de l'office. »

En cas de suppression de l'office, ou d'investiture, en faveur d'un autre que celui présenté par le résignant, on remboursait à ce dernier la finance, sur le prix de l'évalution faite en conformité de l'édit de 1771 qui avait arrêté de nouveaux rôles d'évaluation de tous les offices.

CHAPITRE V

Communautés d'huissiers et de sergents

La première communauté d'huissiers prit la forme religieuse, de tous les groupements, au moyen âge, la confrérie (XIVe siècle). Elle fut fondée par les sergents à cheval du Châtelet de Paris. Le 4 juillet de chaque année elle se réunissait en assemblée générale, dans l'Eglise Sainte-Croix de la Bretonnerie, après avoir assisté à une messe solennelle et fait un don de trente six livres de cire à la fabrique, pour les messes de l'année. Les « confrères » se rassemblaient ensuite dans un dîner. Le roi Charles VI leur octroya le droit de s'assembler une ou plusieurs fois par an, pour nommer des procureurs de la confrérie, et élire quatre d'entre eux, chargés de recevoir les cotisations et les autres droits, et de gouverner les intérêts de cette communauté (1407).

Deux ans auparavant, les sergents à verge avaient eux-mêmes obtenu de ce monarque l'autorisation de se réunir tous les ans, le 26 août, afin d'élire trois ou

quatre délégués dont le mandat était renouvelable, et qui devaient s'occuper des affaires communes. Le roi ordonna même, pour subvenir aux dépenses de ce groupement, le versement par les sergents à verge, de deux deniers par semaine. Un trésorier, qualifié « receveur » encaissait et gardait les fonds, et rendait ses comptes tous les ans, lors de l'assemblée. Là est l'origine de la bourse commune et de la Chambre de discipline. Les élus de ces confréries, ou corporations. prirent le titre de « maîtres en charge » (1).

Dans les débuts ces organisations loin de grouper tous les huissiers et sergents d'une ville, étaient diverses, fragmentaires. Il y en avait presque autant que de catégories d'officiers, avec des statuts et des règlements différents. Une anarchie presque continuelle régnait entre elles, par suite de conflits, relatifs à leurs droits, à leurs privilèges, à leurs salaires, conflits que les tribunaux ne pouvaient toujours apaiser, et qui nécessitèrent parfois l'intervention du pouvoir royal (2). C'est ainsi que la communauté des huissiers à cheval du Châtelet de Paris et celle des sergents à verge avaient été réunies par édit de février

1. Albert Guinard. « Les huissiers sous l'ancien régime. » Article de la *France Jud.* 1898.

2. Girard et Joly, 3 liv. des *Offices de France*, l. I, t. XII. 1645.

1705 pour ne former qu'un seul et même corps, mais que par déclaration du roi du 28 novembre de la même année, il fut ordonné qu'elles demeureraient séparées comme antérieurement. A Paris, à la veille de 1789, il existait deux groupements : les huissiers du Parlement, et les sergents au Châtelet. Un édit du 8 mars 1704 (1) avait créé des offices de syndics perpétuels dans chaque communauté de procureurs, d'avocats faisant fonctions de procureurs, et d'huissiers des Cours supérieures, bailliages, sénéchaussées et autres juridictions du royaume.

Les huissiers au Parlement avaient une sorte de bourse commune, et ils devaient partager entre eux les « courtoisies » qui leur advenaient en certaines occasions. Ils étaient au nombre de vingt-six, avec un premier huissier, un syndic, un co-syndic, un trésorier appelé receveur, un greffier et un doyen. Le premier huissier au Parlement parlait au nom de tous les autres et prenait la défense de leurs intérêts. Il leur distribuait les cédules pour appeler les défauts et les autres expéditions de la Cour. Il répartissait entre eux les dons ou « courtoisies » que faisaient les prélats, baillis, sénéchaux ou autres officiers lors de leur réception (2). Au Parlement de Bretagne, il

1. Isambert. *Anc. lois.*
2. Aubert. *Hist. du Parl. de Paris.* 2 vol. t. I., p. 251. 1831.

devait tenir un registre sur lequel il signalait la présence ou l'absence de ses confrères.

Le service n'en était pas moins fait très irrégulièrement, et la Cour dût à maintes reprises, citer les huissiers à sa barre, et prononcer contre eux, des amendes arbitraires (1).

1. Henri Carré. « Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne. » *Thèse*, Fac. des Lett. Paris, p. 142 et suiv.

DEUXIÈME PARTIE

CATÉGORIES DIVERSES D'HUISSIERS ET DE SERGENTS

CHAPITRE PREMIER

Aperçu sur l'organisation judiciaire dans l'ancien droit

1) *Justices royales ;*
2) *Justices seigneuriales ;*
3) *Justices ecclésiastiques ou officialités.*

Avant d'étudier le rôle et d'examiner les fonctions, devoirs, droits, et privilèges des diverses catégories d'huissiers et de sergents sous l'ancien régime, il est indispensable de jeter un coup d'œil d'ensemble, quoique rapide, sur l'organisation judiciaire de l'ancienne France, et d'indiquer en quelques mots devant quels tribunaux, ces officiers du roi, désignés déjà sous le nom d'officiers ministériels, remplissaient leurs fonctions.

Dans l'ancienne France, le pouvoir judiciaire s'était partagé entre la royauté, les seigneurs féodaux, l'Église, et pendant un certain temps, les villes privilégiées : chacune de ces autorités l'exerçait à son point de vue et souvent, d'après des principes différents (1).

1) **Juridictions royales : centrales, locales, extraordinaires.** — Dès le XIe siècle, la justice royale était représentée par une juridiction centrale ; le Conseil du Roi ou Curia Regis qui, sous saint Louis, vers 1250, se démembra du Conseil du roi proprement dit, Corps administratif, et le Parlamentum ou Parlement qui devint sédentaire à Paris.

Le Parlement, composé mi-partie de laïques, conseillers-lais, mi-partie d'ecclésiastiques, conseillers clercs, fut une haute cour de justice qui se développa près de la royauté : il était le tribunal d'appel des baillis. A partir de Philippe le Bel, il se divisa en Grande Chambre, Chambre des requêtes et Chambre des enquêtes. La Grande Chambre, appelée d'abord chambre aux plaids, fut par excellence, la Chambre des plaidoiries, et celle devant laquelle se jugeaient les causes les plus importantes. La Chambre des

1. Esmein. *Cours élémentaire d'hist. du dr.*, p. 350 et suiv.

enquêtes dépouillait les dossiers des enquêtes faites par ordre du Parlement ou des premiers juges : les conseillers rédigeaient des rapports. La Chambre des requêtes (requêtes du Palais) examinait les requêtes présentées par les parties qui voulaient faire appel au Parlement. Elle devint aussi juridiction privilégiée, devant laquelle certaines personnes, en vertu de leur charge, ou par une concession du pouvoir royal (Lettres de committimus au petit sceau) pouvaient attirer les causes qui les concernaient.

Enfin, au XVIe siècle, on avait érigé en chambre distincte, la Chambre criminelle ou Chambre de la Tournelle.

En 1789, il y avait en France treize Parlements. On sait que l'influence des Parlements, de celui de Paris, en particulier, dont la juridiction s'étendait sur le tiers du royaume, s'était accrue à tel point, qu'en dehors des affaires judiciaires, des différends entre corporations, et des questions d'enseignement, ils intervenaient souvent et avec succès, dans les questions purement politiques (droit d'enregistrement des édits, droit de remontrance, arrêts de règlement). Ils se disaient d'ailleurs les gardiens des lois fondamentales de la monarchie, principes de droit public, considérés comme si essentiels, que le roi lui-même ne pouvait y déroger, règles sur la dévolu-

tion de la couronne qui faisaient la monarchie française héréditaire, et non seigneuriale, règles sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne, etc...

Les juridictions royales locales comprenaient les prévôtés, les bailliages et sénéchaussées, et les présidiaux.

Les prévôts avaient eu à l'origine, des attributions judiciaires, administratives, militaires et financières, et avaient été les seuls juges locaux de la royauté. Le Châtelet de Paris, dont nous aurons à parler plus loin, à propos de ses huissiers et de ses sergents, était la prévôté de Paris.

Les baillis, dans le Nord et le Centre de la France, et les sénéchaux dans le Midi et l'Ouest, apparurent au XII[e] siècle comme les supérieurs et les surveillants locaux des prévôts. Ils représentaient le pouvoir royal dans des circonscriptions comprenant un certain nombre de prévôtés, et connaissaient des causes qui, sous le nom de cas royaux, étaient enlevées aux prévôts ou aux seigneurs. Ils furent surtout juges d'appel de ces derniers, jusqu'au jour où ils furent complètement dépossédés de leurs attributions judiciaires au profit des lieutenants généraux, particuliers et criminels.

Enfin, sous Henri II, un certain nombre de bailliages et de sénéchaussées furent constituées en siè-

ges présidiaux, obtenant le droit de juger en dernier ressort les causes civiles jusqu'à 250 livres tournois en capital, et 10 livres tournois de rentes (1) (édit de 1551, art. 1[er]).

Juridictions royales extraordinaires ou d'exception. — Elles étaient nombreuses, dans l'ancien droit, et étaient, la plupart, d'ordre administratif. La Chambre des Comptes, de Paris, sortie de la Curia regis, vérifiait les comptes des agents financiers; la Cour des Aides statuait sur le contentieux en matière d'impositions, et recevait les appels des diverses séries de tribunaux : élections, greniers à sel, maîtres des ports, et bureaux des traites. A la veille de la Révolution, il y avait douze Chambres des Comptes, et cinq Cours des Aides, qui furent réduites à deux, (Paris et Montpellier).

D'autres juridictions empiétaient sur la justice civile, commerciale, ou criminelle : le Conseil des parties, Cour de cassation de l'ancien régime, section judiciaire du Conseil du Roi, puis, le Grand Conseil, démembré du Conseil du Roi par Charles VIII en 1497, pour connaître des évocations directes, ou après Cassation. Ce Grand Conseil était présidé par le Chancelier de France, assisté des maîtres des re-

1. Esmein. *Cours élémentaire d'hist. du droit*, p. 362.

quêtes de l'Hôtel, qui en son absence, le présidaient par rang d'ancienneté (1). Les Amirautés, dans les ports, jugeaient au nom du grand amiral de France, en droit public tout ce qui concernait la police et l'administration de la marine, et en droit privé tout ce qui concernait le commerce maritime. Les juges-consuls ou tribunaux consulaires tranchaient les litiges du commerce terrestre.

Les tribunaux des prévôts des maréchaux de France, juridiction criminelle, restèrent célèbres sous le nom de justices prévôtales.

Enfin, cette organisation judiciaire était complétée par les procureurs et avocats du roi, comme ministère public, mais à l'origine le roi ne fut représenté que par ses officiers de justice, baillis et prévôts.

2) **Des justices seigneuriales**. — Les seigneurs justiciers avaient, en principe, le droit de juger tous ceux qui habitaient le territoire de leurs seigneuries, et d'exercer sur eux, la haute, la basse ou la moyenne justice. La Cour seigneuriale dans le dernier état du droit était aux mains de prévôts ou de baillis, et il y avait auprès de ces tribunaux des procureurs fiscaux,

1. Émile Chénon. *Origine, conditions et effets de la Cassation*, p. 24, 25, 45.

qui remplissaient les mêmes fonctions que les procureurs du roi. Abaissées comme d'ailleurs les justices ecclésiastiques, et les justices municipales, par le développement des justices royales qui leur enlevèrent partiellement, leurs justiciables, et les soumirent à leur contrôle, ces juridictions seigneuriales tombèrent assez rapidement dans le discrédit. Les rédacteurs de l'ordonnance de 1667 en avaient même proposé la suppression pure et simple au roi ; mais Louis XIV hésita à prendre une mesure aussi hardie.

3) **Des justices ecclésiastiques ou officialités.** — On sait quelle extension avait prise la justice ecclésiastique au moyen âge, dans les diocèses, aux dépens de la justice séculière, grâce à la supériorité du droit canonique, et aux garanties qu'il offrait aux justiciables. La procédure imprégnée de droit romain, n'avait jamais admis le duel judiciaire, et avait même fini par éliminer, les autres « judicia Dei ». L'évêque était le juge de droit commun « judex ordinarius », mais on pouvait en appeler à l'archevêque ou métropolitain, parfois au primat, et toujours au pape, même directement, « omisso medio ».

Les tribunaux prirent le nom d'officialités, qu'ils conservèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime. L'« officialis » était le délégué de l'évêque, dans sa Cour de

justice : il apparut au XII[e] siècle, vers 1170, comme l'agent du pouvoir épiscopal. On l'appela d'abord minister, procurator episcopi, episcopalium procurator. L'usage de créer des officiaux s'étendit des évêques aux autres dignitaires ecclésiastiques ayant juridiction ; de bonne heure certains archidiacres se firent remplacer par des vicaires ou vice-gérants. En tous cas, l'official n'était que le mandataire de l'évêque, nommé et révoqué par lui (1).

Les évêques, abbés, et autres dignitaires ecclésiastiques, possédaient d'ailleurs des justices temporelles, semblables à celles des seigneurs, tenues par un bailli ou un prévôt, pour les biens temporels qui composaient leurs bénéfices, et la procédure qui y était en vigueur était celle des cours féodales (2).

Au XVIII[e] siècle, la juridiction des officialités comprenait : 1° un official ; 2° un vice-gérant, lieutenant de de celui-ci ; 3° un promoteur dont les fonctions étaient à peu près les mêmes que celles des procureurs du roi, ou des procureurs fiscaux ; 4° un greffier ; 5° des appariteurs, sortes d'huissiers-sergents. Les archevêques et évêques étaient tenus d'avoir des officiaux dans l'étendue de leurs diocèses, pour l'administration de

1. Paul Fournier. *Les officialités au moyen âge.*
2. Esmein. *Cours élém. d'hist. du dr.*, p. 265 et suiv.

la justice ecclésiastique contentieuse, et en matière criminelle, pour juger certains délits (1).

Des villes. — Nous ne saurions parler ici, que pour mémoire, du droit de justice, qui fut parmi les principaux avantages que les seigneurs consentirent au moyen âge, à certaines villes privilégiées, bonnes villes, villes neuves, villes franches, bastides. En faisant ces concessions, les seigneurs se réservaient souvent la connaissance des cas féodaux, lorsque par exemple, des tenures se trouvaient aux mains de simples bourgeois, et celle des cas criminels les plus graves. Les franchises des villes en général, ne furent pas toutes acquises de la même manière, mais rarement elles furent concédées spontanément, ou gratuitement et par bonne politique, parce qu'elles entraînaient avec elles des pertes pécuniaires. Elles furent tantôt le résultat d'insurrections, tantôt l'objet de véritables marchés. On achetait à bail, du roi ou du seigneur, la prévôté de la ville, pour une somme déterminée, et la ville acquérait alors les droits de justice et d'administration, qui jusque là, avaient appartenu au prévôt.

Quant au pouvoir royal, il favorisa à partir du XIII[e] siècle l'établissement des communes, afin de se

1. Jousse. *Traité de la jurid. volontaire et contentieuse des officiaux et autres juges d'Église,* 1769, p 450 et suiv.

dégager lui-même des entraves de la féodalité : il leur permit d'avoir un maire, des échevins, un sceau, une milice bourgeoise. Mais lorsqu'il se crut assez fort pour pouvoir se passer d'elles, il en abolit un grand nombre. Charles IX enleva la connaissance des affaires civiles à toutes les justices municipales, et à partir du règne de Henri IV, tous les privilèges des communes tombèrent en oubli, si bien qu'à la veille de la Révolution, les justices municipales n'étaient plus qu'un souvenir, sauf de rares exceptions (Reims, Toulouse, etc...).

CHAPITRE II

Des huissiers et sergents exerçant auprès des diverses juridictions royales : leurs fonctions.

1) Cours souveraines :

Droit commmun ;
Exception.

2) Juridictions non souveraines :

Droit commun ;
Le Châtelet ;
Exception.

D'une manière générale, les huissiers et les sergents attachés aux juridictions royales étaient dénommés huissiers royaux, sergents royaux. Les uns exerçaient auprès des Cours souveraines, soit de droit commun, soit d'exception ; les autres auprès des juridictions non souveraines de droit commun ou d'exception. Les premiers jouissaient en principe de plus grands et de plus étendus privilèges que les seconds, sur les

fonctions desquels ils pouvaient souvent empiéter. Il convient cependant d'accorder une place à part aux huissiers et aux sergents du Châtelet de Paris dont les privilèges étaient réellement extraordinaires.

1) **Cours souveraines de droit commun : les Parlements.** — *Huissiers des Parlements.* — A Paris, les huissiers du Parlement, dont les offices avaient été créés par divers édits, notamment par ceux de novembre 1690 et janvier 1691, furent d'abord au nombre de vingt-neuf ; deux nouveaux offices créés par édit d'avril 1702 les portèrent à trente et un.

Ils avaient le monopole dans Paris, ses faubourgs et sa banlieue, de toutes les significations aux procureurs et aux parties, des arrêts interlocutoires et préparatoires, des offres, requêtes et ordonnances de la Cour et de ses conseillers et de la première signification des arrêts provisoires et définitifs. Mais, les huissiers du Châtelet, envahisseurs par excellence, que l'on trouve partout où il y a à procéder, avaient concurremment avec eux, la faculté de mettre à exécution ces derniers arrêts, lorsqu'ils étaient expédiés en forme, et qu'il y avait sur eux, des commissions scellées. Or, comme nous venons de le voir, de même que les huissiers des juridictions de l'enceinte du Palais avaient le droit d'y exploiter, et d'y exécuter

les sentences émanant des juridictions auxquelles ils étaient attachés ; de même, les huissiers du Parlement étaient seuls aptes à l'exclusion de tous autres huissiers et sergents, à faire dans l'enclos et les portes du Palais du Parlement, les exploits, contraintes, exécutions, placards et affiches, de quelque justice que ce fut. Il leur était réservé d'autre part, de mettre à exécution en tous lieux, les ordonnances de la Cour et des Conseillers, et les arrêts et exécutoires qui pouvaient être rendus contre les procureurs pour faits de charge. Seuls encore, ils avaient qualité pour délivrer des significations aux avocats et procureurs du roi, et à leurs substituts, et des significations d'avocats à avocats (1). Divers arrêts du Parlement, rendus en 1620, 1622, 1623, à leur profit, contre les procureurs, avaient décidé que toutes les expéditions levées, leur seraient « baillées » pour être signifiées ; il était défendu de les remettre à d'autres.

Lorsque la Cour, dans des cas spéciaux, ordonnait une exécution ou un affichage, ils avaient seuls le droit d'y procéder, dans la ville, les faubourgs et la banlieue, et d'en dresser procès-verbal.

1. Jousse. *Traité de l'Administration de la justice*, ch. XXX, p. 628, t. II, V Partie, tit. V.
Girard et Joly, 3 liv. des *Off. de France, passim.*

Ils pouvaient faire les inventaires et collations, concurremment avec les secrétaires de la Cour.

Enfin ils faisaient vraiment partie du Corps du Parlement, jouissant des mêmes exemptions que lui, et touchant des traitements du roi, ce qui n'avait pas lieu pour les autres sergents, même royaux. Ils étaient placés sous la sauvegarde royale, car l'exercice de leur ministère leur attirait souvent de fortes rancunes (2). Leur qualité d'huissiers de la Cour du Roi, leur permettait de citer en justice les plus grands seigneurs : aussi disait-on que « sergent à roi, c'était pair à comte (3) ». Quand ils exécutaient les ordres du roi, ou les décisions du Parlement, toutes leurs dépenses leur était remboursées en sus des salaires qu'ils percevaient.

Au Parlement, en dehors de leurs fonctions, des missions spéciales et de confiance, leur étaient fréquemment données : on les envoyait porter des requêtes et des avis au roi ; on les chargeait d'expertises, d'enquêtes, d'exécutions testamentaires, d'inventaires après décès, de dépôts de sommes d'argent au greffe, ou chez les changeurs, de la surveillance de prisonniers, d'administration ou de séquestre d'im-

2. F. Aubert. *Hist. du Parlement de Paris*, t. I, p. 251 et s.
3 F. Aubert. *Hist. du Parlement de Paris*, t. I, p. 251 et s.

meubles litigieux, et de toutes ces missions, ils adressaient rapport au Parlement.

Ils jouaient encore, à l'intérieur du Palais le rôle d'intendants ou d'économes, car ils étaient chargés du chauffage, de l'éclairage, de l'entretien des tapis des salles du Parlement, de la garde des tentures et des meubles destinés aux séances royales et de leur intallation. A ces fins, ils prenaient les ouvriers et serviteurs qui leur étaient nécessaires, mais sous leur responsabilité.

Les huissiers du Parlement avaient le droit de porter la robe rouge. Toutefois, ils n'avaient pas leurs causes « commises » au Parlement, et ne pouvaient y être assignés en première instance, que pour les faits concernant leurs offices.

Parmi les obligations du service d'audience figuraient celles de se trouver aux entrées et aux sorties des Présidents, et même de les accompagner jusqu'au dehors, à leur départ, en leur faisant faire place (Lett. pat. mars 1673 et 30 avril 1673).

Celui qui avait la charge de premier huissier audiencier, avait, comme il sera dit plus loin, le droit d'appeler seul, les causes. Il portait un bonnet carré de drap d'or, avec un cercle herminé qui le faisait distinguer de ses confrères.

Enfin, dernier et important privilège, les huissiers

du Parlement de Paris pouvaient instrumenter dans toute la France, mais quand c'était sur les terres d'un seigneur haut justicier, ils devaient être accompagnés d'un sergent de la seigneurie (1).

Les huissiers du Châtelet, ou tout au moins certains d'entre eux, ayant empiété sur les attributions et les privilèges des huissiers au Parlement de Paris, il intervint un arrêt du 29 juillet 1778, à la requête de la Communauté des huissiers du dit Parlement, contre Pierre Boucault, et Nicolas Boudeville, huissiers à verge au Châtelet de Paris, Jean Antoine Congniasse et Desjardins, huissier à cheval, et Pierre Antoine Guénard. Cet arrêt défendit aux huissiers autres que ceux de la Cour, de donner assignation en référé pardevant les Conseillers au Parlement, et de signifier ou mettre à exécution dans la ville, les faubourgs et banlieues de Paris, aucune ordonnance émanée du Parlement ou d'un conseiller, quand même elle serait « scellée en forme » ou revêtue d'une commission. L'assignation de la Communauté des huissiers du Parlement tendait à rappeler les huissiers du Châtelet à l'exécution d'arrêts et de règlements des 23 mai 1691, 11 février 1733, 23 avril 1763, 18 janvier 1769

1. Félix Aubert. *Hist du Parlement de Paris*, t. I, ch. IX, p. 257.

2. *Infra*, p. 101.

et 3 mars 1770, à leur défendre de faire à l'avenir aucuns exploits, contraintes, exécutions, placards, affiches, etc., en contravention à ces dits règlements, et pour l'avoir fait, à ce qu'ils fussent condamnés aux amendes portées dans les dits arrêts et règlements. Elle concluait en outre, à la restitution des émoluments perçus à l'occasion des exploits indûments signifiés, à la condamnation en tels dommages-intérêts qu'il plairait à la Cour arbitrer, à la mention de l'arrêt à intervenir sur les registres des communautés des huissiers priseurs, des huissiers à cheval et à verge du Châtelet, à l'impression, à la lecture, à la publication et à l'affichage partout où besoin serait au nombre de 500 exemplaires, aux frais et dépens des contrevenants. La Cour fit droit en principe à toutes ces réquisitions; elle modéra toutefois « par grâce » à la somme de 10 livres l'amende portée aux arrêts et règlements invoqués, limita l'impression à 200 exemplaires, ordonna la publication et l'affichage de 100 exemplaires seulement, et condamna les défendeurs en tous les dépens, pour tous dommages-intérêts.

Il faut croire que malgré cette décision des abus, des empiétements se produisirent encore, car le 6 avril 1781 un autre arrêt fut rendu, à la requête cette fois, du Procureur général du Parlement de Paris. Cet

arrêt rappelait les défenses précédemment faites à tous autres huissiers que ceux de la Cour, relativement aux significations et exécutions, dans les procédures engagées devant elle, à peine de nullité des exploits, et des procès-verbaux, d'amende, et même d'interdiction contre les contrevenants ; il décidait de plus, que les procureurs de la Cour ne pourraient occuper sur les exploits et intimations irréguliers, à peine de nullité des procédures. Et pour assurer la stricte exécution de cet arrêt, le Parlement ordonna qu'il serait lu et publié à la Communauté des avocats et à celle des procureurs près la Cour, signifié à qui il appartiendrait, et notamment à la Communauté des huissiers-priseurs et à celle des huissiers à cheval et à verge ; qu'il serait imprimé, publié et affiché partout où besoin serait.

Huissiers des Requêtes du Palais. — Ils pouvaient exercer leur ministère en général, et exécuter même, dans l'enclos du Palais de Paris, tout ce qui avait rapport à la dite juridiction. Un arrêt du Parlement du 19 août 1699 avait fait défense aux huissiers et sergents du Châtelet et à tous autres que les huissiers des Requêtes du Palais, de faire les premières significations et premier commandement en exécution de sentences des requêtes du Palais, soit à procureur, soit à partie, dans la ville, les faubourgs et la banlieue de Paris.

Enfin, ils jouissaient en sus des mêmes privilèges que les huissiers du Parlement.

Huissiers des Chancelleries des Cours. — Chaque Parlement avait sa petite chancellerie, où étaient scellées les lettres d'émancipation, de committimus, etc. Un garde des Sceaux y présidait, assisté des greffiers conservateurs des minutes. Auprès de ces chancelleries étaient accrédités des huissiers qui pouvaient exploiter dans le ressort de leur Parlement, les arrêts et autres actes émanés des autres parlements (Déclar. du 8 oct. 1553).

Cours souveraines d'exception :

Grand Conseil ;
Conseil d'État ;
Grande Chancellerie ;
Prévôté de l'Hôtel ;
Requêtes de l'Hôtel ;
Cours des Aides ;
Cours des Monnaies.

Huissiers du Grand Conseil, dit huissiers de la chaine. — Vingt huissiers du Grand Conseil furent créés par déclaration du 22 septembre 1513. Ils jouis-

saient du droit de signifier tous exploits et de faire toutes exécutions, en vertu de lettres et de mandements tant du Grand Conseil que des Chancelleries, des Parlements, des Cours des Aides, des maîtres des Requêtes de l'Hôtel et du Palais, des baillis et des sénéchaux, des prévôts et des autres juges. Ils pouvaient faire tous les exploits des autres huissiers et sergents royaux, tant dans l'intérêt des particuliers que dans celui du roi. C'est ainsi que lorsque le Chancelier de Maupeou, secondé par la favorite de Louis XV, la Dubarry, fit son coup d'État, contre le Parlement de Paris (1771), ce fut un huissier attaché au Conseil du Roi, ou huissier de la chaîne qui signifia à chacun des magistrats l'arrêt du Conseil déclarant vacants et confisqués les offices des membres du Parlement de Paris, et leur faisant défense de prendre à l'avenir la qualité de membres du Parlement. En même temps, des mousquetaires leur apportaient des lettres de cachet qui les reléguaient en exil. Le « parlement postiche » composé des membres du Grand Conseil vint s'installer en grande pompe au Palais, au milieu des huées du peuple. Le greffier en chef, Gilbert des Voisins, préféra partir en exil, et compromettre un office de 100.000 francs de revenus, plutôt que de servir les magistrats du coup d'État. Les procureurs et les avocats s'abstin-

rent de paraître à la barre, et les huissiers eux-mêmes s'associèrent à leurs protestations (1).

Ces huissiers du Grand Conseil portaient au cou une chaîne d'or, à laquelle était suspendue une médaille, ce qui leur avait valu le nom d'huissiers à la chaîne. Un édit de 1547 leur avait conféré le droit de committimus, et le titre de commensaux de la maison royale, par où l'on voit que leur situation était tout à fait privilégiée. En vertu du committimus, les officiers royaux avaient le droit de porter ou de faire renvoyer leurs causes aux Requêtes de l'Hôtel, ou aux Requêtes du Palais, ou aux chancelleries des Parlements, suivant qu'ils jouissaient du droit de committimus au grand sceau ou au petit sceau. Quant à la qualité de commensaux, il faut dire qu'il y avait trois ordres ou classes principales de commensaux, depuis les officiers de la couronne et du Conseil du Roi, jusqu'aux bas officiers et domestiques, et des différences également, entre ces ordres de commensaux, relativement à l'étendue de leurs privilèges. Mais, en principe, les commensaux avaient le committimus, la qualité de noble ou d'écuyer, une certaine préséance dans les cérémonies publiques, et certains honneurs dans les églises. Ils

1. Henri Martin, *Hist. de France*, t. 16, p. 283.

étaient exemptés de certains impôts, notamment des tailles et des droits d'aides, et ceux qui possédaient des vignes échappaient au droit de gros, sur leurs vins (1).

Huissiers du Conseil d'État. — Ils étaient au nombre de dix, dont quatre créés sous François Ier et six autres sous Louis XIV en 1655, et ils faisaient à l'exclusion de tous autres huissiers et sergents, tous exploits et significations des arrêts, commissions et autres actes, émanés des Conseil du Roi et des Requêtes de l'Hôtel. Ils faisaient seuls, mais concurremment avec les huissiers de la Grande Chancellerie, dans toutes les affaires portées devant les divers Conseils du Roi, tous les actes de procédure, de quelque nature qu'ils fussent, même ceux d'exécution des arrêts et jugements aux parties domiciliées dans le lieu de l'instruction. Et même, lorsque les jugements et arrêts n'étaient pas revêtus de Commission du grand Sceau, ils pouvaient les signifier aux parties ayant leur domicile ailleurs. Avec ces mêmes huissiers de la Grande Chancellerie, dont nous allons parler, ils avaient le bénéfice des oppositions à former entre les mains des gardes des rôles des *Offices de France* « soit au titre, soit pour deniers (1) » entre les mains du Conservateur des hypothèques, ou des Conservateurs des saisies ou oppositions, agents du Trésor royal. Eux seuls pouvaient encore faire les actes de mainlevée de toutes ces oppositions.

1. Guyot. *Traité des droits, fonctions, franchises, privilèges, annexés à chaque dignité,* t. I, p. 404, 1786.

Huissiers de la Grande Chancellerie. — Ils étaient au nombre de quatre seulement, et jouissaient du privilège d'exécuter seuls, concurremment avec les huissiers du Conseil du Roi, et privativement à ceux du Grand Conseil, des Requêtes de l'Hôtel, et à tous autres, les arrêts tant du Conseil des Finances que du Conseil des parties, non scellés, en même temps que toutes ordonnances et appointements (2) signés des secrétaires du Conseil, les règlements du Conseil des Finances, les appointements pris entre les avocats des parties, les sommations, significations, emprisonnements et autres procédures dépendant du fait des finances.

Ils exécutaient les ordonnances des maîtres des

1. *Supra*, p. 34.
2. Indemnités ou gratifications que les souverains, princes ou seigneurs accordaient jadis, souvent par brevet, aux gens de mérite attachés à leur personne. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un terme à peu près synonyme de salaire.

requêtes, concurremment avec les huissiers du Conseil d'État, du Grand Conseil et des Requêtes de l'Hôtel.

Ils gardaient en dedans, la porte où se tenait le sceau, ne devaient laisser entrer que les officiers des chancelleries et faisaient dans la salle du sceau, toutes les publications (1). C'est en la Grande Chancellerie que fut publié en 1604 l'arrêt du Conseil dû à l'influence de Paulet, secrétaire de la Chambre de Henri IV qui établit l'hérédité des offices. Comme il n'y avait pas de greffier à la Chancellerie de France, les huissiers dressaient les procès-verbaux des publications de ventes, de démissions d'offices, et d'extraits mortuaires qu'on était dans l'usage d'y publier. Pour la même raison ils furent chargés du 4 mars 1757 au 14 octobre 1761, de dresser procès-verbal de chacune des séances tenues au Sceau par Louis XV.

Il y avait, à la Grande Chancellerie, un premier huissier, personnage que l'on retrouve auprès de presque toutes les juridictions, dont la charge procurait maints privilèges exceptionnels, et souvent, conférait la noblesse. Tel était le cas pour le premier huissier de la Grande Chancellerie, qui était en même temps, pre-

1. Jousse. *Traité de l'administration de la justice* (1771), t. 2, V° P., tit. V., § XXXVI, p. 635.

mier huissier du Grand Conseil. On l'appelait aussi huissier de la Grande Chancellerie, d'ancienne création, parce que l'office dont il était pourvu, avait été créé par édit de 1473 (1).

Les huissiers de la Grande Chancellerie jouissaient de nombreux privilèges que les rois leur avaient toujours confirmés. Ils étaient placés au rang des domestiques et commensaux, exemptés de toutes tailles, aides, gabelles et subsides, logement de gens de guerre, des tutelle, curatelle, et autres charges publiques. Ils avaient le droit de committimus aux chancelleries royales, de vétérance après vingt années de service, de logement à la Cour, à la suite des Chanceliers et gardes des Sceaux. On leur avait concédé le droit de franc-salé (2) d'un minot de sel par an, à prendre

1. Guyot. *Traité des dr. fonct. franc.* etc... L. II, ch. II, sect. XV, p. 457. 1786.

2. Ceux qui avaient le privilège de franc-salé, ne payaient rien en principe, pour leur consommation de sel ; ils échappaient à la gabelle, cet impôt si impopulaire qui fut plusieurs fois la cause de sanglantes émeutes (soulèvement des Croquants en Guyenne, des Va-nu-pieds, en Normandie, sous Louis XIII). Le monopole du sel donna d'ailleurs lieu, malgré les poursuites et les rigueurs de la répression, à une contrebande effrénée.

Le minot, ancienne mesure, moitié d'une mine, qui valait elle-même la moitié d'un setier. Le setier de Paris, ayant

au grenier à sel de Paris, en payant 41 sous 8 deniers pour le droit de marchand seulement (lett. pat. mars juillet, oct. 1612, registrées en la Cour des Aides ; arrêts du Conseil dernier août 1634, 15 mai 1641 ; lett. pat. fév. 1671 (1).

Dans les cérémonies, auxquelles le Chancelier de France assistait, sacre, te Deum, etc..., il était toujours précédé de deux huissiers du Conseil et de deux huissiers de la Grande Chancellerie, qui portaient des masses. Les huissiers du Conseil étaient revêtus d'une robe de satin noir, en forme de simarre d'un rabat plissé, d'une toque de velours à cordon d'or, de gants à frange d'or. Ils portaient en outre une chaîne d'or au cou, à laquelle pendait une médaille d'or. Comme on le voit, ces huissiers étaient pour ainsi dire dorés sur tranches. Les huissiers de la chancellerie portaient moins riche ; du moins pouvaient-ils se consoler, en songeant que bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée. Leur chaîne était seulement semée de trois fleurs de lys d'or, et sans médaille. Dans les grandes

une contenance d'environ 156 litres, les huissiers en question pouvaient donc s'approvisionner aux greniers à sel, d'environ 40 livres de sel par an, en payant seulement la valeur marchande soit 41 sous 8 deniers. Mais, même à ce prix, le sel n'était pas donné.

1. Guyot, *ibid.*, p. 459.

cérémonies, ils revêtaient un habit de taffetas violet, et une robe de velours violet, à doubles manches. A la décharge de ces huissiers de la chaîne, il est juste de dire qu'en service ordinaire, ils étaient moins pompeux : simple manteau court et rabat plissé.

Huissiers de la prévôté de l'Hôtel. — Ils furent créés pour faire, dans l'étendue de la prévôté de l'Hôtel, tous actes et exploits de cette juridiction. Nous voyons qu'un arrêt du Parlement du 23 novembre 1577 avait fait défense aux huissiers à verge du Châtelet de Paris, d'exploiter et de mettre à exécution les sentences de la prévôté de l'Hôtel, à peine de nullité. Un arrêt du Conseil du 17 octobre 1767 décida que les huissiers audienciers de la prévôté de l'Hôtel, feraient seuls la prisée des meubles, dans les maisons royales, et que chaque vacation leur serait payée quatre livres. Les ventes toutefois, ne purent être faites que par des huissiers priseurs vendeurs, du Châtelet de Paris.

Huissiers des Requêtes de l'Hôtel. — Tous les actes émanés de cette juridiction pouvaient être signifiés et exécutés par eux, même dans l'enclos du Palais de Paris.

Un arrêt de règlement du Parlement, du 5 mars

1768 les avait autorisés, ainsi que les huissiers des Requêtes du Palais, à percevoir deux sols six deniers pour les significations de procureur à procureur, qui étaient, comme celles d'avoué à avoué, de nos jours, des actes du Palais. Ces actes sont à l'heure actuelle, rémunérés à peu près dans les mêmes conditions.

Un office de premier huissier audiencier avait été créé par édit de décembre 1693 ; il fut réuni aux offices des huissiers ordinaires par déclaration du roi du 18 octobre 1695.

Huissiers de la Cour des Aides. — Des édits de mars 1592, septembre 1594, août 1631 les avaient créés, et les lettres patentes de juillet 1674 avaient attaché à leurs offices le privilège de committimus.

Huissiers de la Cour des Monnaies. — De nombreux édits des XVI[e] et XVII[e] siècles réglèrent les attributions de ces officiers, et en déterminèrent le nombre qui fut d'abord de deux, puis de douze, enfin de cent-cinquante pour tout le royaume et les diverses Cours des monnaies, dont trente pour la ville et généralité de Paris. Les Cours des monnaies, recevaient les appels des Hôtels des monnaies, juridiction spéciale des officiers royaux chargés de surveiller la fabrication des monnaies, sur les fournisseurs de métaux et les ouvriers.

CHAPITRE III

Juridictions royales non souveraines de droit commun

1) *Prévôtés ; bailliages et sénéchaussées ; sièges présidiaux.*

2) *Le Châtelet.*

Il y avait plusieurs catégories d'huissiers et de sergents établis auprès des justices royales non souveraines de droit commun, et beaucoup de règles leur étaient communes :

Les sergents royaux des bailliages et sénéchaussées ;

Les sergents royaux particuliers des bailliages ;

Les sergents des bailliages royaux « colloqués » dans les justices des seigneurs, et appelés sergents royaux de collocation ;

Les sergents des prévôtés et Châtellenies royales ;

Les huissiers audienciers.

Les huissiers et sergents de ces justices royales pouvaient faire dans toute l'étendue de la juridiction où ils étaient établis, les fonctions attachées à leur

état, même les prisées et ventes, dans les lieux où il n'existait pas d'huissiers ou de sergents priseurs vendeurs de meubles, créés par édit de février 1556. Les anciennes ordonnances ne permettaient à aucun huissier ou sergent, d'exploiter hors du ressort des bailliages ou sénéchaussées (ordonn. de mars 1319, édit d'août 1542, déclar. 20 nov. 1556). Et si dans la suite un édit de mai 1568 avait permis à tous les huissiers et sergents des bailliages, sénéchaussées, et autres juridictions ordinaires royales, de mettre à exécution par tout le royaume les arrêts, sentences, jugements, etc., sans demander paréatis, cette permission avait été révoquée par édits ultérieurs de juin 1579 et juin 1582.

Une déclaration donnée à Versailles le 1er mars 1730, enregistrée le 28, au Parlement, trancha définitivement la question encore controversée à cette époque, de savoir si tous les huissiers et sergents royaux avaient, comme certains le prétendaient, le droit d'instrumenter hors du ressort des juridictions auprès desquelles les lettres de provision du roi les avaient établis, et où ils étaient immatriculés. La jurisprudence était divisée : certains tribunaux admettaient ou du moins, toléraient cette pratique, alors que d'autres la condamnaient formellement. Elle était, de toute façon, contraire à l'intérêt des justiciables,

qu'elle exposait à des nullités de procédure, et s'il arrivait que des huissiers ou des sergents commissent des abus ou des malversations, un conflit pouvait naître entre la juridiction de leur siège, et celle du lieu du délit, pour en connaître et pour les réprimer. C'est à ces difficultés que mit fin la déclaration de Versailles. Elle concilia à la fois l'intérêt de la justice et celui du Trésor, ce qui ne dut pas déplaire au Cardinal de Fleury, alors ministre principal. En effet il fut défendu à peine de nullité et de 500 livres d'amende, à tous les huissiers et sergents royaux, d'exploiter hors du ressort de la juridiction dont ils dépendaient, à moins qu'ils n'en eussent acquis le droit, avec le titre de leurs offices (1). Et ce droit s'obtenait moyennant finance.

Les huissiers et les sergents royaux ne pouvaient pas, en principe, exercer leur ministère dans les justices des seigneurs de leur ressort, assigner devant leurs juges, faire commandements en vertu d'obligations passées sous le sceau des seigneurs, mettre à exécution sur leur territoire, les sentences de leurs juges sur leurs justiciables, ou les obligations revêtues de leur sceau. Un sergent exécutant de par le roi les

1. Guyot. *Rep. univ. et rais. de jurisp. civ. crim. canonique et bénéficiale*, t. VIII au mot Hr. Paris 1784.

mandements d'un juge subalterne, aurait fait le roi, ministre de son vassal (1), et d'autre part le roi ne pouvait non plus préjudicier aux droits de celui-ci.

Mais, quand par exception, pour des « cas royaux » par exemple, il leur était loisible de procéder dans l'étendue des justices seigneuriales, ils n'étaient pas tenus de demander paréatis aux juges seigneuriaux.

Enfin on reconnaissait aux huissiers et sergents royaux, le droit d'exploiter dans les juridictions extraordinaires de leur ressort — élections, eaux et forêts, greniers à sel, consulats, officialités (2).

S'agissait-il des huissiers et sergents des prévôtés royales, leur pouvoir d'instrumenter était borné à l'étendue du siège. Défense d'exploiter au delà, à peine de nullité, et défense aussi d'exploiter et de mettre à exécution les sentences des bailliages et sièges présidiaux. Ceux-là étaient vraiment cantonnés — huissiers de cantons qui n'auraient pas le droit de signifier des exploits, pour des instances devant les tribunaux de nos arrondissements.

Restreint aussi était le champ d'action des « sergents royaux colloqués » à la connaissance des « cas royaux » dans les justices des seigneurs. Ils ne pou-

1. Loyseau. *Off.* L. V, ch. 1.
2. Guyot. *Rép. univ.*, *ibid.*

vaient exploiter que dans l'étendue de la collocation telle qu'elle était portée dans leurs lettres de provision. Encore ce droit n'était-il pas exclusif : ils subissaient la concurrence des huissiers et sergents des sièges royaux auxquels ressortissaient les justices, où ils étaient colloqués. Ils étaient tenus de résider dans l'étendue de ces justices mais les sergents du siège royal supérieur, quoiqu'ils pussent valablement y exploiter et s'y transporter, ne pouvaient pas y demeurer.

Quant aux huissiers audienciers et premiers huissiers audienciers des justices royales locales, ils jouissaient en général des droits et privilèges attachés à ces fonctions spéciales dont nous parlerons par la suite d'une façon générale.

Nous réservons aussi une étude spéciale du Châtelet de Paris, tribunal prévôtal, à cause de son importance et des droits et privilèges particuliers de ses nombreux huissiers et sergents.

Justice criminelle. — Au point de vue de la justice criminelle, un édit de septembre 1587 avait créé dans chaque bailliage, sénéchaussée, prévôté, vicomté, maîtrise, gruerie et viguerie des eaux et forêts, et

1. Glasson. *Mélanges. Le Châtelet de Paris*, p. 23 et s.

dans toutes autres juridictions royales, deux huissiers audienciers des justices criminelles. Mais lorsqu'il n'en existait pas auprès d'un siège, c'était aux sergents ordinaires à en remplir les fonctions et à assister aux audiences. Les huissiers et sergents, quels qu'ils fussent, étaient considérés comme des auxiliaires de l'autorité. En conséquence, ils devaient prêter main-forte aux inspecteurs de police, à peine d'interdiction, quand ils en étaient requis (arr. du Conseil du 28 mai 1709). Une déclaration du Roi, du 15 novembre 1762 enjoignait aux huissiers des élections, des greniers à sel, du Châtelet de Paris, et à tous autres huissiers et sergents royaux en résidence dans les villes du ressort du Parlement de Paris, d'obtempérer aux ordres des lieutenants criminels, et des procureurs du roi des bailliages et sénéchaussées, en vue d'assurer le service nécessaire tant à l'instruction qu'au jugement des procès criminels. Un premier refus de service entraînait une amende, et la récidive, l'interdiction à temps de leurs fonctions, peines qui étaient prononcées par les lieutenants criminels et leurs substituts.

2) **Le Châtelet de Paris** ; **ses huissiers et ses sergents**. — Philippe-Auguste (1180-1223) avait établi dans un ancien château dénommé le Châtelet, le tribunal du prévôt de Paris (1). Cette juridiction exista jusqu'à la Révolution. Dans la suite, Henri II (1547-1559) ayant créé les présidiaux, joignit un présidial, à la prévôté de Paris, et ces deux tribunaux siégèrent au Châtelet, mais sans se confondre. On jugeait à la prévôté de Paris, les procès relatifs aux héritages, aux dots, servitudes, contestations entre notaires, procureurs, et autres officiers à raison de leurs charges. Le présidial prononçait en dernier ressort sur les causes réservées aux présidiaux, par l'édit de création. L'appel des décisions du Châtelet, quand il ne statuait pas présidialement, était porté directement au Parlement.

Cette juridiction comprenait au XVIII[e] siècle : le prévôt, le lieutenant civil, le lieutenant général de police, le lieutenant criminel, un lieutenant de robe courte, deux lieutenants particuliers, plusieurs conseillers, un juge appelé auditeur, des commissaires. Le lieutenant criminel avait à sa disposition une compagnie de cent archers. Auprès de cette juridiction, plaidaient, procédaient et instrumentaient des avocats, des procureurs, des huissiers et sergents, des notaires.

1. Glasson. *Mélanges. Le Châtelet de Paris et les abus de sa procédure*, p. 6.

Le Châtelet de Paris mérite certainement une place à part, dans l'histoire de l'organisation judiciaire de l'ancien droit. Il exerçait une influence considérable dont le Code de procédure civile s'est lui-même ressenti. Aux XVIIe et XVIIIe siècles il était devenu l'une des juridictions les plus importantes de France ; les autres juridictions lui empruntaient ses pratiques, sa procédure, son style même : ses huissiers à cheval les répandaient par tout le royaume (1).

Il jouissait de nombreuses prérogatives ; ayant figuré de temps immémorial, dans les cérémonies et assemblées publiques auxquelles les Cours assistaient d'ordinaire, il y prenait rang après le Parlement et la Chambre des Comptes, et avant toutes les autres Compagnies. Les sergents à verge accompagnaient leurs magistrats, tenant à la main un bâton d'azur, semé de fleurs de lys d'or ; les sergents de la douzaine étaient en hoqueton (2) de drap blanc et tanné, les huissiers audienciers, en robes et bonnets. Le cortège était fermé par les sergents à cheval avec un guidon. Le clerc de leur communauté avait en mains un bâton d'azur semé de fleurs de lys d'or ; il était vêtu

1. Glasson. *Mélanges. Le Châtelet de Paris.*

2. Sorte de veste, de casaque des hommes d'armes des archers.

d'une robe de tabis (1) blanc, avec une toque de même étoffe.

Quant aux huissiers et sergents du Châtelet de Paris qui étaient à la solde et sous la dépendance absolue du prévôt, il y en avait eu primitivement, de six sortes : les huissiers à cheval, les huissiers à verge, les huissiers audienciers, les huissiers priseurs, les huissiers fieffés, et les sergents de la douzaine. Les huissiers fieffés et les sergents de la douzaine ayant été réunis aux huissiers priseurs établis par l'édit de février 1691, il ne resta plus que les quatres premières catégories. Les huissiers fieffés étaient des sergents royaux de justice ordinaire, établis originairement dans les bailliages. Ceux qui existaient auprès du Châtelet de Paris avaient le droit de faire les prisées de meubles dans Paris (2). Ils étaient au nombre de quatre, et avaient le pouvoir d'exploiter dans la ville et vicomté de Paris et par tout le royaume.

Les huissiers de la douzaine, créés par Saint-Louis, au nombre de douze pour servir auprès du prévôt de Paris, exerçaient les mêmes fonctions que les huissiers à verge, avec lesquels ils étaient d'ailleurs confondus. Spécialement attachés à la personne du prévôt,

1. Sorte de moire de soie.

2. Denisart. *Collect. de décis. nouv.*, p. 732.

jusqu'au XIVe siècle, des lettres patentes du 20 novembre 1639 lui avaient attribué le droit de nomination à ces douze offices. Le prévôt, fort de cette prérogative, pourvoyait de ces offices les membres de sa famille qui en profitaient pour commettre impunément toutes sortes d'exactions.

Les huissiers à cheval étaient ceux qui jouissaient des privilèges les plus étendus, consacrés, protégés et maintenus par des actes multiples de l'autorité royale et des juges (déclaration du 8 juin 1369 ; édits d'août 1492, de mai 1582 ; arrêts du Conseil des 24 avril 1621, 16 avril 1624, 15 mai 1713, 17 juin 1753 ; arrêts du Parlement des 4 mars 1600, 22 avril 1626, 1er fév. 1628, 11 juillet 1640, 13 déc. 1755, 21 avril 1761, etc...). Ils étaient au nombre de 904, célèbres d'ailleurs dans tout le royaume par leur morgue, par leurs abus et par leurs exactions (1). Les ancêtres de nos avoués, les procureurs au Châtelet, ne leur étaient pas inférieurs, multipliant les défauts à l'envi, ainsi que les incidents de procédure. Pour dépouiller le plaideur, et se servir de la justice, au lieu de la servir, tous s'entendaient, paraît-il, à merveille.

Les huissiers à cheval avaient d'abord le droit de mettre à exécution par toute la France, les actes pas-

1. Glasson. *Mélanges. Le Châtelet de Paris*, p. 23.

sés sous le sceau du Châtelet, même à l'exclusion des huissiers et sergents de la prévôté de l'Hôtel et de toute autre juridiction. Les huissiers royaux ordinaires ne pouvaient mettre à exécution ces mêmes actes, que dans les bailliages ou sénéchaussées où il n'existait pas d'huissiers à cheval du Châtelet. Ensuite, ils avaient le droit de mettre à exécution partout, arrêts, sentences, jugements, contrats, et actes royaux ou seigneuriaux quelle qu'en fut l'origine, et de faire toutes les prisées et ventes de meubles, concurremment avec les autres huissiers ou sergents royaux. Mais ils avaient perdu ce dernier privilège, lors de la création d'offices spéciaux de priseurs vendeurs de meubles (arrêt du Conseil rendu le 22 juillet 1744, au profit de Richer, huissier priseur près la prévôté de Saint-Germain-en-Laye, contre Lefèvre, huissier à cheval du Châtelet de Paris (1). Ils n'avaient conservé le droit de concurrencer les huissiers priseurs hors de Paris, que dans le cas où les ventes avaient lieu en vertu d'actes revêtus du sceau du Châtelet. Dans les villes où il n'y avait pas d'huissiers priseurs, ils pouvaient procéder aux prisées et aux ventes, concurremment avec les huissiers et sergents royaux. Quand ils exploitaient des actes des

1. Guyot. *Rép. univ.*, t. VIII, p. 604 au mot Hr. Paris 1784.

justices seigneuriales, ils ne pouvaient prendre de plus forts salaires que les autres sergents royaux.

Une des importantes prérogatives des huissiers à cheval du Châtelet de Paris, consistait en ce qu'ils pouvaient fixer leur résidence dans tel endroit du royaume qu'ils jugeaient à propos. Des abus nombreux en étaient la conséquence. Ils étaient tenus toutefois de résider au nombre de 130 dans la Ville de Paris, et les huissiers sergents à verge au nombre de 180.

Lorsque leurs privilèges, ou même de simples droits résultant des usages, étaient menacés, ils ne craignaient pas de recourir aux tribunaux. Les juges consuls avaient agréé auprès d'eux, et accordé leur appui moral, à huit défenseurs, ancêtres de nos agréés, qui se qualifiaient procureurs postulants. Par une délibération du 9 mai 1738, fondée sur les règlements et l'usage de cette juridiction, les huissiers à cheval avaient été exclus de la barre, et défense leur avait été faite de lever au greffe de la juridiction consulaire, tous jugements ou actes qu'ils avaient l'habitude de requérir tant en leur nom que pour tous autres. Mais le Parlement de Paris, par arrêt du 17 août 1740 ordonna qu'ils pourraient continuer à plaider tant pour eux, que pour les parties, à charge de justifier d'une procuration spéciale, et qu'ils pourraient faire

toutes significations concurremment avec tous huissiers, même ceux des consuls, à l'exception des significations de certains actes spécifiés (1).

Les huissiers à cheval avaient leurs causes « commises » au Châtelet, tant en matière civile que criminelle, c'est-à-dire qu'ils étaient justiciables de ce tribunal. Toutefois lorsqu'ils étaient employés au recouvrement des tailles, ils devenaient justiciables des élections (déclarat. du 17 août 1661, arr. du Conseil du 5 sept. 1712). Quand ils commettaient quelque malversation dans leurs fonctions, en exécutant les mandements d'une autre juridiction que le Châtelet, ils devenaient justiciables des juges dont ils avaient exécuté les mandements, ou sur le territoire desquels ils avaient exploité.

Les huissiers à cheval, ainsi d'ailleurs que les huissiers à verge, avaient le droit dans la ville et les faubourgs de Paris, d'assister le maître et les gardes des marchands et des Communautés d'arts et métiers, lorsque les jurandes, juridictions professionnelles de ces communautés, prescrivaient des visites ou des saisies pour violation ou inobservation des règlements sur l'apprentissage, la fabrication et la vente. Les contrevenants étaient ensuite traduits devant les

1. Guyot. *Rép.*, p. 604 et s., t. VIII.

tribunaux compétents (lett. pat. du 21 fév. 1693, enreg. le 6 juin suivant). Le bénéfice de ces opérations leur avait été réservé en considération du service qu'ils fournissaient près des magistrats, et avec les commissaires de police du Châtelet (1). Enfin ils étaient placés comme garnisaires chez les débiteurs qui n'acquittaient pas leurs dettes, et étaient parfois chargés de la garde du temporel des évêchés mis dans la main du roi (2).

Quant aux huissiers ou sergents à verge, que l'on appelait aussi sergents bâtonniers (3), ils ne purent d'abord s'étendre au delà de la ville et des faubourgs de Paris, si ce n'est qu'ils avaient la faculté de mettre à exécution dans toute la prévôté de cette ville, les actes passés sous le sceau du Châtelet. Mais ils finirent par jouir des mêmes privilèges que les huissiers à cheval, dans toute l'étendue du royaume. Ils eurent leurs causes commises au Châtelet, et purent résider partout où bon leur sembla (édit de fév. 1705, déclarat. du 28 nov. 1705, arr. du Conseil du 13 avril 1745) (4).

1. Denisart. *Collect. de décis. nouv.*, t. IX.
2. Glasson. Mélanges. *Le Châtelet de Paris*, p. 41.
3. Bachelet et Dezobry. *Dict. gén. des lettres, beaux-arts, et des sciences mor. et pol.*, t. I, p. 321, au mot bâtonnier.
4. Guyot. *Rép.*, t. VIII, au mot Hr

Ils eurent, pour la délivrance des exploits, la prisée et la vente des meubles, l'assistance aux jurés des différents corps de commerce dans leurs visites, les mêmes droits que les huissiers à cheval. Ils étaient au nombre de 236.

Les huissiers audienciers du Châtelet de Paris, étaient au nombre de vingt (édit de mai 1674). Leurs fonctions et leurs droits étaient les mêmes que ceux des huissiers audienciers des autres juridictions.

Ce fut un édit de février 1691 qui institua 120 huissiers du Châtelet de Paris, en qualités d'huissiers priseurs. Par suite, les huissiers à verge avaient été privés du droit de faire les prisées, expositions et ventes de meubles dans la ville et dans la banlieue de Paris. Les huissiers fieffés et les huissiers ou sergents de la douzaine avaient été réunis aux huissiers priseurs, pour faire seuls à Paris et dans la banlieue les prisées, expositions et ventes tant volontaires que forcées, des biens meubles, après les inventaires ou appositions de scellés, ou en exécution des sentences, arrêts ou ordonnances de justice (1). Un édit du mois d'août 1712, avait créé une nouvelle catégorie d'officiers publics, sous le nom de commissaires aux ventes, au nombre de trente. Leur existence fut de courte

1. Guyot. *Rép.*, t. VIII au mot Hr.

durée ; un édit de mars 1713 les réunit aux huissiers priseurs, qu'il conforma dans le droit que leur avait donné l'édit de février 1691.

Les huissiers du Châtelet en général jouissaient du privilège de garde-gardienne, dans lequel, un édit de septembre 1672 les avait maintenus : il consistait en ce que les procès dans lesquels ils étaient intéressés tant en demandant qu'en défendant, en matière civile ou criminelle, étaient « commis » par-devant le prévôt de Paris ou ses lieutenants en première instance, et en appel, devant le Parlement. L'origine de ce privilège, qui devait être accordé par une ordonnance enregistrée au Parlement, et dont profitaient certaines communautés, et même des particuliers, était très ancienne. Il avait d'abord eu pour objet, la conservation des fondations royales : les rois craignant qu'il n'y fut porté atteinte par les justices des seigneurs, avaient attribué aux baillis royaux les plus voisins, la connaissance de toutes les contestations relatives à ces fondations. Les lettres de garde-gardienne étaient délivrées au greffe de la juridiction devant laquelle les instances devaient être engagées, et le bénéficiaire devait en délivrer copie en tête de son exploit, à peine de nullité. Il y avait cette différence entre le privilège de garde-gardienne et celui de committimus, que la partie qui se prévalait du

premier, devait demander son renvoi, alors que pour le committimus, le renvoi de la cause devant le juge du privilégié, se faisait de plein droit (1). Il était, pour ainsi dire, d'ordre public.

3) Justices extraordinaires ou d'exception, non souveraines. Droits et devoirs généraux de leurs huissiers et sergents. — Les justices extraordinaires ou d'exception étaient en nombre considérable, dans l'ancien droit. Presque tous leurs juges, notamment ceux des eaux et forêts et des greniers à sel, étaient dits « non lettrez, et de courte robe » (2). On n'exigeait d'eux que la connaissance des ordonnances et de la pratique, mais non celle du droit romain.

Auprès de chacune de ces juridictions étaient accrédités des huissiers et des sergents, dont les fonctions consistaient en principe à exploiter dans l'étendue de ces juridictions, à ajourner les personnes qui en étaient justiciables, et à faire tous les actes se rattachant aux instances. On leur refusait toutefois le pouvoir de faire des ventes mobilières, même comme suite et conséquence de saisies-exécutions pratiquées en vertu de

1. Denisart. *Collect. de décisions nouv.*, t. 9, p. 720 et suivantes, 1790.

2. Guyot. *Rép. de jurisp.*

Loyseau. *Traité des Offices*, p. 36. L. I, chap. IV.

décisions de leurs tribunaux. Cela leur était interdit même dans les lieux où il n'existait pas d'offices d'huissiers-priseurs vendeurs, non pas que l'on obéit dans ces circonstances à l'idée d'éviter une concurrence entre officiers publics, mais par la raison qu'il y avait un principe de droit analogue à celui qui de nos jours ne permet pas aux tribunaux d'exception, tels que les tribunaux consulaires (1) et les justices de paix, de connaître de l'exécution de leurs jugements. Mais alors, les restrictions qui existaient à l'encontre de certains tribunaux, s'étendaient aux agents d'exécution accrédités auprès d'eux, et qui faisaient corps avec eux. Le droit de vente, à la suite des exécutions était réservé aux huissiers et sergents des juridictions ordinaires. L'existence d'une seule catégorie d'huissiers a entraîné de nos jours, la disparition de ces errements.

Il y eut pendant longtemps controverse sur le point de savoir si, dans l'étendue de leurs juridictions, les huissiers et les sergents des justices extraordinaires avaient le pouvoir d'exploiter tous actes de la justice ordinaire. Une déclaration du 15 novembre 1762 enregistrée au Parlement de Paris le 25 janvier 1763 décida affirmativement en faveur des huissiers des

1. Art. 553. Pr. civ. et 442.

élections, des greniers à sel, et dans la même circonstance, des huissiers à cheval du Châtelet de Paris. D'autre part, certains huissiers et sergents des justices extraordinaires, avaient obtenu par les édits qui les avaient créés, le droit d'exploiter pour les cas ordinaires ; tels étaient les huissiers des bureaux des finances, les archers-gardes de la Connétablie, les archers de robe courte, les huissiers des Consulats, de police et des Monnaies.

Mais les huissiers et sergents des justices extraordinaires en général, qu'ils eussent ou non le droit d'exploiter pour des cas de juridiction ordinaire, ne pouvaient en tous cas se le permettre hors de l'étendue de leur juridiction, à moins qu'ils n'eussent été autorisés par les édits de création de leurs offices, à exploiter par tout le royaume. Ce privilège exorbitant qui consistait à pouvoir signifier et exécuter aux extrémités du royaume, appartenait notamment aux sergents à verge et aux huissiers à cheval du Chatelet de Paris. On conçoit facilement à quels scandaleux abus, de pareils errements pouvaient aboutir aux dépens des malheureux justiciables. C'était un accroissement formidable des frais de justice (1).

Lorsque les huissiers et les sergents des justices

1. Glasson. *Mélanges. Le Châtelet de Paris*, p. 23 et s.

extraordinaires exploitaient pour les justices ordinaires, ils devaient se faire immatriculer auprès d'elles, et faire mention de leur immatricule dans leurs exploits à peine de nullité (ordonn. de 1667, art. 2.)

De même que les huissiers et sergents royaux, ils devaient leur service au bailliage où ils étaient immatriculés, en assurant la surveillance ordinaire de l'audience, et en assistant aux processions et cérémonies auxquelles le bailliage allait en corps.

Huissiers de police. — Un édit de novembre 1699 les institua pour donner toutes assignations en matière de police, signifier les ordonnances de police, et les mettre à exécution, privativement à tous autres huissiers et sergents, ce qui ne les empêchait pas d'exploiter dans toutes autres affaires, concurremment avec les huissiers et sergents ordinaires. Une déclaration du Roi du 22 décembre 1699 fixa extraordinairement, à vingt ans, l'âge auquel on pouvait être pourvu de ces offices.

Archers de maréchaussée. — Les archers, dans l'ancien droit, étaient des officiers de police judiciaire. Des édits ou d'autres décisions de l'autorité royale avaient cependant conféré à certains d'entre eux une partie des attributions des huissiers et des

sergents. Cela était plutôt exceptionnel, car la fonction d'huissier ou de sergent royal ou non était incompatible avec celle d'archer. C'était pour avoir égard à ce principe sans doute, et pour bien accentuer l'exception qu'il était interdit aux archers d'exploiter dans aucune autre affaire, de quelque nature qu'elle fut, à peine de faux, et de galères pour neuf ans (art. 5, déclarat. du 28 mars 1720). Tel était le cas des archers de maréchaussée, créés par édit de février 1920, auxquels avait été conféré le droit de faire tous exploits devant cette juridiction, à l'exclusion de tous autres huissiers et sergents.

Exempts et archers-sergents de robe courte. — Ces officiers de police et de justice cumulaient avec leurs fonctions celles des huissiers et sergents. Créés dans tous les bailliages et sièges présidiaux du royaume, par édit de novembre 1554 pour exécuter toutes sentences, commissions, décrets et ordonnances des lieutenants criminels, à l'exclusion des autres huissiers et sergents ordinaires, ils pouvaient aussi, dans les limites du ressort des sièges présidiaux où ils étaient établis, mais dans les affaires criminelles seulement, signifier tous exploits de justice tant au civil qu'au criminel.

Les archers du guet empiétaient également sur les

fonctions des huissiers, cumulant avec des fonctions de police, des attributions qui relevaient du domaine de la justice.

Des huissiers et sergents royaux en la Connétablie. — Leur création s'expliquait par la lutte que la royauté avait entreprise sous Louis XIV contre la folie des duels. Un édit de février 1658 avait créé ces offices au nombre de deux, dans chaque bailliage, sénéchaussée, lieutenance criminelle de robe-courte, guet, et autres juridictions royales. Leurs titulaires devaient rechercher les contraventions aux édits et ordonnances sur le duel. Pour leur faciliter leurs recherches et investigations, ils étaient dispensés de tout autre service auprès des divers tribunaux du siège, sauf de se trouver aux assises des officiers des dits sièges. Ils étaient autorisés à porter toutes sortes d'armes à feu. Justiciables de la connétablie où ils avaient été reçus, pour faits de charge, ils étaient grandement privilégiés, car ils pouvaient signifier, exécuter, faire toute prisées et ventes — sauf la réserve du scellé du Châtelet de Paris — par tout le royaume, en vertu de tous jugements, contrats, obligations et décrets.

Archers-gardes de la Connétablie et maréchaussée de France. — Ces officiers, qui avaient

pour mission de résider et de servir près des lieutenants des maréchaux de France, avaient été créés également au XVIIe siècle dans les bailliages et sénéchaussées, par divers édits. Ils étaient nommés au gré de ces lieutenants des maréchaux, et sur la production de l'acte de nomination, des lettres de provision du roi, dont tous les officiers royaux devaient être pourvus en principe avant de pouvoir entrer en fonctions, leur étaient expédiées en Grande Chancellerie. Leur réception avait lieu ensuite au bailliage dans l'étendue duquel ils étaient établis. De même que les précédents, ils jouissaient du plus large privilège d'exploiter et d'exécuter par tout le royaume.

Huissiers audienciers des maîtrises des eaux et forêts. — Ces huissiers jouissaient comme tous les autres huissiers audienciers, du droit d'exploiter par tout le royaume. Ils avaient été institués par un édit de septembre 1587 et par l'ordonnance des eaux et forêts. Cette ordonnance due à l'influence de Colbert, ainsi que les autres grandes ordonnances, civile (1667), d'instruction criminelle (1670), de la marine et des colonies (1681), fut élaborée par une grande commission établie en 1666 et présidée par Séguier. Tous les règlements relatifs au régime des eaux et forêts, avaient été coordonnés et réformés.

Les maîtres des eaux et forêts, juges de ces matières, avaient sous leurs ordres divers huissiers et sergents. Leur rôle était plus important que celui des agents forestiers et des garde-pêche actuels qui se bornent en général à dresser des procès-verbaux des délits ou des contraventions, qui sont ensuite déférés aux tribunaux correctionnels (art. 160 et 171 du Code forestier). Les gardes cependant sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instruments, voitures, et attelage des délinquants, et à les mettre sous séquestre (art. 161 du même Code).

Au-dessus des maîtrises particulières des eaux et forêts, il y avait de grandes maîtrises qui portaient le nom de tables de marbre et qui recevaient leurs appels.

Un édit de février 1554, article 17 avait même créé des huissiers collecteurs des amendes des eaux et forêts, pour recouvrer les amendes prononcées.

Il y avait encore des sergents généraux gardes-forêts créés par l'ordonnance d'août 1669 ; ils ne pouvaient faire d'autres exploits qu'en matière d'eaux et forêts, à peine de faux, des sergents-louvetiers, qui ne pouvaient signifier d'exploits à peine de faux, à moins que la faculté ne leur en eut été accordée par des provisions expédiées en la Grande Chancellerie.

Henri II avait créé dans tous les Parlements, un tribunal de la table de marbre, qui fut composé d'un lieutenant général, de quatre conseillers, d'un avocat, d'un procureur, de deux greffiers, d'un receveur des amendes, et de quatre huissiers. Jusqu'alors il n'y avait eu pour tout le royaume qu'une seule table de marbre, dont les membres étaient chargés de l'inspection et de la conservation des étangs, des rivières, des bois et forêts.

A la table de marbre de Paris, les huissiers créés par édits de juin 1543 et janvier 1553, pouvaient exercer et exécuter, même dans l'enclos du Palais de Paris, mais seulement les sentences émanant de cette juridiction. Ils avaient également le droit, mais seulement dans l'étendue et le ressort des sièges où ils étaient établis, d'exploiter, et de mettre à exécution, les jugements, ordonnances, etc., de tous les tribunaux, sauf les actes passés sous le sceau du Châtelet de Paris.

Huissiers des Chambres des Comptes. — Institués par différents édits, ils étaient parmi les grands privilégiés. En effet, ils jouissaient du droit d'exploiter dans toute l'étendue du royaume tous arrêts, jugements, contrats et autres actes de toutes les juridictions, et pouvaient exercer toutes contraintes

pour affaires du roi, sans avoir besoin de parêatis, formalité qui était généralement exigée jusqu'en 1560 pour pouvoir procéder à l'exécution de décisions hors du ressort des tribunaux qui les avaient rendues. Des lettres patentes de juin 1676, leur avaient conféré le droit de committimus au grand sceau, c'est-à-dire aux Requêtes de l'Hôtel.

Sergents royaux aux greniers à sel. — Les tribunaux, établis en 1342 pour juger les contraventions en fait de gabelle, ne furent supprimés qu'en 1790. Ils jugeaient en dernier ressort pour un quart de minot et au-dessous ; les appels étaient portés aux Cours des aides. Trois édits, de mai 1578, de décembre 1581, de novembre 1582 avaient établi des offices de sergents auprès des greniers à sel, pour faire à l'exclusion de tous autres huissiers et sergents, tout ce qui concernait les gabelles. Dans le ressort des greniers à sel où ils opéraient, ces sergents pouvaient, comme les sergents ordinaires des bailliages et sénéchaussées, faire tous ajournements, commandements, significations, et généralement tous exploits de justice ordinaire, et opérer toutes saisies, ventes, contraintes et exécutions. Les huissiers audienciers, jouissaient du droit d'exploiter par tout le royaume en vertu d'un édit de création du mois de septembre 1587. La juridiction des greniers à sel, avec ses auxiliaires, en devait pas manquer d'occupations. La contrebande se donnait libre carrière, bien plus largement que la contrebande du tabac, à notre époque. L'impôt du sel était universellement abhorré. Les faux sauniers, pouvaient donc compter sur la complicité générale ; aussi, malgré des poursuites rigoureuses, visites domiciliaires, saisies, amendes, emprisonnement, étaient-ils nombreux en France.

Des huissiers et sergents des élections. — Créés par édit d'octobre 1539, ils étaient chargés de tous exploits, ajournements, contraintes et exécutions concernant les impôts des aides, tailles et gabelles, à l'exclusion de tous autres huissiers et sergents. Ils pouvaient même faire les prisées et ventes de biens ordonnées par sentences de l'élection, qui était une juridiction d'exception en matière fiscale et domaniale, comme les greniers à sel, les bureaux des traites, etc... L'appel des élections était porté à la Cour des Aides.

Dans la manie de création d'offices, qui agita l'ancienne France, on avait même créé des huissiers et sergents des tailles, par édits de mai 1578 et février 1621, suivis bientôt de deux édits de suppression, en juin 1598 et mai 1624.

Huissiers et sergents des traites foraines. — Les traites ou droits de douane qui existaient non seulement aux frontières, mais même à l'intérieur entre certaines provinces, au grand préjudice des transactions commerciales et de l'approvisionnement, donnaient lieu à un contentieux qui était soumis en première instance aux maîtres des ports ou aux bureaux des traites, et en appel et en dernier ressort, aux cours des aides. Des huissiers et sergents avaient été créés auprès de ces tribunaux, par un édit de juillet 1580 pour remplir des fonctions analogues à celles des huissiers et des sergents des élections, dans l'étendue de celles-ci.

Huissiers des consulats. — Jusqu'au milieu du XVIe siècle la justice commerciale avait été entre les mains des municipalités. A Paris c'était le prévôt des marchands, assisté de quatre échevins, formant le bureau de la ville, qui jugeait les procès des marchands. En 1563 des juges consuls furent établis à Paris, par le chancelier de L'Hôpital, puis successivement dans d'autres villes. Les tribunaux consulaires ne connaissaient que du contentieux du commerce terrestre, le contentieux du commerce maritime, étant, comme nous l'avons exposé plus haut, réservé aux amirautés de France (1).

1. *Supra*, p. 50.

Ce fut un édit de mai 1595, qui créa les huissiers de ces juridictions nouvelles. Ils furent d'abord autorisés à mettre à exécution par tout le royaume les jugements de tous tribunaux sans exception, mais ce droit ne paraît pas leur avoir été conservé par la suite, par la raison que les juridictions consulaires étaient déclarées bailliagères, et qu'en conséquence, les simples huissiers audienciers, ne pouvaient exploiter que dans l'étendue du bailliage où ils étaient établis.

Des offices de premier huissier audiencier y avaient été créés comme dans les autres juridictions. Un arrêt du Parlement du 9 août 1766, maintint le premier huissier audiencier de la juridiction de Nevers, 1° dans ses droits d'appel de causes, qui était l'exercice du premier des privilèges de cette catégorie d'officiers, devant les diverses juridictions, 2° dans le droit de percevoir 10 sols pour chaque lecture faite à l'audience de tous traités de sociétés, bilans, contrats d'atermoiement, comptes, etc... (1). Ces lectures ont été remplacées dans notre droit, par des publications, ou des inscriptions au greffe sur des registres *ad hoc* — sociétés, contrats de mariage, nantissement, séparation de biens — et tout cela

1. Jousse. *Traité de l'Administration de la justice*, p. 615, 1771.

rentre dans les attributions des greffiers, 3° Dans le droit de percevoir 5 sols pour chaque témoin entendu à l'audience.

D'une manière générale, dans l'ancien droit, l'âge exigé pour remplir un office d'huissier ou de sergent, était de 25 ans, comme de nos jours ; mais nous avons vu que les huissiers de police pouvaient être nommés à 20 ans ; ceux des tribunaux consulaires pouvaient l'être à 22 ans.

Enfin, un édit de juin 1708 avait créé une autre catégorie d'huissiers, des huissiers ordinaires, qui avaient la faculté, à l'exclusion de tous autres, dans l'étendue des juridictions où ils étaient établis, de faire toutes les significations de jugements commerciaux, les significations de lettres de change ou de billets au porteur, et les premiers commandements qui en résultaient, avant qu'il put être procédé à de plus amples contraintes, de faire en sus, par tout le royaume toutes sortes d'exploits et d'exécutions, en toutes matières, concurremment avec les autres huissiers, sans exception ni réserve. Mais, par arrêt du Conseil du 15 mars 1720 les offices en question, qui augmentaient le nombre déjà très grand des privilégiés pouvant exploiter en tous lieux, furent supprimés comme inutiles.

Auprès des amirautés, tribunaux commerciaux maritimes, les huissiers et sergents institués par édit de janvier 1573, ne pouvaient entrer en fonctions avant l'âge de 25 ans (ordonnance sur la marine août 1681).

Sergents de l'Artillerie et Arsenal de Paris. — Ils avaient été établis spécialement et exclusivement, pour exploiter les mandements et actes de justice du bailli de l'Arsenal et ceux, concernant les poudres et salpêtres. Ils devaient borner là leur ministère, aux termes mêmes d'un arrêt du Conseil du 20 juin 1611, mais, dans l'étendue du territoire du bailliage de l'Arsenal, ils pouvaient procéder même aux ventes de meubles saisis en vertu des sentences du bailli, et ce droit leur fut conservé sous Louis XVI lors de la création des jurés priseurs vendeurs de meubles (1) (1771).

Huissiers des bureaux des Finances. — D'abord au nombre de cinq, un édit d'avril 1627 les avait portés à huit. Ils avaient pouvoir d'exploiter par tout le royaume de la même façon, et avec les mêmes privilèges que les huissiers des Chambres des comptes et du Trésor de Paris.

Huissiers et sergents des Hôtels de Ville. — L'institution des juges consuls n'avait pas abouti à

1. Guyot. *Rép. de Jur.*, au mot Hr.

la disparition complète de la juridiction du prévôt des marchands et des échevins de Paris : elle continua à connaître « des causes des marchands pour fait de marchandise arrivée par eau sur les ports de la ville de Paris... des délits commis par les marchands ». C'est pourquoi un édit de 1693 institua pour Paris ces officiers qui eurent le droit de faire et de donner seuls, à l'exclusion de tous autres, les exploits et assignations pour plaider au bureau de la ville, mettre à exécution ses ordonnances, sentences, règlements et contraintes, et vendre judiciairement les marchandises et objets saisis. Ce dernier droit leur fut maintenu, comme aux sergents de l'arsenal, après l'institution des jurés priseurs vendeurs de meubles.

L'édit de 1693 qui porta création de premiers huissiers audienciers dans toutes les juridictions royales, fut l'occasion d'en établir aussi auprès des Hôtels de Ville, qui avaient une juridiction, comme celui de Paris.

CHAPITRE IV

De quelques catégories spéciales d'huissiers et de sergents royaux

IV. — Huissiers-priseurs vendeurs de meubles ; huissiers audienciers ; gardes du commerce.

V. — Huissiers et sergents des justices seigneuriales.

VI. — Appariteurs des officialités ;

Avant d'aboutir à la fin du XVIIIe siècle, à la création d'un corps spécial d'officiers publics, les jurés-priseurs vendeurs de meubles, l'autorité royale concéda successivement à diverses catégories d'huissiers et de sergents, le privilège de la vente des meubles.

Les premiers officiers, distincts des huissiers, et d'où devait sortir à la longue, et après bien des péripéties, le Corps moderne des commissaires-priseurs, furent créés par édit de février 1556, sous le nom de maîtres-priseurs vendeurs, dans les juridictions royales. Mais cet édit rencontra pour l'enregistrement, la

résistance du Parlement de Paris, qu'il fallut vaincre par des « lettres de jussion » du 20 mai 1557. L'édit leur conférait le droit de faire, exclusivement à tous autres, les prisées et estimations de biens meubles, ainsi que les ventes publiques tant volontaires que forcées. Mais par un autre édit de mars 1576 les offices en question furent réunis et confondus avec ceux des sergents royaux ordinaires ou sergents à verge, qui d'ailleurs possédaient les mêmes droits. Ensuite, un édit de février 1691 enleva ces droits au Corps des huissiers à verge, pour le conserver à 120 d'entre eux seulement, dans lesquels furent compris, comme nous l'avons vu, les huissiers fieffés et les huissiers de la donzaine. Ils prirent le titre d'huissiers-priseurs, et eurent pour fonctions, de faire seuls, dans la ville, les faubourgs et la banlieue de Paris, les prisées, expositions et ventes tant volontaires que forcées des biens meubles, après les inventaires et appositions de scellés, ou en exécutant les sentences, arrêts ou ordonnances de justice (1).

Un autre édit, d'octobre 1696, créa de nouveau une classe d'officiers, sous le nom de jurés priseurs vendeurs de biens meubles dans toutes les villes et bourgs du royaume, du ressort immédiat des justi-

1. Denisart. *Decis. nouv.*, t. IX au mot Hr, ch. 25.

ces royales, à l'exception de la ville et de la banlieue de Paris. Ils eurent le droit de faire seuls, et à l'exclusion de tous autres, la prisée et la vente de toutes sortes de biens meubles, soit après inventaire, soit par autorité de justice.

En 1712, il fut créé trente commissaires aux ventes, pour exercer la police dans les ventes, par où l'on voit que l'on était à la fin du règne de Louis XIV, et qu'il fallait trouver de l'argent pour essayer de remplir les coffres du Trésor, même en créant des offices inutiles sinon ridicules. L'inutilité en ressortit si bien, que par édit de mars 1713 ces offices furent réunis à ceux des huissiers priseurs, qui prirent dès lors le nom d'huissiers commissaires priseurs. L'édit de 1713 forme le dernier état des huissiers priseurs. Il portait que ces derniers feraient seuls, à l'exclusion de tous autres (excepté les huissiers du bureau de la ville, et ceux de l'arsenal) toutes les prisées, expositions et ventes de meubles et effets mobiliers, dans la ville, les faubourgs et la banlieue de Paris, par concurrence dans la prévôté et vicomté de Paris, et par suite d'inventaire, dans toute l'étendue du royaume. Ayant absorbé les fonctions des commissaires aux ventes, la police des ventes leur appartint désormais, ainsi qu'il résultait de plusieurs règlements et d'une sentence du Châtelet en date du 4 mai

1787 homologuée au Parlement, le 24 du même mois. Le même pouvoir a été conféré aux commissaires priseurs par la loi du 27 ventôse an IX article 5.

Cette sentence est curieuse en ce sens qu'elle renouvelait la prohibition des coalitions et manœuvres employées par les marchands tapissiers, fripiers, brocanteurs, revendeurs, à l'effet de se faire adjuger à vil prix les objets exposés en vente et d'éloigner les acheteurs bourgeois. Elle autorisait les huissiers priseurs à dresser procès-verbal des contraventions et à faire arrêter sur-le-champ les délinquants, s'il y avait lieu, à la charge de les faire conduire chez un commissaire au Châtelet. Aujourd'hui encore ces manœuvres et ces coalitions existent. Pour écarter un amateur bourgeois, les brocanteurs poussent les prix, de même qu'ils s'entendent aussi fréquemment pour ne pas mettre d'enchères sur un objet désiré par l'un d'eux. Dans l'un et l'autre cas, en fin de séance, on fait la « révision ». On dédommage d'une façon ou d'une autre, celui qui a payé trop cher ; quant à celui qui a payé bon marché, il paie aux autres une soulte qu'ils se partagent entre eux.

Cependant l'autorité royale n'avait pas encore dit son dernier mot sur la question des officiers chargés des ventes publiques. Un édit de février 1771 supprima les offices d'huissiers commissaires priseurs,

sauf ceux de la ville et de la banlieue de Paris, et créa de nouveau dans toutes les justices royales des offices de jurés priseurs vendeurs de meubles. L'article 9 de cet édit faisait défense aux notaires, greffiers et sergents royaux de quelque juridiction que ce fut, même des amirautés, de s'immiscer dans les prisées, expositions et ventes de biens meubles, à peine de mille livres d'amende. Peu de mois après, des lettres patentes du 7 juillet 1771 ordonnaient qu'il serait sursis à la vente et à la levée des offices de jurés priseurs vendeurs de meubles nouvellement créés ; en conséquence, les notaires, greffiers, huissiers et sergents royaux furent autorisés à faire, lorsqu'ils en seraient requis, les prisées et ventes, nonobstant les dispositions de l'article 9 de l'édit de février. Ces lettres patentes attribuèrent aux notaires, greffiers, huissiers, les vacations et droits réglés par l'article 6 de l'édit de février à l'exception de 4 deniers pour livre du montant des ventes, que le roi se réserva, et qu'ils durent percevoir pour lui en tenir compte (1). D'autres lettres patentes du 17 août 1771 rétablirent sous le titre d'huissiers ou sergents royaux, les anciens jurés priseurs vendeurs de meubles, qui continuèrent à faire concurremment avec les notaires, greffiers, huissiers

1. Guyot. *Rép. de jurisp.* au mot Hr, t. VIII, p. 596.

et sergents royaux les prisées et ventes de biens meubles.

Mais la surséance à la vente par l'autorité royale des offices de jurés priseurs ordonnés par l'édit de juillet 1771, n'avait eu qu'un but, le désir de se rendre compte de la valeur réelle de ces offices. La perception qui avait été faite pendant quelque temps, des 4 deniers pour livre, avait suffisamment renseigné les agents du roi : le Conseil rendit le 25 novembre 1780 un arrêt qui mit fin à la surséance.

L'édit de février 1771 réglementait les fonctions et les droits des titulaires des offices de jurés priseurs ; il contenait entre autres dispositions, celles ci-après qui sont pour la plupart passées dans notre droit :

L'article 5 donnait aux jurés priseurs vendeurs de meubles, le monopole de la prisée, de l'exposition et de la vente de tous les biens meubles faites volontairement ou par autorité de justice, monopole que les commissaires priseurs actuels partagent avec les huissiers. Les jurés priseurs avaient même le droit d'exploiter dans les cas d'exécution et de ventes de meubles concurremment avec les huissiers dans l'étendue de leur ressort. Les commissaires priseurs ne peuvent signifier aucun exploit ; ils doivent se borner à leurs procès-verbaux de vente, de sursis ou de remise et à leurs quittances et décharges. Néanmoins, en cas

de difficultés au cours de leurs opérations, ils peuvent citer les parties en référé (l. du 27 ventôse an IX art. 3).

L'article 6 fixait les honoraires de vente à 4 deniers pour livre, plus deux sous six deniers pour chaque rôle des procès-verbaux et pour l'enregistrement de chaque opposition faite à la délivrance des deniers. Les exploits qu'ils faisaient comme huissiers, leur étaient payés comme aux huissiers.

Les originaux des oppositions devaient être visés sans frais par les jurés priseurs (art. 7) disposition passée dans la loi du 27 ventôse an IX art. 3 et 4 et dans l'ordonnance royale du 26 juin 1816 article 6 et 7.

L'article 8 établissait une bourse communes des bénéfices provenant des prisées et ventes, avec réserve d'un quart dans les villes, pour l'officier qui avait procédé, des vacations en entier, et de moitié des autres droits, pour les prisées et ventes à la campagne De même, l'ordonnance royale du 18 février 1815 article 1 prescrit aux commissaires priseurs de Paris, de mettre en communauté la moitié des droits qui leur sont alloués sur chaque vente — et l'ordonnance du 26 juin 1816 article 4 crée une bourse commune entre les commissaires priseurs d'une même résidence, à laquelle bourse doit être effectué le versement ci-dessus. L'article 5 établit la même obligation

de versement pour les commissaires priseurs accrédités aux Monts de Piété.

L'article 10 prévoyant le cas de concurrence, entre les sergents des justices seigneuriales et les jurés priseurs royaux disait : « N'entendons-nous néanmoins rien innover à l'égard des seigneurs haut justiciers, dont les officiers pourront faire les prisées et ventes de meubles entre les justiciables de leurs justices, et en vertu des sentences émanées de leurs juges, et ce, concurremment avec les dits jurés priseurs, sans néanmoins qu'ils puissent percevoir ni s'attribuer les quatre deniers pour livre, attribués aux dits jurés priseurs. »

Les huissiers et sergents des juridictions extraordinaires ne pouvaient en principe faire les prisées et ventes, cette faculté n'appartenant qu'aux huissiers des justices ordinaires, mais en général ils étaient en droit de faire les prisées et ventes de biens ordonnées par sentences des sièges auprès desquels ils exerçaient leur ministère. Il en était de même de ceux qui avaient acquis ce droit par des « quittances de finances », huissiers des Hôtels de Ville, huissiers et sergents des greniers à sel, huissiers des monnaies, huissiers des bureaux des finances. Les huissiers et sergents qui étaient priseurs vendeurs avaient alors le droit de faire les prisées et ventes à l'exclusion de

tous autres. Un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 25 mai 1703 portait qu'à Paris, les huissiers priseurs pouvaient assister aux inventaires faits par les notaires, et procéder à la prisée des meubles énumérés dans ces inventaires. Dans ce cas, l'huissier ne dressait pas le procès-verbal, il signait seulement sur la minute du notaire (1).

Suivant lettres patentes du 7 juillet 1771 les huissiers priseurs de Paris étaient tenus de verser au Trésor, le montant des 4 deniers pour livre des ventes de meubles qu'ils effectuaient.

Ils n'étaient autorisés par aucune loi, à exiger des parties le paiement des clercs et des crieurs qui les assistaient dans les ventes, mais l'usage s'était établi de leur passer ces frais en taxe (2). De même que nos commissaires priseurs et nos huissiers, ils étaient personnellement responsables du prix de choses qu'ils avaient adjugées et du crédit qu'ils avaient pu faire aux adjudicataires, sauf leur action contre eux. Les huissiers qui procédaient à des ventes de meubles ne pouvaient s'adjuger à eux-mêmes soit directement, soit par personnes interposées, les objets

1. Jousse. *Traité de l'Admin. de la Justice*, t. II, Ve partie, tit. V, p. 588.
2. Denisart. *Déc. nouv.*, t. 9, Hr.

d'une vente. La destitution serait aujourd'hui la première conséquence d'un pareil manquement. Dans l'ancien droit la loi était particulièrement rigoureuse : un arrêt du 31 juillet 1755 condamna le sieur Delannoy, huissier à cheval, à neuf ans de galères pour abus de cette nature.

Afin de protéger le commerce, et de prévenir les fraudes et les abus auxquels aurait pu donner lieu le privilège des jurés priseurs et des huissiers, le Parlement de Paris fixa par arrêt du 17 juin 1777, un règlement entre les huissiers priseurs du Châtelet, et les six Corps de marchands : drapiers, épiciers, apothicaires, merciers, bonnetiers et orfèvres, relativement aux ventes de fonds de boutiques et de marchandises, et aux meubles neufs. Il fut défendu de vendre sans permission de justice, dans des lieux prohibés, maisons particulières, empruntées ou prises à loyer, aucuns objets mobiliers, s'ils ne provenaient d'inventaires faits après décès, ou de saisies-exécutions. Quant aux fonds de magasins, meubles neufs, étoffes en pièces, la vente n'en était autorisée que si les gardes des six Corps de marchands y avaient donné leur consentement, ou si les parties requérantes, avaient fait ordonner la vente par ordonnance de référé contre les dits gardes des marchands. Enfin les Corps de marchands pouvaient faire assister un de

leurs membres, et un commissaire du Châtelet à toutes les ventes publiques, sans pouvoir toutefois interrompre le cours de celles-ci (arrêt du 17 juin 1777). Déjà, une déclaration du 10 juin 1758 ne permettait aux huissiers priseurs, de vendre les fonds de librairie et d'imprimerie, qu'en appelant les syndics et adjoints de la librairie. Ils étaient également obligés d'appeler un libraire pour priser et exposer en vente les livres des bibliothèques particulières, à moins qu'il ne s'agit, dans une succession, d'un petit nombre de livres de peu de valeur.

Les lois modernes relatives aux ventes de marchandises par les courtiers assermentés, et aux ventes de meubles par les huissiers et commissaires priseurs, contiennent également certaines dispositions de nature à protéger le commerce, contre le privilège des courtiers de commerce et des commissaires priseurs. La loi du 17 avril 1812, sauf dans les cas de faillite, ne permet à un négociant, fabricant, ou commissionnaire, de faire vendre aux enchères publiques, des marchandises, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du tribunal de commerce qui apprécie le bien-fondé des motifs de la requête (art. 3). Les lots ne peuvent être au-dessous de 2.000 francs sur la place de Paris, et de 1.000 francs sur les autres places de commerce. La loi du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères

de marchandises neuves, interdit d'une manière générale les ventes en détail et à cri public de ces marchandises (art 1er). Les ventes publiques aux enchères doivent être autorisées par le tribunal de commerce, lorsqu'elles ne rentrent pas dans la catégorie des ventes prescrites par la loi, ou permises par elle.

Aujourd'hui enfin les huissiers ont, concurremment avec les notaires et les greffiers le droit de faire les prisées et ventes publiques de meubles, dans les lieux où il n'y a pas de commissaires priseurs (art. 37 du décret du 14 juin 1873).

L'article 3 de la déclaration du 18 juin 1758 avait ordonné que, conformément à des édits de février 1705, septembre 1708, août 1712, les originaux des oppositions et des saisies-arrêts qui seraient formées entre les mains des huissiers priseurs, à la délivrance des deniers de vente, seraient signifiés dans leur bureau, à l'effet de quoi, deux d'entre eux devaient être journellement de service pour viser ces oppositions (1). Mais ce mode de procéder offrait un grave inconvénient, par ce fait que dans l'intervalle du temps où une saisie-arrêt avait été visée, et celui où l'huissier vendeur pouvait en être instruit, il était possible qu'il eût rendu son compte à la partie intéressée. Cette considération motiva des lettres patentes d'avril 1781 enregistrées au Parlement le 25 mai suivant, interprétatives de l'article 3 de la déclaration du 28 juin 1758. Les huissiers chargés de faire des saisies et oppositions entre les mains des huissiers priseurs vendeurs de meubles durent faire viser leur original par eux. En cas de refus ou d'absence, ils requéraient visa de l'un des syndics des huissiers priseurs qui en donnait avis à l'intéressé. Dans les mêmes cas, aujourd'hui, le visa est donné par le procureur de la République (art. 561, Pr. civ.).

1. Guyot. *Rép.*, t. VIII, p. 596 et s.

Les huissiers priseurs avaient leurs causes commises au Châtelet, comme tous les autres huissiers du dit tribunal et le droit d'exploiter par tout le royaume.

Huissiers audienciers. — Ils avaient été établis par divers édits, dont le premier en juillet 1553, portait création d'un office d'huissier audiencier dans chaque siège présidial. Le second édit, d'avril 1557, créait un deuxième huissier audiencier dans les mêmes sièges. Le troisième édit, de mai 1586, en créait deux autres, avec pouvoir d'exploiter par tout le royaume. Un édit de septembre 1587 créa pour faire le service des audiences criminelles, deux huissiers audienciers dans les sièges particuliers des bailliages, sénéchaussées,

présidiaux, élections, greniers à sel, consulats, prévôtés, vicomtés, vigueries, et autres justices et juridictions royales du royaume. Enfin un édit d'avril 1707 créa deux autres offices dans toutes les cours et juridictions royales.

Quelles étaient donc les obligations de ces huissiers ? Ils devaient se trouver au Palais, munis de leurs verges, baguettes ornées d'ivoire, pour en faire ouvrir des portes, ensuite à la porte de l'audience pour faire faire place aux juges lorsqu'ils montaient sur leurs sièges, assurer le libre accès des bancs aux avocats, imposer silence, faire sortir de l'audience des gens bruyants, d'une tenue indécente, et même emprisonner les perturbateurs (1), ceux comme disait La Roche Flavin, qui « noisaient en la chambre de l'audience ». Ils veillaient à ce que le public, ne pénétrât pas en armes dans la salle d'audience, utile précaution dans l'ancienne société ou la plupart des hommes portaient des armes apparentes ou cachées. C'était en vain, que l'un des esprits les plus policés du xviie siècle, La Bruyère s'étonnait qu'à son époque on allât encore en armes assister à des cérémonies, ou faire visite à ses parents et à ses amis. Des rixes sanglantes avaient d'ailleurs éclaté à plusieurs reprises au Châtelet de Paris, sous les yeux des juges,

1. Guyot. *Rép. universel*, t. VIII au mot Hr.

obligés de se retirer précipitamment. Une ordonnance de Charles VIII, de 1464, article 43 disait à ce sujet : « Enjoignons aux huissiers mesmement à ceux qui feront du service les jours de plaidoiries, de ne laisser entrer au Parquet de la dite Cour, autres que les advocats et procureurs d'icelle ; sinon toutes fois les parties, à l'heure qu'elles auront audience : et auxquelles parties ne laisseront les huissiers porter aucunes dagues, couteaux ne ferrements (1). »

Les huissiers audienciers, devaient se tenir à la porte de la Chambre du Conseil lorsque les juges y étaient assemblés, mais sans y pénétrer ; s'ils avaient quelques actes ou pièces à leur présenter, ils devaient frapper à la porte avec leur verge et appeler le greffier pour venir les recevoir. Un des huissiers audienciers était tenu, porteur de sa verge, d'accompagner le Président jusqu'à la porte de l'audience, et lorsqu'il sortait du Palais, jusqu'au dehors, en lui faisant faire place.

Ils devaient précéder les juges, et marcher devant eux toutes les fois qu'ils allaient en corps aux processions et aux cérémonies publiques (2).

1. Girard et Joly. 3 liv. des *Offices de France*, 1645, l. I, t. XII, p. 134.

2. Jousse. *Traité de l'Admin. de la justice*, t. II, Ve P., t. VII, p. 590.

La plus grande assiduité, était exigée d'eux : ils ne pouvaient s'absenter de la ville sans congé et permission des juges; même pour affaire de leur profession. Suivant les règlements particuliers à chaque siège, le service était fait par semaine ou par mois, et par deux huissiers à la fois ou même plus si besoin était.

Au Parlement de Paris, ils devaient aussi empêcher les clercs des avocats ou des procureurs de faire leurs écritures dans la Grand' Chambre (1).

Un édit de 1593, leur réservait toutes les signification des actes, requêtes et procédures concernant l'instruction des procès, jusqu'à la taxe et à l'exécutoire de dépens inclusivement, et défendait à tous procureurs et greffiers de donner ou de communiquer aucune copie de leurs actes, à peine d'amende, Les significations de jugements au domicile des procureurs étaient comprises dans les actes que seuls les huissiers audienciers pouvaient faire. Les procureurs devaient signer toutes les copies de pièces qu'ils donnaient à signifier aux audienciers, et indiquer sur les dits actes, s'ils émanaient du bailliage ou du présidial, faute de quoi les huissiers n'étaient pas tenus de faire les significations. Ils avaient un bureau au

1. Félix Aubert. *Hist. du Parl. de Paris*, t. I, p. 251 et s.

Palais sur un des bancs de la grande salle : c'était là qu'ils recevaient à l'issue des audiences, tous les exploits des procureurs. On leur en portait aussi à domicile.

Les huissiers audienciers pouvaient faire bourse commune et partager entre eux leurs émoluments.

Ils étaient en même temps sergents, et en cette qualité faisaient concurremment avec eux tous autres exploits, ainsi que les prisées et les ventes de meubles (édit de juillet 1553).

Dans les sièges où il n'y avait point d'huissiers audienciers les sergents royaux du bailliage étaient tenus d'assurer le service d'après un tableau des huissiers et sergents du ressort arrêté par le lieutenant général, ou par un autre premier officier du siège.

Les huissiers audienciers des bailliages, sénéchaussées, présidiaux et autres juridictions ordinaires pouvaient exploiter par tout le royaume tous mandements et ordonnances de justice, même sans visa ni paréatis, sauf les actes du Châtelet de Paris.

Des premiers huissiers audienciers. — Il y avait, dans l'ancienne France, parmi les huissiers audienciers, un personnage à part, et jouissant de privilèges spéciaux : c'était le premier huissier audiencier. Dès l'année 1314, outre le Corps des huissiers, exécuteurs

des mandements de la Cour, il existait, au Parlement de Paris, un premier huissier qu'un édit de 1468 qualifiait d'huissier de robe, et dont les fonctions consistaient à appeler les causes du rôle à la barre de la Cour, et à marcher immédiatement en tête du Parlement dans les cérémonies. Il avait la qualité d'écuyer, et jouissait de la noblesse transmissible au premier degré (1). Aux assemblées des Chambres de justice, et dans les cérémonies, il portait la robe rouge, un bonnet de drap or retroussé d'hermine, et au-dessous, à la rose du bonnet, une rose de perle. Quand la Cour marchait en corps, il la précédait seul et était précédé lui-même du Corps des huissiers. Le premier huissier du Parlement de Paris jouissait encore d'un privilège qui nous paraît bizarre aujourd'hui ; il faisait l'ouverture de la foire du Lendit, le 11 juin de chaque année, jour de la Saint-Barnabé. Cette foire célèbre et très ancienne se tenait dans un lieu appelé le champ du Lendit, plaine située entre le village de la Chapelle et la ville de Saint-Denis. Si l'on s'étonne d'y voir figurer un huissier, que l'on sache que l'évêque de Paris assistait également à cette ouverture, et donnait en grande solennité sa béné-

1. Fayard. *Aperçu historique sur le Parlement de Paris*, t I, p. 124.

diction, pour laquelle il touchait dix livres parisis. Le recteur de l'Université, suivi des régents et des écoliers s'y rendait en procession. Les écoliers en profitaient pour occasionner pas mal de désordres ; leur turbulence amenait des rixes fréquentes et même des meurtres (1).

Enfin autre coutume, sinon autre privilège : le premier huissier du Parlement recevait tous les ans à la rentrée, un écritoire et des gants, de la part des religieux de Saint-Martin-des-Champs en exécution d'une fondation de Philippe de Morvilliers en 1426 (3).

Le premier huissier se plaçait dans la Grand'Chambre et à la Tournelle, à côté du greffier en chef ; il avait le droit de rester couvert à l'audience, même en appelant les causes du rôle, et n'était tenu d'ôter son bonnet que quand il entrait à l'audience, et qu'il parlait aux Présidents. Un des droits de sa charge était de pouvoir placer à son choix la quatrième cause au rôle de Paris, de publier tous les rôles à la barre de la Cour, et de les exposer ensuite au banc qui lui appartenait dans la grande salle à côté du parquet des huissiers. A l'appel des causes, si l'une des parties ne

1. Dulaure. *Hist. de Paris*, t. II, p. 315. Furne et Cie édit., 1838.
2. Dulaure. *Ibid.*, t. I, p. 384 ; Dalloz. *Rép.* au mot Hr.

répondait pas, il était d'usage, avant que le défaut fut prononcé, que le premier huissier allât à la porte appeler la partie défaillante et son procureur. Au fur et à mesure des décisions rendues, il rayait les causes sur le rôle. Pendant l'audience, il recevait les ordres de la Cour pour imposer silence, pour faire placer quelqu'un, ou pour toute autre cause : il transmettait ces ordres aux autres huissiers, auxquels il ordonnait à haute voix de faire faire silence. Lorsqu'un pair de France prêtait serment devant la Grand'Chambre, le premier huissier lui ôtait son épée, et la lui remettait ensuite.

Des offices de premier huissier audiencier furent créés par un édit de décembre 1693 dans toutes les juridictions royales. Leurs titulaires étaient chargés de l'appel des causes, et de faire la lecture, la publication ou l'exposition des enchères, baux judiciaires, ventes par décret, et licitations d'héritages soit à l'audience, soit à la levée de l'audience (1). De même que les autres huissiers audienciers, et concurremment avec eux les premiers huissiers faisaient toutes les significations des actes, requêtes et procédures jusqu'à la taxe et à l'exécution de dépens, inclusivement. Et ils pouvaient exploiter par tout le royaume, et y

1. Guyot. *Rép. de jurisp.*, t. VIII au mot Hr.

mettre à exécution tous arrêts, sentences, jugements, obligations et contrats, quels qu'ils fussent, sans avoir besoin, à cet effet, de demander congé, placet, visa ni paréatis, qui s'imposaient en principe, aux simples huissiers audienciers et aux sergents. Mais, quoique les premiers huissiers des Cours supérieures eussent le droit d'exploiter, il était rare qu'ils en usassent ; le premier huissier du Parlement de Paris, en particulier, ne signifiait d'autres exploits que ceux pour lesquels il avait reçu une mission spéciale et expresse, de la Cour. Ces missions ne se donnaient que dans des cas extraordinaires. On citait, dans l'ancien droit, l'ajournement signifié dans la ville de Gand à l'empereur Charles-Quint, comte de Flandres, à « comparoir » en la Cour de Paris, et celui donné au chancelier de France, Guillaume Poyet. C'était ce dernier qui avait fait rendre en 1539 la célèbre ordonnance de Villers-Cotterets, dite ordonnance Guillelmine, par laquelle François Ier limitait la compétence des tribunaux ecclésiastiques, créait les registres de l'état civil, et ordonnait que les actes judiciaires fussent désormais prononcés et rédigés en français. Poyet, accusé de malversations, avait été arrêté. Il fut dépouillé de toutes ses charges, et condamné en 100.000 livres d'amende (1).

1. Denisart. *Collect. des décis. nouv.*, t. 9, p. 732, § 23.

Les huissiers de la Cour de Rennes portaient la robe noire et le bonnet carré, mais le premier huissier portait la robe rouge, et tous avaient la verge pour insigne. La Cour les laissait répartir entre eux leur service, mais elle exigeait qu'il fut toujours assuré, et le premier huissier devait tenir un registre où il signalait la présence ou l'absence de ses confrères (1).

L'appel de chaque cause, d'après l'édit de décembre 1693 donnait lieu à une perception de quinze sous dans les Cours supérieures, de cinq sous, dans les bureaux des finances, de quatre sous, dans les présidiaux, bailliages et sénéchaussées, et de deux sous six deniers, dans les élections, greniers à sel et autres juridictions royales. Ces droits étaient payés par les procureurs, dans toutes les causes tendant à jugement définitif, ou interlocutoire, contradictoire ou par défaut.

Un arrêt du Conseil du 10 juillet 1694 défendit aux avocats et aux procureurs de plaider aucune cause, si elle n'avait été appelée par le premier huissier audencier, qui prenait place à l'audience à côté du greffier pour recevoir les placets. En cas d'absence

1. Henri Carré. *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue*, p. 142 et suivantes.

ou de maladie, il pouvait se faire suppléer par un huissier audiencier du siège, et s'il n'y en avait pas de disponible, par un sergent royal (déclar. du 3 juin 1699, arrêts du Conseil des 25 mai, 15 juin, 10 juillet 1694).

Gardes du commerce. — Les gardes du commerce étaient investis d'une des attributions les plus importantes des huissiers, l'exécution des jugements entraînant la contrainte par corps. L'institution datait de Louis XV (1769), elle fut améliorée par Louis XVI en 1778. Les gardes du commerce, quoique supprimés légalement en 1791 continuèrent à exercer provisoirement leurs fonctions.

Ils furent rétablis par l'article 625 du Code de commerce pour la ville de Paris seulement, et organisés par décret du 14 mars 1808. Leurs fonctions consistaient notamment à exécuter les jugements emportant la contrainte par corps, et à assurer contre le failli, les dispositions de l'article 455 du Code de commerce. Ils disparurent avec la loi du 22 juillet 1867 dont l'article 1er abolit la contrainte par corps en matière civile, commerciale, et contre les étrangers. L'institution avait duré à peu près un siècle.

V. — **Huissiers et sergents des justices seigneuriales.** — Pourvu qu'il s'agit d'actes ou de sentences

émanant des prévôts ou des baillis seigneuriaux, les huissiers et les sergents des justices seigneuriales pouvaient exploiter dans l'étendue de celles-ci, assigner les personnes qui en étaient justiciables, exécuter, faire les prisées et les ventes. Mais il leur était interdit d'exécuter les sentences et mandements des juges royaux, et ils ne pouvaient même, en général, faire aucun exploit en vertu de contrats passés sous le sceau royal (1). La jurisprudence et les auteurs avaient décidé qu'un sergent seigneurial ne pouvait pas délivrer, même à un justiciable de son seigneur, une assignation à comparaître devant un juge royal, par la raison qu'il n'était pas considéré comme un auxiliaire de ce juge. C'était pourquoi d'ailleurs, les baillis et sénéchaux ne pouvaient adresser leurs commissions, qu'à des sergents royaux, à peine de nullité. Il en allait différemment pour les huissiers et les sergents royaux établis près des seigneurs; ils pouvaient assigner même devant les Parlements, et lorsqu'ils exploitaient dans l'étendue des justices seigneuriales, notamment pour « cas royaux », ils n'étaient pas tenus de demander un paréatis aux juges des seigneurs (art. 119, ordon. janvier 1629).

Les sergents seigneuriaux ne pouvaient exploiter

1. *Contra :* Denisart, p. 732 et s.

hors du ressort de leurs justices, mais on leur reconnaissait le droit d'exploiter dans tout le ressort de celles-ci, par conséquent, dans les justices seigneuriales, inférieures à celles où ils étaient reçus (1).

Les huissiers et sergents seigneuriaux étaient donc, à l'égard des justices royales, frappés d'incapacité absolue.

Appariteurs des officialités. — Les justices ecclésiastiques n'avaient pas d'offices de sergents. Les auxiliaires chargés de faire les citations et les ajournements devant les officiaux, étaient appelés appariteurs (art. 1 tit. 2 Ord. 1667). Ces appariteurs, tous clercs, — clerici curiæ, clerici fideles curiæ ; mandati curiæ, clerici judicati curiæ, au moyen âge — n'avaient aucune exécution à faire, si ce n'est quelques emprisonnements des clercs. Les exécutions et autres exploits qui devaient se faire en vertu de sentences des juges ecclésiastiques, étaient du domaine des huissiers et sergents des justices ordinaires. L'église alors implorait le bras séculier. Les officiaux s'étaient souvent servis, au moyen âge pour signifier et exécuter leurs décisions, de subordonnés ecclésiastiques : ils adressaient aux curés

1. Jousse, p 564.

et aux doyens ruraux, les lettres de citation et d'excommunication, les monitions, et ceux-ci devaient rendre compte aux officiaux, du résultat de leur mission. C'est ainsi, qu'à Cambrai on libellait de la façon suivante, les citations et autres actes : Officialis cameracensis, omnibus prœsbyteris et capellanis, notariis et tabellionibus, ou bien, officialis Cameracensis, prœsbytero de tali loco (1). On voit, par ces formules que les fonctions d'exécution incombaient aussi aux notaires, tabelliones curiæ, noturii curiæ : à Reims, les huit appariteurs de la Cour de l'archevêque étaient classés parmi les notarii investis d'offices spéciaux.

Les officiaux ne pouvaient connaître de l'exécution de leurs sentences ; cela rentrait dans les attributions du juge laïque, comme aujourd'hui les tribunaux de commerce et les justices de paix ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements. Ils ne pouvaient même connaître des malversations et des fautes commises par les procureurs et les avocats qui plaidaient devant eux, ni de celles des greffiers, appariteurs et autres officiers de leur justice,

1. Jousse. *Traité de la jurisprudence volontaire et contentieuse des officiaux et autres juges d'église*, p. 310, 447 (1769).
Paul Fournier. *Les officialités au moyen âge*, p. 228 et suiv.

quoique commises dans l'exercice de leurs fonctions.

En résumé, les justices ecclésiastiques, qui s'étaient rapidement développées au moyen âge, avaient un point faible. Elles ne pouvaient assurer directement, par leurs officiers, l'exécution sur la personne ou sur les biens des sentences qu'elles rendaient. Elles ne disposaient que de moyens de coercition purement spirituels. Sans doute, lorsque malgré l'excommunication, qui était précédée d'une monition, le condamné ne se soumettait pas à la sentence, l'excommunication, était renforcée par une aggravation, et une réaggravation : « Et si per alios decem dies post publicacionem excommunicationis, aggravationis et reaggravationis sustinerint, interdicantur uxor, familia, et homines (1). » Mais, l'excommunication, même majeure, lancée contre la partie récalcitrante était devenue avec le temps, un moyen de contrainte peu efficace (2).

1. Paul Fournier. *Les officialités au moyen âge*, ch. IV, p. 228 et suiv.
2. Esmein. *Cours élémentaire d'histoire du droit*, p. 285.

CONCLUSION

I. — **Révolution française.**

1. — **Abolition des Offices par l'Assemblée Nationale Constituante (1789-1791) et remboursement de leur finance.**

2. — **Période intermédiaire (1792-1816) ; vénalité de fait.**

II. — **Droit actuel : rétablissement de la vénalité des Offices ministériels ; droit de présentation.**

1° La disparition de la féodalité, et la chute de l'ancien régime, entraînèrent nécessairement la disparition de toutes les charges qui, avec l'organisation politique nouvelle, n'avaient plus leur raison d'être. C'est ainsi que les sergents fieffés des bailliages furent sacrifiés les premiers. La réorganisation de la justice, sur des bases nouvelles, la disparition des Parlements des justices royales seigneuriales et ecclésiastiques amenèrent la suppression des offices érigés auprès de ces tribunaux.

Quant à la vénalité, elle ne pouvait résister à sa

condamnation par l'opinion. La vénalité des offices de judicature devait être frappée la première par le décret qui résuma les actes de la célèbre nuit du 4 août 1789.

« Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité, et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée Nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire (art. 4). »

« La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. »

Le décret du 16-24 août sur l'organisation judiciaire abolit pour toujours la vénalité des offices de judicature ; il abolit les épices en déclarant que les juges rendraient la justice gratuitement, et seraient salariés par l'État.

Le décret du 29 janvier 20 mars 1791 abolit la vénalité et l'hérédité des offices ministériels.

L'Assemblée Nationale inscrivit encore dans le préambule de la Constitution des 3-14 septembre 1791 ce principe : Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Cependant si la déclaration des droits, placée en tête de la Constitution de l'an III disait que « les fonctions publiques ne pouvaient devenir la propriété de ceux qui les exerçaient », l'Assemblée Nationale ne

voulut pas porter atteinte aux droits sacrés de la propriété, qu'elle avait reconnus et solennellement proclamés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (art. 2-17). Il fut donc procédé à l'évaluation du prix de tous les offices, sans distinction, et plusieurs décrets réglèrent ensuite le mode de remboursement. Le produit des ventes de domaines nationaux devait être employé de préférence à rembourser en assignats, les titulaires d'offices (7-17 nov. 1790). Les créances résultant de la liquidation des offices furent reçues pour comptant dans l'acquisition des biens nationaux (art. 5.). Elles produisaient intérêt à 5 °/₀ (art. 8).

Un décret de la Convention nationale du 17 septembre 1793 supprima les huissiers priseurs de Paris.

La Convention, qui avait astreint les huissiers à produire un certificat de civisme délivré par les municipalités, pour être admis à exercer et à continuer leurs fonctions (loi du 26 janv. 1793), sursit d'abord à la liquidation et au remboursement des offices (décret du 1er oct. 1793), puis ordonna que la liquidation serait continuée en commençant par les offices de plus petite valeur, et sauf révision pour les Cours supérieures (décr. du 19 vendém. an II). Le décret du 7 pluviôse an II fixa définitivement les bases de la liquidation pour l'avenir, sur l'édit de 1771. Mais

les offices qui n'avaient pas été évalués furent exclus de la liquidation. Elle se termina par l'inscription au grand livre de la dette publique, en vertu de la loi du 24 frimaire an VI, commune à tous les créanciers de l'État, de l'indemnité des titulaires réduite au tiers consolidé, ou de ce qui en restait dû après emploi en acquisition de domaines nationaux.

2° *Période intermédiaire.* — Le terrain ayant été déblayé, par la suppression d'un grand nombre d'offices, et par l'abolition de la vénalité, il fallait réorganiser les services des auxiliaires de la justice, et les mettre en harmonie avec les institutions judiciaires nouvelles, et avec le droit public. Cette réorganisation, dans l'état particulier où se trouvait la France, ne pouvait s'effectuer du jour au lendemain, et cependant il était nécessaire d'assurer la continuité des services publics, notamment de l'un des plus importants, le service de la justice. Comme les huissiers en sont les auxiliaires indispensables, le décret du 29 janvier — 20 mars 1791 avait déjà décidé que leurs offices seraient conservés, et il arriva que l'Assemblée Nationale Constituante mit dédaigneusement les Parlements en vacances indéfinies, avant même de les avoir remplacés, tandis qu'elle conserva les offices des huissiers accrédités auprès d'eux. Ils subsistèrent seuls, sur les ruines de l'organisation judiciaire.

Les huissiers attachés aux tribunaux de districts établis dans la ville de Paris, purent exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du département de Paris ; les autres huissiers ou sergents royaux, même ceux des ci-devant justices seigneuriales, ressortissant immédiatement aux Parlements et aux Cours supérieures, purent, en vertu de leurs anciennes immatricules, continuer d'exercer concurremment entre eux, dans le ressort des tribunaux de districts, qui étaient, comme tribunaux de droit commun, la base et le fondement de la nouvelle organisation judiciaire.

La loi du 9 vendémiaire an IV affecta à chaque section de tribunal deux huissiers qui étaient nommés et révoqués par ce tribunal lui-même. Un huissier fut établi auprès de chaque justice de paix : il ne pouvait instrumenter que dans le ressort de la justice de paix, tandis que les autres se mouvaient dans toute l'étendue du département.

Le Directoire organisa les tribunaux de première instance, par arrondissements (art. 6 de la loi du 27 ventôse an VIII) et établit près d'eux, des Cours d'appel et des tribunaux criminels, un nombre fixe d'huissiers (art. 96 de la loi du 27 ventôse an VIII) dont la nomination rentra dans les attributions du Premier Consul. Il enleva donc au pouvoir judiciaire le choix, la nomination et la révocation des huissiers qui lui

avaient été précédemment conférés, et la restitua au pouvoir exécutif réorganisé.

Cette mesure suffit pour ramener en fait la vénalité, avant qu'elle fut de nouveau consacrée en droit. Le Directoire n'obéit pas sans doute aux suggestions du Conseiller d'État Réal, ancien procureur au Châtelet, rapporteur de la loi des 15-16 ventôse an XI, et n'alla pas jusqu'au rétablissement de la vénalité. Il se borna à ne pas l'interdire. Si légalement, les offices n'étaient plus cédés à prix d'argent, en fait, les Chambres n'accordaient le certificat de capacité et de moralité exigé par la loi, qu'au candidat qui avait fourni finance au titulaire. Et au point de vue du droit, les tribunaux reconnaissaient la validité des conventions relatives à la clientèle (1). Mais déjà nous entrons dans le droit actuel.

XII. — **Institution moderne des huissiers (décret du 14 juin 1813 ; points de contact avec l'ancien droit. — Rétablissement de la vénalité des offices ministériels ; droit de présentation (loi de finances du 28 avril 1816, art. 91).**

La profession d'huissier est organisée de nos jours, par la loi du 27 ventôse an VIII, article 96,

1. *Pandectes françaises*. Rép. au mot *Office*, t. 44, p. 2.

le décret du 6 juillet 1810, articles 116 à 122 contenant règlement sur l'organisation et le service des Cours impériales et des Cours d'assises, le décret du 14 juin 1813, les ordonnances du 26 juin 1822, du 6 octobre 1832, et le décret du 13 octobre 1870.

L'article 96 de la loi du 27 ventôse an VIII n'a trait qu'au nombre des huissiers que le Gouvernement se réservait de fixer auprès des divers tribunaux en prenant l'avis de ceux-ci, et à leur nomination qui devait être faite par le premier Consul sur la présentation des tribunaux. Les huissiers furent assujettis à l'obligation de prêter serment et de fournir un cautionnement (art. 6 de l'arrêté du 22 thermidor au VIII). Leurs fonctions furent réglées par l'article 7 du même arrêté : « Les huissiers seront chargés exclusivement : 1° du service personnel près leurs tribunaux respectifs ; 2° des significations d'avoué à avoué, près leurs tribunaux respectifs ; ils feront concurremment tous autres exploits, mais dans le ressort seulement des tribunaux de première instance. »

Le décret du 14 juin 1813 contient 113 articles ; c'est la loi organique, le Code de l'institution. Il n'a été modifié que sur quelques points accessoires, par des actes législatifs postérieurs — ordonnance du 26 juin 1822 par la bourse commune, abrogeant simplement d'une manière implicite certains articles du décret de 1813 ;

Le décret du 13 octobre 1870 a conféré aux Chambres des huissiers, la nomination de leurs syndics, précédemment désignés par le Gouvernement.

Il y a entre l'institution moderne et celle de l'ancien droit de nombreux points de contact : Les droits et les devoirs généraux sont à peu près identiques — droit d'exploiter et de mettre à exécution les décisions de justice et les actes authentiques exécutoires, service des audiences. Parmi les devoirs d'ordre général : obligation de résidence (décr. du 14 juin 1813, tit. Ier, § 2, art. 15 et suivants) ; obligation pour les huissiers de se renfermer dans les bornes de leur ministère (art. 132, proc. civ.) ; obligation de prêter leur ministère à toute réquisition (ord. de 1669, tit. XXV, art. 2 — art. 42 du décr. du 14 juin 1813) ; obligation de tenir des répertoires (loi du 22 frimaire an VII, art. 49 — décr. du 14 juin 1813, art. 46). Dans l'ancien droit, on ne pouvait en général briguer un office d'huissier avant l'âge de 25 ans, et c'était par exception que les huissiers des juges consuls pouvaient être nommés à 22 ans, et les huissiers de police à 20 ans (déclar. du roi du 22 déc. 1699 ; édit de 1708). Il n'y a plus d'exception aujourd'hui ; l'âge exigé est 25 ans ; la qualité de Français était exigée,

ainsi que des conditions de moralité et de capacité. Il en est de même aujourd'hui. La nomination est dans les attributions du chef de l'État, comme elle était dans celles du roi. Le dépôt d'un cautionnement, et la prestation de serment sont des conditions et des formalités essentiellement prescrites, comme autrefois, avant l'entrée en fonctions. Enfin la vénalité et l'hérédité des offices d'huissiers, comme des autres offices ministériels, un moment abolies, sous la Révolution et l'Empire, ont été rétablies par la loi de finances du 28 avril 1816, article 91, et l'on peut dire que les offices comprennent aujourd'hui comme dans l'ancien droit, le titre qui est aux mains de l'autorité gouvernementale, et la finance qui représente les produits, la clientèle.

Quant aux différences, entre l'institution de l'ancien droit et celle du droit moderne, elles sont les suivantes : Dans notre droit, les transmissions d'offices ne peuvent avoir lieu qu'à l'amiable, alors que dans l'ancien droit, les offices pouvaient faire l'objet d'adjudications aux enchères, au plus offrant et dernier enchérisseur (édit de 1683 ; déclaration du 17 juin 1703). L'édit du 23 mars 1772 qui rendit héréditaires pour toujours, les offices de notaires, procureurs, huissiers, sergents et archers, en vertu de « lettres de confirmation » décidait que ceux qui se-

raient « refusans ou dilayans de payer » les droits de chancellerie relatifs à ces lettres de confirmation, verraient leurs offices vendus aux enchères publiques.

La distinction entre les huissiers et les sergents déjà très affaiblie au XVIIIe siècle a complètement disparu. Il n'y a plus de catégories d'huissiers. Ils sont groupés sur toute l'étendue du territoire, par arrondissements, et attachés aux tribunaux de première instance. Quoique répartis dans les divers cantons de l'arrondissement, pour le plus grand avantage des justiciables, ils peuvent instrumenter en matière civile dans toute l'étendue du ressort (1), et en matière criminelle et correctionnelle dans l'étendue du canton où ils sont domiciliés. Tous les huissiers établis dans l'étendue du ressort du tribunal d'arrondissement sont groupés en communauté, et constituent une personne morale, avec une Chambre de discipline qui la représente et l'administre. Dans l'ancienne France, chaque catégorie d'huissiers formait un groupement, avec des statuts et des règlements distincts, et la discipline était plutôt aux mains des tribunaux. Aujourd'hui la discipline est peut-être plus fortement organisée, parce qu'elle est exercée à la fois

1. Bonfils. *Traité de pr. civ. et comm.*, p. 123.

par les Chambres et par les Parquets. Mais l'action des Chambres de discipline depuis le décret du 13 octobre 1870 échappe trop souvent à la connaissance et au contrôle tant des magistrats que de l'autorité gouvernementale. Souvent elle les mettent en échec, et se substituent à eux, abusivement. A l'occasion de la loi du 12 juillet 1905 qui créait de nouveaux cantons judiciaires dans la banlieue de Paris, la Chambre des huissiers du Département de la Seine jugea bon, pour éviter la création de nouveaux offices, de proposer à certains huissiers de Paris, le transfert de leurs études dans les nouveaux cantons. Cette question de translations fit l'objet d'une interpellation au Sénat, à M. le garde des Sceaux (1). Il s'agissait de savoir, pour l'interpellateur, ancien garde des Sceaux lui-même, si les huissiers qui seraient transférés, seraient tenus de payer une indemnité aux études qui se trouvaient concurrencées. La réponse du ministre fut négative, les tribunaux ayant le droit de fixer aux huissiers la résidence qui leur convient. Le Sénat n'accepta le principe d'indemnité que pour les offices de greffier et de notaire, et écarta un article additionnel proposé pour les huisiers. Cependant malgré ce vote significatif, et malgré les déclarations du Gou-

1. *Journal officiel du 25 mars 1905*, p. 487 et s.

vernement, la Chambre des huissiers de la Seine passa outre, et imposa aux huissiers transférés, de fortes indemnités. Le Parquet et le tribunal de la Seine approuvèrent même son action.

Dans l'ancien droit, l'obligation de résidence, et la défense d'instrumenter hors du tribunal auprès duquel les huissiers et les sergents étaient accrédités, existaient comme aujourd'hui. Mais il est à supposer que l'obligation de résidence n'était pas alors rigoureusement observée, car au cours des XVIIe et XVIIIe siècles divers arrêts tant du Conseil que du Parlement, enjoignirent sous différentes peines, aux huissiers et sergents royaux de se retirer dans les lieux où ils étaient immatriculés, et d'y tenir leur résidence (1). D'autre part, de nombreux privilèges permettaient à certains huissiers de signifier ou d'exécuter hors du ressort les décisions de certains tribunaux, et même comme nous l'avons vu pour les sergents à cheval du Châtelet de Paris, de parcourir la France en tous sens, et de fixer leur résidence où bon leur semblait.

Aux termes de l'article 40 du décret de 1813, l'exercice de la profession d'huissier est incompatible avec toute autre fonction publique ou salariée, mais l'article 41 décide qu'avec une autorisation spéciale, les

1. Guyot. *Rép. univ. de jur.*, t. VIII au mot H^r^. Paris 1784.

huissiers pourraient tenir auberge, cabaret ou café, ce qui ne releverait pas beaucoup la fonction. Dans l'ancien droit, la profession de cabaretier leur était formellement interdite (ordonn. de 1679; déclar. du 28 mars 1720). Les huissiers ne peuvent non plus posséder aucun autre office : anciennement, ils pouvaient dans certains endroits cumuler celui de notaire. Il leur était seulement interdit de mettre à exécution comme huissiers, les actes qu'ils avaient reçus en qualité de notaires (1). Mais d'un autre côté ils ne pouvaient, même à la réquisition formelle des parties, rédiger aucun des actes qui rentraient dans les attributions ordinaires des notaires, actes qu'aujourd'hui les huissiers et même les simples particuliers peuvent rédiger à leur gré, s'ils ne rentrent pas dans la catégorie de ceux que la loi a spécialement réservés aux notaires (1134 C. c.).

Il existait anciennement des huissiers extraordinaires, qu'on appelait huissiers par commission : lorsque les huissiers d'un tribunal ne pouvaient pas remplir leurs fonctions, le tribunal commettait à leur place des particuliers, qu'on appelait huissiers par commission. Mais ils ne pouvaient exercer avant

1. Guyot. *Traité des droits, fonctions, franchises,* etc., t. VIII, p. 96. 1786.

d'avoir obtenu soit une commission de Chancelier pour un temps déterminé, soit des provisions d'un office d'huissiers (1). Aucune trace n'en est demeurée dans notre droit.

L'article 547 du Code de procédure civile a rappelé pour le condamner définitivement, les anciennes pratiques du visa et du paréatis dont les huissiers devaient se prémunir, du moins antérieurement à l'année 1560, avant de procéder à l'exécution des jugements lorsqu'ils agissaient hors du ressort du tribunal qui les avait rendus, ou à l'exécution des actes hors du territoire sur lequel ils avaient été passés. Pour assurer l'exécution des arrêts du Parlement, une ordonnance de Louis XI, du 30 janvier 1466 avait autorisé leur exécution à main armée. C'est de cette époque que date la formule exécutoire « mandons et ordonnons à nos procureurs généraux, et à tous commandants de la force publique, de prêter main-forte. » Cette ordonnance fut motivée par la résistance que les seigneurs opposaient à l'exécution des arrêts du Parlement de Toulouse. Quelques années plus tard le Parlement de Bordeaux s'efforçant d'arrêter l'exécution des arrêts du Parlement de Paris, un édit royal,

1. Denisart. *Collect. de décis. nouv*, t. 9, p. 730 et suiv. (1790).

de 1474 ordonna que dorénavant les arrêts de ce Parlement seraient exécutés dans le royaume, sans paréatis. Enfin en 1560 ce principe devient général en France, pour toutes les décisions de tous les tribunaux sans exception : le pouvoir judiciaire royal ne voulut plus rencontrer d'obstacles dans l'étendue des provinces soumises à son autorité (1).

Il n'y a plus aujourd'hui de privilège de committimus qui permettait, d'attirer ses procès aux Requêtes de l'Hôtel (committimus au grand seau), ou de se faire juger par le Parlement de sa province sans passer par le tribunal inférieur (committimus au petit sceau). Mais toute action dirigée contre un huissier, à raison de faits de son ministère doit être portée devant le tribunal de première instance auprès duquel il est immatriculé (art. 73 du décr. du 14 juin 1813) même si l'on agit par voie de garantie, et cela par une dérogation à l'article 181 du Code de procédure civile.

1. Fayard. *Aperçu hist. sur le Parl. de Paris*, t. 1, p. 236.

Vu : le Président de la thèse
CHÉNON

Vu le Doyen.
CAUWÈS

Vu et permis d'imprimer,
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris
L. LIARD

TABLE DES MATIÈRES

MAYENNE, IMPRIMERIE CHARLES COLIN